



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

DOSSIER ADMINISTRATIF

IV) Enquête Publique

- Courrier tribunal administratif de Lille : désignation de la commission d'enquête
- Arrêté 2022-15 portant organisation de l'enquête publique
- Certificats d'affichage
- Parutions
- Résumé non technique
- Observations reçues pendant l'enquête
- PV de synthèse des observations du public et des questions complémentaires de la commission d'enquête
- Mémoire en réponse de la CA2BM
- Conclusions, rapport et annexes de la commission d'enquête

- Courrier tribunal administratif de Lille : désignation de la commission d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 19/04/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E22000045 / 59

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
CA2BM
Hôtel de Ville
16 place Gambetta
62170 MONTREUIL-SUR-MER

Dossier n° : E22000045 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Projet de Règlement du Plan Local de Publicité intercommunal (RLPi).
Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois (CA2BM).
Territoire(s) concerné(s) : les 46 communes de la CA2BM.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné **la commission d'enquête, présidée par Monsieur Didier CHAPPE**, proviseur de lycée, retraité, demeurant 6 rue Léon Duriez, GUARBEQUE (62330) (tel : 03.21.02.08.58 ; portable : 06.83.78.80.93), en vue de procéder à l'enquête citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le président de la commission avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

15/04/2022

N° E22000045 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

CODE : 1

Vu, enregistrée le 11/03/2022, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Projet de Règlement du Plan Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois (CA2BM).

Territoire(s) concerné(s) : les 46 communes de la CA2BM.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.581-14-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée, retraité,

Membres titulaires :

Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, commandant fonctionnel de la Police Nationale, retraité,

Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale,

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois (CA2BM) et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Lille, le 15/04/2022

Le Président,



Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef
L'adjoint administratif délégué



- Arrêté 2022-15 portant organisation de l'enquête publique

2022/



Numéro de l'acte	2022-15
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM

Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 et notamment son article 117 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1, L.581-14 et suivants et R-581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-1 à R. 153-22 et l'article L.103-2 et suivants ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n° 2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 46 Communes membres entre le 05/02/2021 et le 13/04/2021 et au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois le 08/04/2021 ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 du Conseil communautaire, arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les pièces du dossier de RLPi arrêté, soumises à la mise à disposition, notifiées aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et à l'ensemble des 46 communes pour avis ;

Considérant que les avis des communes et des personnes publiques associées sur le RLPi arrêté sont favorables ou réputés favorable ;

Considérant l'avis favorable avec observations de la CDNPS en date du 28/03/2022 ;

Vu le courrier de saisine n°2022-1157, transmis en date du 11/03/2022 au tribunal administratif de Lille, demandant la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la décision E22000045/59 en date du 15/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité, en qualité de président de la commission d'enquête ainsi que Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, retraité de la police nationale et Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale, en tant que membres titulaires de la commission d'enquête ;

Après consultation du Président de la commission d'enquête ;

ARRETE

Article 1 – Objet et dates de l'enquête publique : Il sera procédé à une enquête publique sur les communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck, Bernieulles, Beutin, Bréxent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Somus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem, ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM, du lundi 30 Mai 2022 à 9h00 au vendredi 1^{er} Juillet à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 – Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique : Un avis d'enquête, portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés au sein des 46 Mairies de la CA2BM citées à l'article 1 du présent arrêté.

L'avis d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la CA2BM (rubrique mise à disposition du public : <https://www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public> ; rubrique urbanisme : <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours>)

Article 3 – Nom et qualités des membres de la commission d'enquête : Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité a été désigné Président de la commission d'enquête par Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Les membres titulaires de la commission d'enquête désignés par Monsieur le Président de tribunal administratif de Lille sont Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, retraité de la Police Nationale et Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale.

Article 4 – Identité de la personne responsable du projet : Des informations pourront être demandées à la CA2BM : A l'attention de Julien COIC, par mail : j.coic@ca2bm.fr ou par téléphone au 03.21.06.66.66.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique et observations : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet au siège de l'enquête, à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1^{er} Juillet à 17h00 (clôture de l'enquête).

Le public pourra également consulter les dossiers numériques sur le site internet de la CA2BM (<https://www.ca2bm.fr>), dans les 46 communes de la CA2BM et dans les lieux de permanences. Un poste informatique sera mis à disposition des personnes qui souhaitent consulter les dossiers au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne pourra demander une copie du dossier à ses frais.

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par correspondance au Président de la commission d'enquête, à la CA2BM – Monsieur le Président de la commission d'enquête – 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr du lundi 30 Mai 2022 à 9h00 au vendredi 1^{er} Juillet 2022 à 17h00.

Les observations pourront également être adressées par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours>.

Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (www.ca2bm.fr – rubrique urbanisme ou mise à disposition) et annexées, après modérations éventuelles et dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête.

L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les lieux et les jours suivants :

- Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM)),
- Le Mercredi 1^{er} juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
- Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
- Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
- Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
- Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)

- **Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)**
- **Le Vendredi 1^{er} Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuire (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM))**

Article 9 – Suites de l'enquête publique : A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. La commission consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport de la commission d'enquête, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.

Article 10 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 – Exécution du présent arrêté : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de la commission d'enquête,
- Aux 46 communes membres,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Et sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération.

Fait à Montreuil-sur-Mer,
Le 27 avril 2022

Le Président,

Bruno COUSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20220427-2022-15-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022

- Certificats d'affichage

Le 29/07/2022 .

Certificat d'affichage

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM (Enquête Publique)

Le Président de la CA2BM,

-Certifie avoir fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle au sein du siège de la CA2BM (11-13 Place Gambetta à Montreuil S/Mer),

-Certifie avoir fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM ainsi que l'avis d'enquête publique au sein des 46 communes membres de la CA2BM,

-Certifie avoir communiqué l'arrêté 2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM ainsi que l'avis d'enquête publique au sein du site internet de la CA2BM (ca2bm.fr),

-Certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM ainsi que l'avis d'enquête publique au sein des lieux suivants :

-Service urbanisme de la CA2BM (site de Montreuil et siège de l'enquête publique - 685 rue de Paris à Ecuire),

-Service urbanisme de la CA2BM (site de Berck - 459 Rue de l'Impératrice à Berck-sur-Mer),

-Médiathèque de Berck-sur-Mer (50 Rue Gabriel Péri),

-Médiathèque de Rang-du-Fliers (90 Rue de l'Eglise),

-Médiathèque de Conchil-le-Temple (61 Rue de la Mairie),

-Agglo'mobile de la CA2BM (équipement itinérant de services à la population),

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Président de la CA2BM,


Bruno COUSEIN



République Française
Commune d'Airon Notre Dame

62180

Tel. : 03.21.84.39.94

Site : www.aironnotredame.fr

Adresse mail : mairieaironnotredame@gmail.com

Le 03 août 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Airon Notre Dame,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,
Marc DELABY




DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT
DE MONTREUIL SUR MER

CANTON
DE BERCK SUR MER

Tel. : 03.21.84.97.24

E-mail : mairie.airon.saint.vaast@gmail.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'AIRON SAINT VAAST

62180

Le 04/08/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Airon Saint Vaast,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,
Sébastien BETHOUART



Le 21 Juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de ATTIN,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Philippe FOURCROY



Le 21.07.2022.

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Beaumerie Saint Martin.

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,



Le jeudi 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Berck-sur-Mer,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois du 6 mai 2022 au 7 juillet 2022 inclus, **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en mairie du 6 mai 2022 au 7 juillet 2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.



Le maire,

Bruno COUSÉIN

Le 21 Juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de BERNIEULLES

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

David CAUX



Le 06/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de BEUTIN

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,  

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE
DE
BRÉXENT - ÉNOCQ



Rue de l'École
62170 BREXENT-ENOCQ

Téléphone : 03.21.86.22.86
mairie.brexent.enocq@wanadoo.fr

Le 22 Juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Brexent-Enocq,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Michel HEDIN



CAMIERS,

Le 26 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de CAMIERS,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,




Gaston CALLEWAERT.

Le 30/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Campigneulles les Grandes,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Hubert DOUAY



Département du Pas-de-Calais



Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Canton de Berck-sur-Mer

COMMUNE DE CAMPIGNEULLES-LES-PETITES

☎ : 03.21.06.11.51

mail : mairie.campigneulles.petites@wanadoo.fr

A Campigneulles les Petites, le 21 JUILLET 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de la Commune de CAMPIGNEULLES LES PETITES,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.



Le Maire,

Jean-Claude ALLEXANDRE.

Le 02 août 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Colline-Beaumont

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,



Le 21/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Conchil-le-Temple,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Daniel DUBOIS



DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

Arrondissement
de Montreuil sur Mer

Canton d'Étaples

Téléphone 03.21.90.70.16

Adresse e.mail
mairie.cormont@wanadoo.fr

MAIRIE DE CORMONT
62630



Le 22 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Cormont,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Emile CREPIN



Le 21 JUIL. 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

CUCQ

Le Maire de,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

WALTER KAHN




Le 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire d'Ecures,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,
Philippe COUSIN



Le 28/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de ..ESTRÉE.....

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

.....Doric BRIET



[Handwritten signature of Doric Briet]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie d'ESTRÉELLES

57, rue du Moulin
62170

Tél.: 03.21.81.85.78 Fax : 08.97.50.28.27

[mail:communeestrelles@wanadoo.fr](mailto:communeestrelles@wanadoo.fr)

Secrétariat ouvert : Lundi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 18h / Mercredi : 9h à 12h

Le 25 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le maire d'Estréelles,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la **forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire,
Hubert MAQUAIRE.





LE 19 SEPTEMBRE 2022

Certificat d'affichage

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CA2BM.**

Le Maire de la commune d'Étaples-sur-mer certifie avoir :

- fait afficher à partir du 10 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus, l'arrêté 2022-15 du 27 avril 2022 de M. le Président de la CA2BM lançant l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM .

Pour faire valoir ce que de droit.

Pour le Maire empêché , et par délégation,
Le 1^{er} adjoint ,


Sebastien BAILLET



MAIRIE DE FRENCQ

Département du
PAS DE CALAIS

Arrondissement de
MONTREUIL/MER

Canton d' **ETAPLES/MER**

Le 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Frencq

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Norbert MAGNIER



Adresse : 2 rue de l'église 62630 FRENCQ

Tél : 03.21.86.71.64

Fax : 09.70.29.23.13

Mail : mairiedefrencq@wanadoo.fr



Département du Pas-de-Calais

Mairie de GROFFLIERS

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - Canton de Berck-sur-Mer

Le 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de GROFFLIERS,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

 Clotilde VILCOT

Département
Pas-de-Calais

Arrondissement
Montreuil/Mer

Canton
Étaples

Commune de
HUBERSENT

Tél : 21 90 77 80
Secrétariat ouvert les
Lundi et jeudi
de 17 à 19h

MAIRIE DE HUBERSENT

(62630 Etaples)

Le 28 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de HUBERSENT,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,
Maxime DUVAL





Le 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire d'Inxent,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Dominique BIGAND





COMMUNE DE LA CALOTTERIE

Le 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation

Le Maire de La Calotterie,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,
Franck LEURETTE**





COMMUNE DE LA MADELAINE SOUS MONTREUIL

Le 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de La Madeleine sous Montreuil,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit,

Le Maire,

Jean-François ROUSSEL



Le 11/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Lefevre.

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

G. Jarquette


Le 05/08/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de LEPINE,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Benoît Rouze



Affaire suivie par :

T. 03 21 06 72 54

urbanisme@ville-letouquet.fr

Objet :
Certificat RLPI

Monsieur Bruno COUSEIN
Président de la CA2BM
11-13 place Gambetta
62170 MONTREUIL-sur-MER

Le Touquet-Paris-Plage, le 04/07/2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Arrêté 2022-15 - Organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM

Le Maire de la commune du Touquet-Paris-Plage, certifie que l'arrêté n° 2022-15 portant sur l'Organisation de l'enquête publique sur le projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM a été affiché du 06/05/2022 au 04/07/2022, sans interruption, sur le panneau d'affichage, sous le beffroi de l'hôtel de Ville du Touquet.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour valoir et servir ce que de droit.



Pour le Maire du Touquet-Paris-Plage,
L'Adjointe déléguée,

Angélique SCHNEIDER-DERUENNE

Le 22/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de LONGVILLIERS,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Philippe PETIT



Le 31/08/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de *Maximilien*

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Maxime DELIANNE



Le 26/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Merlicor

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

26/07/2022



Le 21 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de MONTCAVREL,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean-Paul de LONGUEVAL





Le 13/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Montreuil 

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,





NEMPONT SAINT FIRMIN

Le 22 juillet 2022,

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de NEMPONT SAINT FIRMIN (62180)

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Thierry POLLET
Maire de la commune de
NEMPONT SAINT FIRMIN



Le 27 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Neuville sous Montreuil

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Le Maire
Jérôme Jeume



(Handwritten signature of Jérôme Jeume)



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le 22 juillet 2022,

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Rang du Fliers,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

LAUDE COIN

Mairie de Rang-du-Fliers

158 rue de l'Eglise - 62180 Rang-du-Fliers
☎ 03.21.84.23.65 - ☎ 03.21.84.58.26 -

Le 22 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Recques sur Course,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,
Maryse JUMEZ**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT AUBIN

Place de la Mairie

62170

☎: 03.21.94.21.13 Fax : 08.97.50.92.13
Email : mairie-saint-aubin62@wanadoo.fr

Le 22 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Saint Aubin,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire,

Daniel THILLIÉZ.





REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT JOSSE SUR MER
62170
Tel 03.21.94.75.51 Fax 03.21.09.50.33
mairie@saintjossesurmer.fr

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur Mer - Canton d'Étaples sur mer

Le 23 juillet 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de Saint-Josse

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

J.C. DESCHARLES

Le 21/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de SORRUS,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

M Jacques FLAHAUT



Le 22/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de TIGNY-NOYELLE,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

M Bruno DELENCLOS



PAR DELEGATION
DU MAIRE
JEREMY PERNAK
1ER ADJOINT

Le 21/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de TUBERSENT,

Certifie avoir :

- > fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**
- > fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

H.DEGREVE



21 JUL. 2022
Le

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de VERTON

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

M. Jérôme LEMAIRE



Le 10 AOUT 2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de *W. A. B. W.*

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

10 AOUT 2022

.....
[Signature]



Le ... 06/07/22

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de ... *Wailly Beauvais*

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire, *Veronique GRILLON*

fgl



Le 21/07/2022

Certificat d'affichage

Arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et avis d'enquête publique

Le Maire de WIDEHEM,

Certifie avoir :

- fait afficher l'arrêté n°2022-15 du 27 avril 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus en la **forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;
- fait afficher l'avis d'enquête publique en Mairie du 06/05/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Pierre LEQUIEN



- Parutions (Deux parutions dans les 15 jours avant l'enquête publique et deux parutions dans les 8 premiers jours de l'enquête) :

LE CARNET

Avis de décès

ISQUES

Marie-Hélène LENNE-FURMANEK, son épouse Romain et Johanna LENNE-KUSCHNICK, Julien LENNE et Amandine DUFLOS, ses enfants Mathéo, Enzo, Mya, Néo, ses petits-enfants Bogdan † et Edwige FURMANEK-KOWALEZYK, ses beaux-parents Et toute la famille,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard LENNE

Ancien chauffeur routier

survenu à Boulogne-sur-Mer, le 10 mai 2022, à l'âge de 67 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le samedi 14 mai 2022, à 10 heures, en l'église Sainte-Apolline de Isques, où l'on se réunira. L'offrande tiendra lieu de condoléances.

Selon sa volonté, son corps sera incinéré et ses cendres reposeront au columbarium du cimetière de Isques.

Ni plaques, ni objets, s'il vous plaît.

Dans l'attente de ses obsèques, Monsieur LENNE repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 rue Mgr Haffreingue à Le Portel. Les visites seront reçues jeudi et vendredi de 15 heures à 18 heures.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site: www.pompes-funbres-bette.fr

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffreingue ☎03.21.31.99.18
OUTREAU - chemin de Berquen ☎03.21.91.92.00



LE PORTEL

Georges BONVOISIN †, son époux Régine et Serge DEVILLERS-BONVOISIN, Marie-Paule et Christian BLANPAIN-BONVOISIN, Emmanuelle et Thierry LACROIX-BONVOISIN, ses enfants

Cyril, Dorothée et Rodrigue, Stéphane et Julie, David et Mathilde, Aurélie et Jean-Paul, Martin et Emilie, Thomas et Julie, ses petits-enfants

Romain et Marjorie, son petit-fils de coeur

Ses arrière-petits-enfants,

Jeannine DUBOIS-LIBERT, sa soeur

Christine, Huguette, ses filleules

Ses neveux et nièces,

Et toute la famille,

Le docteur THOMAS, son médecin

Sandrine, Virginie, Sébastien, ses infirmiers

Le personnel de l'Association "Domiplus",

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Marie BONVOISIN

née LIBERT

survenu à Boulogne-sur-Mer, le 8 mai 2022, dans sa 88e année.

Suite à un contre-temps indépendant des Pompes Funèbres BETTE, la cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 13 mai 2022, à 11 h 15, en l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Le Portel, où l'on se réunira. L'offrande tiendra lieu de condoléances.

L'inhumation aura lieu dans le caveau de famille, au cimetière de Le Portel.

Ni plaques, ni objets, s'il vous plaît.

Dans l'attente de ses obsèques, Madame BONVOISIN repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 Rue Mgr Haffreingue à Le Portel. Les visites seront reçues de 15 heures à 18 heures.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site: www.pompes-funbres-bette.fr

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffreingue ☎03.21.31.99.18
OUTREAU - chemin de Berquen ☎03.21.91.92.00



ATTIN

Nous avons la tristesse de vous annoncer le décès de

Charline VAN CAENEGHEM

survenu le mardi 10 mai 2022 à l'âge de 72 ans.

Selon les volontés de la défunte, son corps sera conduit au crématorium Le Rivage de St Martin Boulogne le samedi 14 mai 2022 à 10 h 15.

L'inhumation aura lieu au cimetière de Bois Grenier dans la concession de famille.

De la part de :

Éric,
Valérie,
Patrick †,
Marc et Céline,
Violaine et Julien,
Arnaud et Roseline, ses enfants

Charles, Kévin, Louisa, Doriane, Chloé, Clément,
Valentine, Camille, Éva et Marianne, ses petits-enfants

Jocelyne et Jean-Jacques,
Jacques et Michelle,
Jean †,
Corinne et Olivier, ses sœurs, frères
beaux-frères, belles-sœurs,
Ses neveux et nièces,
Toute la famille,
Ses amis et voisins,
Le groupe de marche O.V.S.,
Le personnel médical qui l'a accompagné.

Dans l'attente des funérailles, Charline repose au salon funéraire Route départementale 317 route de Campigneulle - Zone d'activité à Campigneulle les Petites (62170). Visites de 9 heures à 19 heures.

Que des fleurs naturelles s'il vous plaît.

Vous pouvez déposer vos messages de condoléances sur le site internet www.pompes-funbres-montreuillois.fr

Pompes Funèbres du Montreuillois
2, rue d'Herambault - 62170 MONTREUIL-SUR-MER
☎ 03.21.81.03.95 - 06.21.44.00.62

LEGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

Ventes/Cessions/Gérances



APPEL D'OFFRES DE REPRISE D'ENTREPRISE

SAS GREEN PREVENTION

Liquidation Judiciaire du 2 mai 2022

Activité concernée : Gardiennage et sécurité privée

CA HT au 31/03/2021 : 777 K€

Effectif : 12 salariés

Siège social : 59175 TEMPLEMARS

Un accès à la data-room est disponible auprès de la SELARL AJC, représentée par Maître Nicolas TORRANO, après régularisation d'un engagement de confidentialité.

Les offres devront :

- être écrites et comporter les indications prévues par l'article L.642-2 du code de commerce ;
- être complétées d'une attestation telle que prévue par l'article R.642-1 du code de commerce ;
- être communiquées en copie pour information au Greffe de la Juridiction (445 Bld Gambetta – 59200 TOURCOING) ;
- être adressées à l'administrateur judiciaire au plus tard le :

Lundi 30 mai 2022 à 12 Heures

en son cabinet

445 Boulevard Gambetta - Tour Mercure - 12ème étage - 59200 TOURCOING

Tél : +33 3 20 98 33 36

Contact mail : dataroom@ajc.eu

Data-room : <http://dataroom.ajc.eu>

Web : <http://www.aspaj.fr> et <http://ventes-actifs.cnajmj.fr>

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Objet de l'enquête
Par arrêté n°2022-15 en date du 27 avril 2022 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du Lundi 30 Mai à 9h00 au Vendredi 1er Juillet à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Nom et qualités des membres de la commission d'enquête
Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité a été désigné Président de la commission d'enquête par Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Les membres titulaires de la commission d'enquête désignés par Monsieur le Président de tribunal administratif de Lille sont Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, retraité de la Police Nationale et Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale.

Consultation du dossier d'enquête publique
Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et tenu à la disposition du public à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également consulter les dossiers numériques sur le site internet de la CA2BM (<https://www.ca2bm.fr>), dans les 46 communes de la CA2BM et dans les lieux de permanences.

Un poste informatique sera mis à disposition des personnes qui souhaitent consulter les dossiers en au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Toute personne pourra demander une copie du dossier à ses frais.

Des informations pourront être demandées à la CA2BM : A l'attention de Julien COIC, par mail : j.coic@ca2bm.fr ou par téléphone au 03.21.06.66.66.

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions
Le public pourra consigner ses observations et propositions du Lundi 30 mai 2022 à 9h00 au Vendredi 1er Juillet 2022 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs :

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours>.

- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM – Monsieur le commissaire enquêteur – 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr ;

- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront dans les lieux, les jours et heures suivants :

• Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM)),

• Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)

• Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)

• Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)

• Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)

• Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)

• Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)

• Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Vendredi 1er Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuire (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM))

Modalités selon lesquelles le public pourra consulter les observations et propositions déposées par le public

Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (www.ca2bm.fr – rubrique urbanisme ou mise à disposition) et annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête (annexé au registre et mis en ligne après modération du commissaire enquêteur).

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ces registres seront portées sur le site de la CA2BM. L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.

Suites de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM.

Le projet de modification de PLU, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.



LIVRES,
HORS-SÉRIES,
JOURNAUX ANNIVERSAIRES...

➤➤ RENDEZ-VOUS SUR :
editions.lavoixdunord.fr

LAVOIX
éditions

NÉCROLOGIE

NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL

Michelle GAMBIA-MAURICE, son épouse,
Pascal et Fanny GAMBIER, son fils et sa belle-fille,
Ses petits-enfants et toute la famille,

Très touchés des nombreuses marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Monsieur Régis GAMBIA

Remercient sincèrement toutes les personnes qui, par leur visite, présence aux obsèques et envoi de fleurs se sont associées à leur peine, ainsi que celles qui, empêchées leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances.

Pompes Funèbres POUCHOLLE - 62180 VERTON - Tél : 03 21 09 43 27

Madame Denise HAGNÉRE-MONJARDET

Ses enfants et ses petits-enfants,

Très touchés par les marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignés lors des obsèques de

Monsieur Georges HAGNÉRE

Vous adressent leurs sincères remerciements pour votre présence, vos messages d'amitié et vos envois de fleurs.

Pompes Funèbres et Salons Funéraires Résibeau - 8 rue Henri Alquier - 62600 BERCK sur MER - Tél : 03.21.09.02.52

ECUIRES

Ses enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants et toute la famille,

Très touchés des nombreuses marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Gisèle HERLANGE

Née LASSALLE

Remercient sincèrement toutes les personnes qui, par leur visite, présence aux obsèques et envoi de fleurs se sont associées à leur peine, ainsi que celles qui, empêchées leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances.

Pompes Funèbres POUCHOLLE - 62180 VERTON - Tél : 03 21 09 43 27

ANNONCES LÉGALES

Arrêté du 19/11/2021
Tarif 2022 : 0,226€ HT/caractère

Le Réveil Les Échos Montreuil

Tarifs forfaitaires HT pour les constitutions des sociétés

- SA : 387 euros
- SAS : 193 euros
- SASU : 138 euros
- SNC : 214 euros
- SARL : 144 euros
- SARLU - EURL : 121 euros
- Société civile (excepté SCI) : 216 euros
- SCI : 185 euros

Constitution de GAEC :

- tarification au caractère
- Autres tarifs forfaitaires (sociétés commerciales)**
- dissolution : 149€ HT
- clôture de liquidation : 108€ HT
- Procédures collectives**
- jugement d'ouverture : 64€ HT
- jugement de clôture : 35€ HT

SCI VOLGA

SCI au capital de 1 200 euros
Siège social : Allée des quarante
80420 FLIXECOURT
453 595 415 RCS AMIENS
Transfert de siège

Aux termes de l'AGE du 26/04/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 45 Rue de Moscou 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE à compter du 02/05/2022. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention en sera faite au RCS de AMIENS.

1527194400

ULYSSE GEST

SARL au capital de 140 000 euros
Siège social : 23 PLACE D'ARMES,
23 PLACE D'ARMES 62100 CALAIS
RCS Boulogne-sur-Mer 885 013 128
L'AGE du 04/05/2022 a décidé à compter du 04/05/2022 de nommer en qualité de gérant Monsieur BEN YEDDER MEHDI, demeurant 27 AVENUE DE TOURVILLE, 75007 PARIS en remplacement de Monsieur SA-FRAOU MOHAMED, pour cause de démission. Modification au RCS BOULOGNE-SUR-MER.

SAFRAOU MOHAMED
1527279400

SOCIÉTÉ LA BOUCHOT DES DEUX CAPS

société à responsabilité limitée au capital de 82.400 euros
siège social : Plaine du Gros Moulin
Zone Artisanale
62179 - AUDINGHEN
R.C.S. BOULOGNE-SUR-MER
441 816 766
GÉRANCE

Les associés par consultation écrite confirmée par procès-verbal de la gérance en date du 22 mars 2022 ont :
1/ nommé en qualité de Cogérants à compter du 22 mars 2022, pour une durée indéterminée :
- Monsieur Jordan CHEVALIER, demeurant 6 impasse du Pré Michaud (44350) GUERANDE
- Monsieur Christophe LE BIHAN, demeurant 37 La Roche (35350) SAINT-MELOIR-DES-ONDES
- Monsieur Pierre-Charles BEAULIEU, demeurant 25 B rue du Pré Péan (35350) SAINT-MELOIR-DES-ONDES
2/ pris acte du décès le 22 décembre 2021 de Monsieur Charles BEAULIEU, Cogérant, et de la démission de Monsieur Patrick CHEVALIER, Cogérant, à compter du 7 mars 2022. Monsieur Stéphane SALARDAINE conserve son mandat de Cogérant. Pour avis
La gérance

1527215500

Communauté de Communes Haut-Pays du Montreuillois

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Intercommunal (PLUI) d'Hucqueliers et l'abrogation des cartes communales

Le public est informé que, par arrêté en date du 05 mai 2022 et fixant les modalités de l'enquête publique, le Président de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du PLUI d'Hucqueliers et l'abrogation des cartes communales. Cette enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) d'Hucqueliers couvrant le territoire des communes de l'ex Communauté de communes du canton d'Hucqueliers, à savoir les communes d'Aix En Ergny, Alette, Avesnes au Mont, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne les Boulonnais, Clenleu, Enquin Sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem au Mont, Parenty, Preures, Quilen, Rumilly, St Michel Sous Bois, Verchocq, Wicquinghem, Zoteux et sur l'abrogation des cartes communales encore applicables sur ce territoire. Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours, du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au mercredi 29 juin 2022 à 24 heures. La personne responsable de l'enquête est le Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, 15 ter rue du marais à Fruges. M. Aimé SERVANCKX domicilié Wierre Effroy, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Les délibérations concernant le PLUI (prescription, débat sur le PADD, arrêté de projet)
- Le bilan de la concertation
- La synthèse des observations et propositions formulées par le public
- Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, comprenant :
 - Le rapport de présentation
 - Le projet d'aménagement et de développement durables
 - Les orientations d'aménagement et de programmation
 - Le règlement, comprenant la partie écrite et la partie graphique
 - Les emplacements réservés
 - Les annexes

- Les avis émis par les communes membres concernées par le PLUI
- Les avis émis par les personnes publiques associées
- L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
- L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorisation environnementale
- Un document reprenant les textes qui régissent l'enquête publique
- le dossier d'abrogation des cartes communales de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem, Zoteux.

Les pièces du dossier d'enquête publique en version papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les lieux suivants :

- La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois au siège social, 15 ter rue du marais à Fruges, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- L'antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois, 14 Gd Place à Hucqueliers, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- La Mairie de Beussent, 8 place de la Mairie, le mardi de 16h00 à 18h00, le jeudi de 10h00 à 12h00, le vendredi de 18h00 à 19h00
- La Mairie de Bourthes 11 rue de l'Eglise, les lundi, mercredi et vendredi de 15h00 à 18h00
- La Mairie de Verchocq 72 rue principale, le lundi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet de l'intercommunalité à l'adresse suivante www.cchpm.fr.

Le dossier d'enquête dématérialisé pourra également être consulté sur un poste informatique à l'antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois, 14 Gd Place à Hucqueliers, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera également communicable à toute personne, à ses frais, sur sa demande auprès de la personne responsable de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

L'évaluation environnementale du projet de PLUI ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, constituent des pièces du dossier d'enquête publique et sont consultables dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions soit :

- Sur un des registres d'enquête
- Par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : CCHPM 15 ter rue du marais 62310 FRUGES
- Pour courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : accueil@cchpm.fr

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans les mairies de Beussent, Bourthes et Verchocq ou à l'Antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois :

- le lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ; le mardi 7 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 16 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00 à l'Antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois
- le mardi 31 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ; le mercredi 8 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le vendredi 17 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et le lundi 27 juin 2022 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Beussent
- le mercredi 1er juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 9 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ; le lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et le mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Bourthes
- le jeudi 2 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ; le vendredi 10 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le mardi 21 juin 2022 de 09h00 à 12h00 et le mercredi 29 juin 2022 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Verchocq.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an au siège de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois et sur son site internet.

Le projet de PLUI sera, à l'issue de l'enquête publique, soumis à la délibération du conseil communautaire pour approbation.

1527225600

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Objet de l'enquête

Par arrêté n°2022-15 en date du 27 avril 2022 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du Lundi 30 Mai à 9h00 au Vendredi 1er Juillet à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs. Nom et qualités des membres de la commission d'enquête Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité a été désigné Président de la commission d'enquête par Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Les membres titulaires de la commission d'enquête désignés par Monsieur le Président de tribunal administratif de Lille sont Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, retraité de la Police Nationale et Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale.

Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et tenu à la disposition du public à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux heures et jours habituels d'ouverture au public. Le public pourra également consulter les dossiers numériques sur le site internet de la CA2BM (<https://www.ca2bm.fr>), dans les 46 communes de la CA2BM et dans les lieux de permanences. Un poste informatique sera mis à disposition des personnes qui souhaitent consulter les dossiers en au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Toute personne pourra demander une copie du dossier à ses frais. Des informations pourront être demandées à la CA2BM : A l'attention de Julien COIC, par mail : j.coic@ca2bm.fr ou par téléphone au 03.21.06.66.66.

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Le public pourra consigner ses observations et propositions du Lundi 30 mai 2022 à 9h00 au Vendredi 1er Juillet 2022 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs :

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courrier via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public :

www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public.

Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme :

<https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours>.

- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM
- Monsieur le commissaire enquêteur - 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr;
- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront dans les lieux, les jours et heures suivants :

- Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM)),
- Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
- Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
- Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
- Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
- Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Vendredi 1er Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuire (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM))

Modalités selon lesquelles le public pourra consulter les observations et propositions déposées par le public

Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (www.ca2bm.fr - rubrique urbanisme ou mise à disposition) et annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête (annexé au registre et mis en ligne après modération du commissaire enquêteur).

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ces registres seront reportées sur le site de la CA2BM. L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.

Suites de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM. Le projet de modification de PLU, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.

1527115400

DAINVILLE - ARRAS

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Madame Claude MILOT née BOURGOIS veuve de Monsieur Roger MILOT

survenu le lundi 30 mai 2022 dans sa 95e année.

Ses obsèques seront célébrées le vendredi 3 juin 2022 au crématorium du Pays d'Artois de Beaurains, dans la stricte intimité familiale.

Ses cendres reposeront au cimetière de Dainville, dans le caveau de famille.

De la part de :

Gilles et Nadège MILOT-DUPONT,
Jean-Pierre MILOT et Marie-Christine TACYNIAK,
Régis MILOT †,
ses enfantsPascaline et Pierre SIMÉAU,
Rémi, Clémence, Justine,
Elodie et Antoine DEFRANCE,
Célian, Aubin,
Alexandre et Astrid MILOT,
Madeleine, Georges,
Charles et Eva MILOT,
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants

Et toute la famille.

Dans l'attente de ses funérailles, Madame MILOT repose au funérarium des pompes funèbres Duflos, à Dainville, où la famille recevra ce jeudi 2 juin 2022 de 15 heures à 17 heures.

La famille remercie le personnel de l'EHPAD Allart de Fourmet de Frévent pour son dévouement.

Un livre de condoléances est ouvert sur www.pompesfunebres-duflos.comPompes Funèbres DUFLOS et Fils
DAINVILLE - 4 et 6, rue Ampère
☎03.21.71.01.96

ACQ

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Louis MASCLEF

Maçon retraité

survenu le 30 mai 2022 à l'âge de 60 ans.

La cérémonie religieuse de funérailles sera célébrée le jeudi 2 juin 2022 à 15 heures en l'église Saint-Géry d'Acq où l'on se réunira à 14 h 30, suivie de l'inhumation au cimetière dudit lieu dans le caveau de famille.

L'offrande tiendra lieu de condoléances.

De la part de :

Louis † et Ghislaine † MASCLEF-HAY, ses parents
Murielle et Joël WEPPE-MASCLEF,
Monique MASCLEF †,
Isabelle et Jacky LECOMTE-MASCLEF,
Jean-Luc et Carole MASCLEF-VERNAZ,
Martine LEROUX-MASCLEF,
ses frère, sœurs, beaux-frères et belle-sœur
Ses neveux et nièces,
Ses oncles et tantes, cousins et cousines,
Et toute la famille.Faire-part consultable sur www.pompes-funebres-allais.fr d'où vous pouvez transmettre vos condoléances.Pompes Funèbres ALLAIS
111bis, route de Bucquoy
62217 ACHICOURT ☎03.21.24.04.22

CHER ABONNÉ

**Vous avez une question
concernant votre abonnement ?**

Contactez votre Service Clients

Par téléphone
en appelant le

03 66 880 200
Appel non surtaxé

ACHICOURT

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Henri DELATTRE

survenu le 31 mai 2022 à l'âge de 97 ans.

La cérémonie religieuse des funérailles aura lieu le vendredi 3 juin 2022 à 9 h 30 en l'église Saint-Christophe d'Achicourt, où l'on se réunira à 9 h 15, suivie de l'inhumation au nouveau cimetière dudit lieu dans le caveau de famille.
L'offrande tiendra lieu de condoléances.

De la part de :

Madame Lilian DELATTRE-MEDLICOTT †, son épouse

Ann ALLART et Michel DESSENNE, ses enfants
Valérie et Jean-Marie, Maxime, Nicolas et Ony, François,
ses petits-enfants
Gabriel, son arrière-petit-filsToute la famille,
Madame CARDON.

Pas de plaque s'il vous plaît.

Faire-part consultable sur www.pompes-funebres-allais.fr d'où vous pouvez transmettre vos condoléances.

62217 Achicourt - 47, route de Bucquoy

Pompes Funèbres ALLAIS
111bis, route de Bucquoy
62217 ACHICOURT ☎03.21.24.04.22

LEGALES

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

Divers

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Aux adhérents des Associations DOMARTOIS et DOMARTOIS POLE DOMICILE
114 Rue Jean-Jacques Rousseau 62400 BETHUNE

Nous vous invitons à participer aux Assemblées Générales qui se tiendront au siège social le mardi 14 juin 2022 à 18h15 pour les Pôles Famille et Autonomie et 18h45 pour le Pôle Domicile.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale se tiendra le mercredi 29 juin 2022 à 18h15 pour les Pôles Famille et Autonomie et 18h45 pour le Pôle Domicile.

L'ordre du jour de chaque assemblée sera le suivant :

Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale du 05/07/2021
Lecture des rapports d'activité, financier, du commissaire des comptes 2021
Budget prévisionnel 2022
Vote des Résolutions
Questions diverses

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

COMMUNES DE RANG-DU-FLIERS ET DE VERTON

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le public est informé qu'en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, les Maires de RANG-DU-FLIERS et de VERTON soumettent aux formalités de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du code de l'environnement, les demandes de permis de construire modificatives n°062 688 19 00015M1 (RANG-DU-FLIERS) et n°062 849 19 00012M1 (VERTON) concernant un projet sis :

ZAC du Champ Gretz

Ce projet concerne la modification du permis de construire d'une serre reconstituant l'ambiance d'une forêt tropicale de 16176m² de surface de plancher.
Les permis de construire initiaux ont été délivrés le 22/10/2019.

Ce projet donne lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas décidé au moment des permis de construire initiaux, il fait donc aujourd'hui l'objet de la procédure de participation du public par voie électronique pour les permis de construire modificatifs. L'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale rendu le 18/05/2022 sont consultables en mairies du lieu du projet.

Au terme de la procédure de participation du public par voie électronique, les décisions pouvant être adoptées sont la délivrance (avec éventuellement des réserves ou des prescriptions) ou le refus du permis de construire.

Les autorités compétentes pour statuer sont Monsieur le Maire de RANG-DU-FLIERS, domicilié es qualité 158 rue de l'Eglise, 62180 Rang-du-Fliers et Monsieur le Maire de VERTON, domicilié es qualité 1 rue de la mairie 62180 VERTON.

Le public pourra consulter le dossier à partir des pages internet www.villerrangdufliers.fr et www.vertison.fr pendant une période de 30 jours échelonnée du :

Jeudi 16 juin 2022 au samedi 16 juillet 2022 inclus

Et formuler ses observations par mail aux adresses suivantes : accueil@rang-du-fliers.com et commune.vertison@wanadoo.fr.

Le dossier pourra également être mis à disposition sur support papier, sur demande expresse formulée auprès des mairies concernées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date prévue pour la fin de la procédure de participation. Le demandeur sera informé de la date et de l'heure auxquelles la consultation sur support papier pourra s'effectuer.

Des informations peuvent être obtenues auprès :

- du service ADS de la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois, située 459 rue de l'Impératrice à Berck-sur-Mer (62600), et ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - 03.21.89.90.13.
- de la mairie de RANG-DU-FLIERS, 158 rue de l'Eglise, 62180 RANG-DU-FLIERS et ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h - 03.21.84.23.65.
- de la mairie de VERTON située 1 rue de la mairie à VERTON (62180) et ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - 03.21.84.24.40.

A l'issue de la participation, un rapport de synthèse de l'ensemble des observations et propositions ainsi que celles dont il aura été tenu compte seront tenus à la disposition du public sur les pages internet www.villerrangdufliers.fr et www.vertison.fr pendant une durée de 3 mois.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet
de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi)

Objet de l'enquête

Par arrêté n°2022-15 en date du 27 avril 2022 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) de la CA2BM du Lundi 30 Mai à 9h00 au Vendredi 1er Juillet à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Nom et qualités des membres de la commission d'enquête
Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité a été désigné Président de la commission d'enquête par Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Les membres titulaires de la commission d'enquête désignés par Monsieur le Président de tribunal administratif de Lille sont Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, retraité de la Police Nationale et Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale.Consultation du dossier d'enquête publique
Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et tenu à la disposition du public à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Étaples et de Groffliers) aux heures et jours habituels d'ouverture au public.Le public pourra également consulter les dossiers numériques sur le site internet de la CA2BM (<https://www.ca2bm.fr>), dans les 46 communes de la CA2BM et dans les lieux de permanences.

Un poste informatique sera mis à disposition des personnes qui souhaitent consulter les dossiers en au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne pourra demander une copie du dossier à ses frais.

Des informations pourront être demandées à la CA2BM : A l'attention de Julien COÏC, par mail : j.coic@ca2bm.fr ou par téléphone au 03.21.06.66.66.

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Le public pourra consigner ses observations et propositions du Lundi 30 mai 2022 à 9h00 au Vendredi 1er Juillet 2022 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs :

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Étaples et de Groffliers) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public :

www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public.
Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours>.- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM - Monsieur le commissaire enquêteur - 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr ;

- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront dans les lieux, les jours et heures suivants :

• Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM)),

• Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)

• Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)

• Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)

• Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)

• Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)

• Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)

• Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Vendredi 1er Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuire (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM))

Modalités selon lesquelles le public pourra consulter les observations et propositions déposées par le public

Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (www.ca2bm.fr - rubrique urbanisme ou mise à disposition) et annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête (annexé au registre et mis en ligne après modération du commissaire enquêteur). Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ces registres seront reportées sur le site de la CA2BM. L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.

Suites de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM.

Le projet de modification de PLU, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.

Avis administratifs

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE SAILLY-LABOURSE

Par arrêté n°AG/22/44 en date du 29 mars 2022 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la modification du PLU de la commune de Sully-Labourse a été prescrite. Le projet portera sur la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone située entre la RD65 et la rue de Noeux ; ainsi que sur des ajustements du règlement des zones urbaines (zone U et Ub) et à urbaniser (zone 1AU).

La Vice-Présidente, Corinne LAVERSI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

Approbation de la modification du PLU d'Étaples-sur-Mer

Le public est informé que par délibération n°2022-163 en date du 19 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Étaples-sur-Mer. La délibération et le dossier sont consultables au siège et sur le site internet de la CA2BM.

ANNONCES LÉGALES

Arrêté du 19/11/2021
Tarif 2022 : 0,226€ HT/caractère



Tarifs forfaitaires HT pour les constitutions des sociétés

- SA : 387 euros
- SAS : 193 euros
- SASU : 138 euros
- SNC : 214 euros
- SARL : 144 euros
- SARLU - EURL : 121 euros
- Société civile (excepté SCI) : 216 euros
- SCI : 185 euros

Constitution de GAEC :

- tarification au caractère
Autres tarifs forfaitaires (sociétés commerciales)
- dissolution : 149€ HT
- clôture de liquidation : 108€ HT
Procédures collectives
- jugement d'ouverture : 64€ HT
- jugement de clôture : 35€ HT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Objet de l'enquête

Par arrêté n°2022-15 en date du 27 avril 2022 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM du Lundi 30 Mai à 9h00 au Vendredi 1er Juillet à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le public pourra consulter les observations et propositions du Lundi 30 mai 2022 à 9h00 au Vendredi 1er Juillet 2022 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs :

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux heures et jours habituels d'ouverture au public.
- par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public: www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public.
- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM
- Monsieur le commissaire enquêteur - 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr;
- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront dans les lieux, les jours et heures suivants :
- Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM)).
- Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
- Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
- Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
- Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
- Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
- Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
- Le Vendredi 1er Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuire (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM))

Modalités selon lesquelles le public pourra consulter les observations et propositions déposées par le public

Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (www.ca2bm.fr - rubrique urbanisme ou mise à disposition) et annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête (annexé au registre et mis en ligne après modération du commissaire enquêteur).

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ces registres seront reportées sur le site de la CA2BM. L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.

Suites de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM. Le projet de modification de PLU, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.

Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Intercommunal (PLUI) d'Hucqueliers et l'abrogation des cartes communales

Le public est informé que, par arrêté en date du 05 mai 2022 et fixant les modalités de l'enquête publique, le Président de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du PLUI d'Hucqueliers et l'abrogation des cartes communales.

Cette enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) d'Hucqueliers couvrant le territoire des communes de l'ex Communauté de communes du canton d'Hucqueliers, à savoir les communes d'Aix En Ergny, Alette, Avesnes au Mont, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne les Boulonnais, Clenleu, Enquin Sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem au Mont, Parenty, Preures, Quilen, Rumilly, St Michel Sous Bois, Verchocq, Wicquinghem, Zoteux et sur l'abrogation des cartes communales encore applicables sur ce territoire.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours, du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au mercredi 29 juin 2022 à 24 heures.

La personne responsable de l'enquête est le Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, 15 ter rue du marais à Fruges.

M. Aimé SERVANCKX domicilié Wierre Effroy, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Les délibérations concernant le PLUI (prescription, débat sur le PADD, arrêté de projet)
- Le bilan de la concertation
- La synthèse des observations et propositions formulées par le public
- Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, comprenant :
o Le rapport de présentation
o Le projet d'aménagement et de développement durables
o Les orientations d'aménagement et de programmation
o Le règlement, comprenant la partie écrite et la partie graphique
o Les emplacements réservés
o Les annexes
- Les avis émis par les communes membres concernées par le PLUI
- Les avis émis par les personnes publiques associées
- Les avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
- L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorisation environnementale
- Un document reprenant les textes qui régissent l'enquête publique
- le dossier d'abrogation des cartes communales de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem, Zoteux.

Les pièces du dossier d'enquête publique en version papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les lieux suivants :

- La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois au siège social, 15 ter rue du marais à Fruges, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- L'antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois, 14 Gd Place à Hucqueliers, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- La Mairie de Beussent, 8 place de la Mairie, le mardi de 16h00 à 18h00, le jeudi de 10h00 à 12h00, le vendredi de 18h00 à 19h00
- La Mairie de Bourthes 11 rue de l'Eglise, les lundi, mercredi et vendredi de 15h00 à 18h00
- La Mairie de Verchocq 72 rue principale, le lundi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet de l'intercommunalité à l'adresse suivante www.cchpm.fr.

Le dossier d'enquête dématérialisé pourra également être consulté sur un poste informatique à l'antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois, 14 Gd Place à Hucqueliers, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera également communicable à toute personne, à ses frais, sur sa demande auprès de la personne responsable de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

L'évaluation environnementale du projet de PLUI ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, constituent des pièces du dossier d'enquête publique et sont consultables dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions soit :

- Sur un des registres d'enquête
- Par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : CCHPM 15 ter rue du marais 62310 FRUGES
- Pour courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : accueil@cchpm.fr
M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans les mairies de Beussent, Bourthes et Verchocq ou à l'Antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois:
- le lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ; le mardi 7 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 16 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00 à l'Antenne d'Hucqueliers de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois
- le mardi 31 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ; le mercredi 8 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le vendredi 17 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et le lundi 27 juin 2022 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Beussent
- le mercredi 1er juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 9 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ; le lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et le mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Bourthes
- le jeudi 2 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ; le vendredi 10 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ; le mardi 21 juin 2022 de 09h00 à 12h00 et le mercredi 29 juin 2022 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Verchocq.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an au siège de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois et sur son site internet.

Le projet de PLUI sera, à l'issue de l'enquête publique, soumis à la délibération du conseil communautaire pour approbation.

Retrouvez les marchés sur francemarchés.com Le plus grand marché public de France.

COMMUNES DE RANG-DU-FLIERS ET DE VERTON

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le public est informé qu'en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, les Maires de RANG-DU-FLIERS et de VERTON soumettent aux formalités de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du code de l'environnement, les demandes de permis de construire modificatives n°062 688 19 00015M1 (RANG-DU-FLIERS) et n°062 849 19 00012M1 (VERTON) concernant un projet sis :

ZAC du Champ Gretz

Ce projet concerne la modification du permis de construire d'une serre reconstituant l'ambiance d'une forêt tropicale de 16176m² de surface de plancher.

Les permis de construire initiaux ont été délivrés le 22/10/2019. Ce projet donne lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas décidé au moment des permis de construire initiaux, il fait donc aujourd'hui l'objet de la procédure de participation du public par voie électronique pour les permis de construire modificatifs. L'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale rendu le 18/05/2022 sont consultables en mairies du lieu du projet.

Au terme de la procédure de participation du public par voie électronique, les décisions pouvant être adoptées sont la délivrance (avec éventuellement des réserves ou des prescriptions) ou le refus du permis de construire.

Les autorités compétentes pour statuer sont Monsieur le Maire de RANG-DU-FLIERS, domicilié es qualité 158 rue de l'Eglise, 62180 Rang-du-Fliers et Monsieur le Maire de VERTON, domicilié es qualité 1 rue de la mairie 62180 VERTON.

Le public pourra consulter le dossier à partir des pages internet www.villerrangdufliers.fr et www.vertison.fr pendant une période de 30 jours échelonnée du :

Jeudi 16 juin 2022 au samedi 16 juillet 2022 inclus

Et formuler ses observations par mail aux adresses suivantes : accueil@rang-du-fliers.com et commune.vertison@wanadoo.fr.

Le dossier pourra également être mis à disposition sur support papier, sur demande expresse formulée auprès des mairies concernées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date prévue pour la fin de la procédure de participation. Le demandeur sera informé de la date et de l'heure auxquelles la consultation sur support papier pourra s'effectuer.

Des informations peuvent être obtenues auprès :

- du service ADS de la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois, située 459 rue de l'Impératrice à Berck-sur-Mer (62600), et ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - 03.21.89.90.13,
- de la mairie de RANG-DU-FLIERS, 158 rue de l'Eglise, 62180 RANG-DU-FLIERS et ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h - 03.21.84.23.65,
- de la mairie de VERTON située 1 rue de la mairie à VERTON (62180) et ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - 03.21.84.24.40.
À l'issue de la participation, un rapport de synthèse de l'ensemble des observations et propositions ainsi que celles dont il aura été tenu compte seront tenus à la disposition du public sur les pages internet www.villerrangdufliers.fr et www.vertison.fr pendant une durée de 3 mois.

CONSTITUTION

Par ASSP en date du 23/05/2022 il a été constitué une SCI dénommée :

SCI DE LA CANCHE

Siège social : 9 allée Ménégué 62630 LONGVILLIERS. Capital : 100 €. Objet social : l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers. Gérance : Mr ALVES CUNHA Fabrice demeurant 5 ave des Pyrénées 77270 VILLEPARISIS. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOULOGNE-SUR-MER.



AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 29 mai 2022, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION : HAUDIQUET FORME : Société par actions simplifiée CAPITAL SOCIAL fixe de : 5 000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, attribuées à l'actionnaire unique

SIÈGE SOCIAL : 12 Chaussée Marcadée - 62170 MONTREUIL OBJET : La prise de tous intérêts et participations dans toute société, affaire ou entreprise, par tous moyens de droits, la gestion de ces participations, la fourniture de prestations de services intellectuels ou matériels se rapportant aux activités des sociétés dans lesquelles la société a des participations.

DURÉE : 99 années ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix.

CESSION D'ACTIONS ET AGREMENT: Les cessions par l'actionnaire unique sont libres et en cas de pluralité d'actionnaires soumises à agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

PRESIDENT : Monsieur HAUDIQUET Julien demeurant 12 Chaussée Marcadée - 62170 MONTREUIL Immatriculation au RCS de BOULOGNE SUR MER

Pour avis, La Gérance.

NON DISSOLUTION

NO RISQ Société à Responsabilité Limitée à associé unique

au capital social de 5000 €

Siège social : 96B ROUTE NATIONALE 62120 NORRENT-FONTES

RCS Arras 853 443 430

Par décision du 27/10/21, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Ccom, l'associé unique a décidé de ne pas dissoudre la société. Mention au RCS de Arras.

Pour avis, La Gérance.

AVIS DE MODIFICATION

PROGROUP BOARD SAS Société par actions simplifiée

Au capital social de 2 750 000,00 €

Siège social : 1020 boulevard Oust 62138 Douvrin

402 081 533 RCS Arras

Le 16/05/2022, l'associé unique a constaté la démission de Philippe Kosloh, demeurant 67346 Speyer im Rothchild 11B (Allemagne), directeur général, à compter du 20/05/2022.

Mention sera faite au RCS d'Arras. Pour avis, le Président.

Vous aussi, rejoignez la communauté Facebook www.facebook.com/echosdutouquet

- Résumé non technique du RLPi

Résumé non technique – Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM

La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) a été créée par arrêté préfectoral en date du 31 août 2016. La CA2BM étant compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, c'est au Président de l'agglomération de conduire les procédures de modification des PLU(i), des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales.

La présente procédure consiste l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, engagée par la délibération n°2016-58 en date du 16 juin 2016 au sein des 10 communes de la communauté de communes Opale-Sud, puis élargie par la délibération n°2017-276 au sein des 46 communes de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois.

Préambule

Un règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) a pour vocation d'encadrer l'implantation des publicités, des préenseignes et des enseignes à l'échelle des 46 communes de la CA2BM. L'enjeu majeur d'un tel document est de lier à la fois les objectifs de préservation du cadre de vie, des paysages et des nuisances visuelles tout en garantissant la bonne visibilité et le bon fonctionnement des activités économiques (*industries, artisanats, commerces, ...*)

Déroulement de la procédure RLPi

Après le diagnostic du territoire évaluant l'impact de la publicité sur le territoire, le RLPi s'est déroulé en plusieurs phases de co-construction :

- Plusieurs réunions avec les élus du territoire (*présentation de la démarche, bilan du diagnostic, présentation pré-projet, ...*)
- Les élus du territoire participent à 4 ateliers par groupes de communes (*communes de plus de 10 000 habitants, communes littorales, communes pôles d'appui et communes rurales*), permettant de travailler sur des réflexions concernant les futurs règles possibles du RLPi et ont imaginé ainsi les grandes orientations du document.
- Plusieurs réunions de concertation ont également eu lieu (*réunion publique, réunion avec les personnes publiques associées, les afficheurs ainsi qu'avec les commerçants et associations protectrices de l'environnement*)
- Les 46 communes ont également participé à un débat sur les orientations du RLPi au sein durant les conseils municipaux.

Objectifs du Règlement Local de Publicité

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (*entrées de ville, abords d'équipements, ...*) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;

- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique, ...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré-enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré-enseignes notamment temporaires, ...).
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

Orientations du Règlement Local de Publicité

- En matière de publicités et de pré-enseignes :
 - Orientation 1 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
 - Orientation 2 : Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
 - Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
 - Orientation 4 : Harmoniser les publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain
- En matière d'enseignes
 - Orientation 5 : Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
 - Orientation 6 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface
 - Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
 - Orientation 8 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

La création de trois zones de publicités :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) : couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Etaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil ainsi que certains secteurs sensibles de la commune d'Etaples notamment aux abords de la Canche.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) : couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Etaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables ou de secteurs très sensibles.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et n°2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10 000 habitants non situés en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties agglomérées des communes de Berck et d'Etaples situées en ZP1. Cela permet pour ces deux communes de plus de 10 000 habitants d'avoir une transition plus équilibrée entre la ZP1 et la ZP2 en matière de réglementation.

Règles synthétiques pour les publicités et préenseignes :

	Zone de publicité n°1	Zone de publicité n°2	Zone de publicité n°3
Publicité/Préenseigne scellée au sol	<i>Interdiction par le code de l'environnement</i>	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière Si numérique : Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	<i>Interdiction</i>
Publicité/Préenseigne sur un mur aveugle	<i>Interdiction par le code de l'environnement</i>	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière Si numérique : Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière
Publicité/Préenseigne sur le mobilier urbain	Dérogation par le RLPI Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$

Règles synthétiques pour les enseignes :

En matière d'enseignes, les règles retenues, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur les arbres et plantations, les clôtures, les marquises, les garde-corps, les balcons et balconnets, les toitures ou terrasses en tenant lieu. Sur ces deux derniers points, l'implantation pourra être autorisée uniquement si l'activité ne peut pas se signaler autrement. C'est notamment le cas de certaines activités situées en front de mer.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer sans toutefois être trop imposantes.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre en fonction du linéaire de voie bordant l'activité (*une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà*). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de

ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. De plus, les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération.

Consultation des services

Dans le cadre de la procédure, le dossier d'arrêt comportant entre autres le dossier administratif global, le rapport de présentation, le règlement écrit envisagé, le zonage et les annexes a été notifié aux personnes publiques associées, à la CDNPS ainsi qu'à l'ensemble des 46 communes de la CA2BM, pour avis, avant la tenue de l'enquête publique.

Les retours formulés par les personnes publiques associées et les communes sont réputés favorables (et tacitement favorable), la CDNPS quant à elle a rendu un avis favorable avec observations.

Enquête publique

L'ensemble des pièces administratives et réglementaires précédemment citées ainsi que les avis des personnes publiques associées figurent au dossier soumis à enquête. Le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs :

- par courriel (commissaireenqueteur1@ca2bm.fr), l'anonymat n'étant pas possible dans ce mode de consignation des observations, via l'onglet du site de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public ou via le lien sur l'onglet urbanisme / <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours> ;

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique et dans les lieux de permanences, aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;

- par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – CA2BM – 11/13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ;

- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront les jours et heures suivants :

- *Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM)),*
- *Le Mercredi 1^{er} juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle)*
- *Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)*
- *Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)*
- *Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)*
- *Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Église)*
- *Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)*
- *Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle)*
- *Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Église)*
- *Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)*
- *Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)*
- *Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)*
- *Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle)*
- *Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)*
- *Le Vendredi 1^{er} Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuire (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM))*

Suite de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.

- Observations reçues pendant l'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

ATTIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Projet de Règlement
Local de Publicité Intercommunal
(RLPi) de la CAZB51.

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Règlement local de Publicité Intercommunale (RLP) de la Communauté d'Agglomération des Deux Bases en Montreuillois (CA2BM)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n° 2022-15 en date du 27 Avril 2022 de Monsieur Le Président de la CA2BM - Monsieur COURVIN Bruno

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Président de la commission d'enquête :

Monsieur CHAPPE Didier en qualité de Proviseur de Lycée retraité

Membres titulaires de commission d'enquête :

Monsieur DAMBRINE Pierre-Yves en qualité de Retraité de la Police Nationale

Madame URBAIN Chantal en qualité de retraîtée de l'Éducation Nationale

Siège de l'enquête : 685 Rue de Paris à Ecuire (69170) - Service Urbanisme CA2BM

Autres lieux de consultation du dossier : Site internet de la CA2BM, lieux de permanences

Registre d'enquête : Comportant 22 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège de la CA2BM (11-13 Place Gambetta - 69170 Montreuil sur Aisne)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Seront tenus à la disposition du public dès leur réception : pour une durée d'un an sur le site internet de la CA2BM

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Lieux	Dates/Horaires
Ecuire (siège de l'enquête)	
Mairie de Berck	
Mairie d'Étapes	
Mairie de Cucq	
Mairie de Groffliers	
Mairie d'Attin	<u>- Le 07/06/2022 de 15h00 à 18h00</u> <u>- Le 16/06/2022 de 15h00 à 17h00</u>

Didier CHAPPE

Commissaire Enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Registre ouvert le 30 mai 2022 à 9h

Didier CHAPPE
[Signature]
Commissaire Enquêteur

Permanence du mardi 8 juin 2022

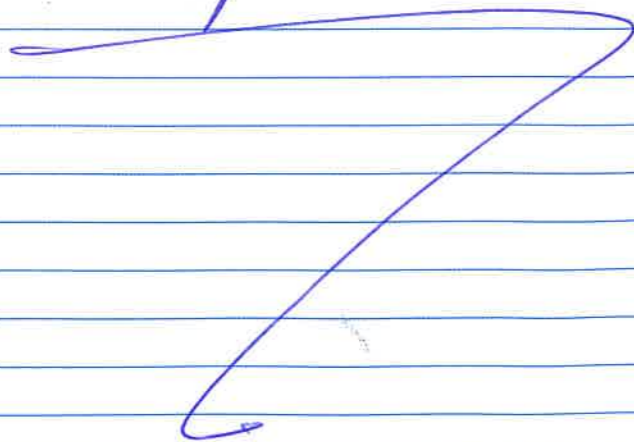
Ouverture 14h 45

Fermeture 18h -

Visites : 0

Observations : 0

Permanence fermée à 18h



Permanence du jeudi 16 juin 2022

ouverte à 14h 50

fermée à 18h

Visites : 1

Observations : 1

Chantal Urbain
[Signature]
Commissaire enquêteur

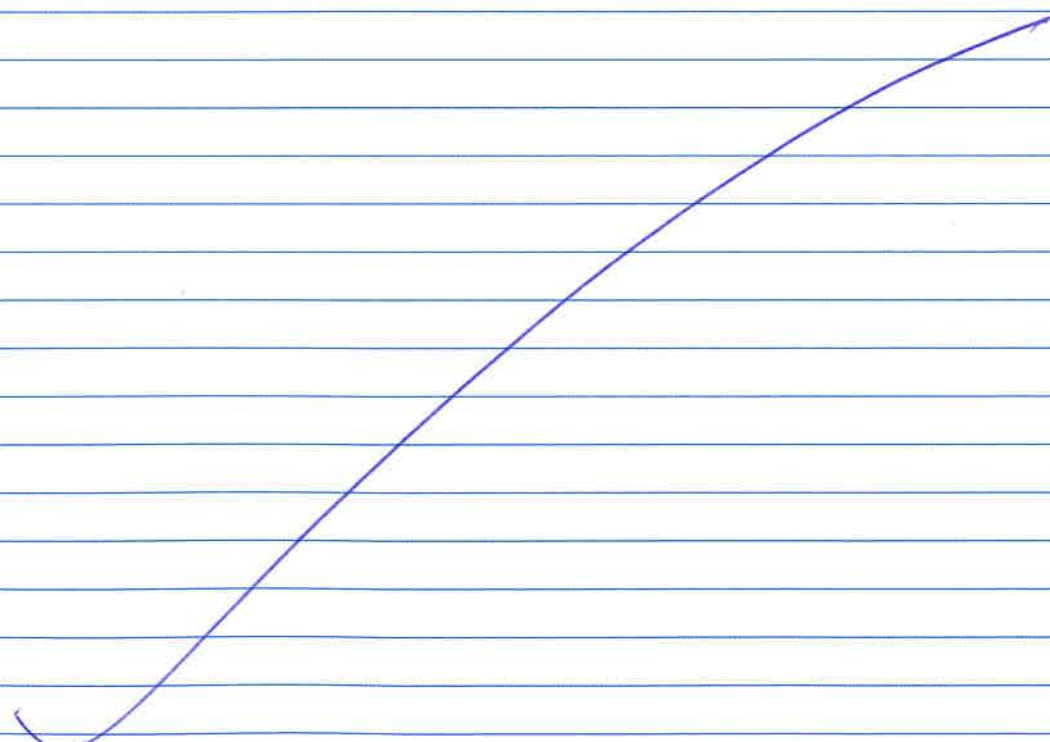
⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

MENUGE Patrick

①

J'aurais souhaité savoir s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement de la part de la CAB2M et tout donné que dans les petites communes le personnel est déjà restreint. ATTIN ayant une zone commerciale et industrielle je pense qu'il faudra être vigilant.

[Signature]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE *Berct/mer*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Projet de Règlement
Local de Publicité Intercommunal
(RLPi) de la CAEBM*

Berger
Levrault

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal (RLP) de la Communauté d'Agglomération des Deux Bases en Montreuillois (CA2BM)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n° 9022-15 en date du 27 Avril 2022 de Monsieur Le Président de la CA2BM - Monsieur COUSIN Bruno

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Président de la commission d'enquête :

Monsieur CHAPPE Didier en qualité de Professeur de Lycée retraité

Membres titulaires de commission d'enquête :

Monsieur DARBLINE Pierre-Yves en qualité de Retraité de la Police Nationale

Madame URBAIN Chantal en qualité de retraîtée de l'Education Nationale

Siège de l'enquête : 685 Rue de Paris à Ecuire (69170) - Service Urbanisme CA2BM


Autres lieux de consultation du dossier : Site internet de la CA2BM, lieux de permanences

Registre d'enquête : Comportant 22 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège de la CA2BM (11-13 Place Gambetta - 69170 Montreuil sur Saône)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Seront tenus à la disposition du public dès leur réception : pour une durée d'1 an sur le site internet de la CA2BM

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Lieux	Dates/Horaires
Ecuire (siège de l'enquête)	
Mairie de Berck	- Le 03/06/2022 de 14 ^h 00 à 17 ^h 00 - Le 10/06/2022 de 9 ^h 00 à 12 ^h 00 - Le 20/06/2022 de 14 ^h 00 à 17 ^h 00
Mairie d'Étapes	- Le 29/06/2022 de 14 ^h 30 à 17 ^h 30
Mairie de Cucq	
Mairie de Groffliers	
Mairie d'Attin	


Didier CHAPPE
Commissaire Enquêteur

P

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Registre ouvert le 20 mai à 9h

Didier CHAPPE

[Signature]
Commissaire Enquêteur

PERMANENCE DU 3 Juin 2022 DE 14H à 17H00
ARRIVÉE 13H45 - OUVERTURE 14H00

Le Commissaire ENQUÊTEUR
[Signature]

FIN DE PERMANENCE 17H10 - OBSERVATIONS

PERMANENCE DU 10 Juin 2022 DE 9 à 12H00
ARRIVÉE 8H45 - OUVERTURE 9H00

Le Commissaire ENQUÊTEUR
[Signature]

FIN DE PERMANENCE 12H10

Observations

PERMANENCE DU 20 Juin 2022 DE 14 à 17H00
ARRIVÉE 13H45 - OUVERTURE 14H00

Le Commissaire ENQUÊTEUR
[Signature]

FIN DE PERMANENCE 17H00

OBSERVATIONS

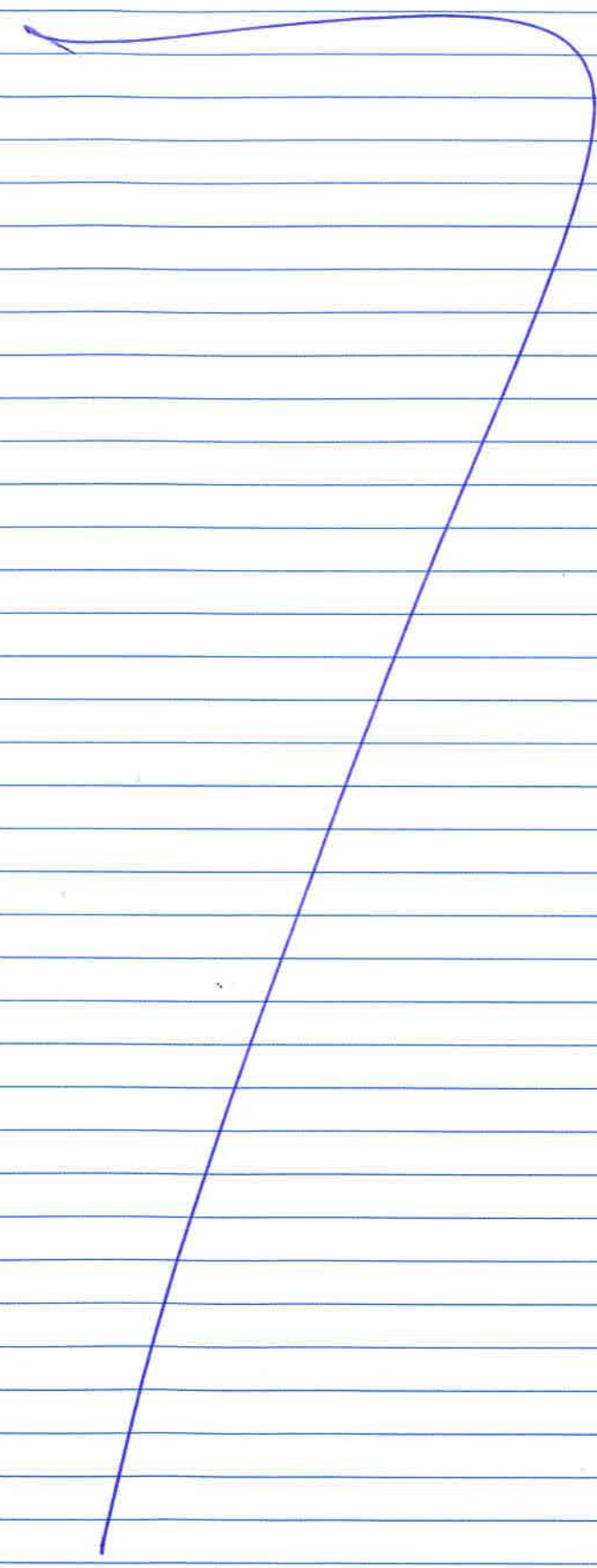
PERMANENCE DU 29 Juin 2022 DE 14H30 à 17H30
ARRIVÉE 14H15 - OUVERTURE 14H30

Le Commissaire ENQUÊTEUR
[Signature]

FIN DE PERMANENCE 17H30

[Signature]

P



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

GROFFLIERS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Projet de Règlement
Local de Publicité Intercommunal
(R.L.P.) de la CA&BM.

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLP) de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n° 2022-15 en date du 27 Avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM - Monsieur COUSIN Bruno

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Président de la commission d'enquête :

Monsieur CHAPPE Didier en qualité de Professeur de Lycée retraité

Membres titulaires de commission d'enquête :

Monsieur DARBRINE Pierre-Yves en qualité de Retraité de la Police Nationale

Madame URBAIN Chantal en qualité de retraîtée de l'Education Nationale

Siège de l'enquête : 685 Rue de Paris à Ecuire (69170) - Service Urbanisme CA2BM

Autres lieux de consultation du dossier : Site internet de la CA2BM, lieux de permanences

Registre d'enquête : Comportant 22 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège de la CA2BM (11-13 Place Gambetta - 69170 Montreuil sur Auzan)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Seront tenus à la disposition du public dès leur réception : pour une durée d'un an sur le site internet de la CA2BM

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Lieux	Dates/Horaires
Ecuire (siège de l'enquête)	
Mairie de Berck	
Mairie d'Etaples	
Mairie de Cucq	
Mairie de Groffliers	<u>le 07/06/2022 de 9h00 à 12h00</u>
Mairie d'Attin	<u>le 23/06/2022 de 14h00 à 17h00</u>

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾ _____

Registre ouvert le 30 mai 2022 à 9h

Didier CHAPPE

Commissaire Enquêteur

Permanence du 07/06/2022 - ouverte à 9h.
Aucune visite. Chantal Urban

Permanence close à 12h

Antoine
Commissaire enquêteur

Permanence du jeudi 23/06/2022 arrivée 13h50
ouverte à 14h.

Julien DEFAYE JCD Deux :

- Distinction claire à apporter entre "dispositif publicitaire" et "Nobilier Urbain" (qui ne supporte la publicité qu'à titre accessoire).
- Réintroduction du Nobilier Urbain en ZP2 et ZP3 (Dérogation article L581-8 code de l'environnement) Il y a en effet plusieurs zones d'interdiction relative sur Berck
- Ne pas apporter de restrictions (format, hauteur, extraction, digital) pour le "Nobilier Urbain" car ces aspects peuvent être maîtrisés par la collectivité dans le cadre du marché public.

Fabien Drame UPE =

- Format 4 m² encadrement inclus à réviser suite au format non standardisé en France de ce format.
- Format 4 m² en ZP2 qui comprennent les communes de plus de 10 000 habitants. Format 8 m² précisée surface d'affiche

Permanence close à 17h. Albin P
Commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

ETAPLES

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Projet de
Règlement local de Publicité
Intercommunal (RLPi) de la
CA2B51.

Du 30 mai 2022 au 1er juillet 2022.

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Règlement local de Publicité Intercommunale (RLP) de la Communauté d'Agglomération des Deux Bases en Montreuillois (CA2BM)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n° 9022-15 en date du 27 Avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM - Monsieur COURVIN Bruno

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Président de la commission d'enquête :

Monsieur CHAPPE Didier en qualité de Professeur de Lycée retraité

Membres titulaires de commission d'enquête :

Monsieur DAMBRINE Pierre-Yves en qualité de Retraité de la Police Nationale

Madame URBAIN Chantal en qualité de retraîtée de l'Éducation Nationale

Siège de l'enquête : 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) - Service Urbanisme CA2BM

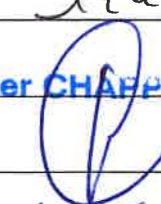
Autres lieux de consultation du dossier : Site internet de la CA2BM, lieux de permanences

Registre d'enquête : Comportant 22 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège de la CA2BM (11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil sur Mer)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Seront tenus à la disposition du public dès leur réception : pour une durée d'1 an sur le site internet de la CA2BM

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Lieux	Dates/Horaires
Ecuire (siège de l'enquête)	
Mairie de Berck	
Mairie d'Étaples	<u>Le 01/06/2022 de 9h00 à 12h30</u> <u>Le 15/06/2022 de 14h00 à 17h00</u> <u>Le 28/06/2022 de 14h00 à 17h00</u>
Mairie de Cucq	
Mairie de Groffliers	
Mairie d'Attin	

Didier CHAPPE

Commissaire Enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾

Registre ouvert le 30 mai 2022 à 9h

Bidier CHAFFE
Commissaire Enquêteur

Pas d'observations -

Mardi 31 mai : pas d'observations

Mercredi 1er juin -

Permanence du Mercredi 1^{er} juin 2022

Ouverture : 9 heures 20
fermeture 12 heures 30

Vitès : 1
Observations : 1

[Signature]

M^r Roux Jean-Michel le 1^{er} juin 2022

Je suis venu voir le commissaire enquêteur pour des renseignements sur le RLP(I)

Permanence terminée à 12h30
[Signature]

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Jedi 2 juin = pas d'observation *[Signature]*

Vendredi 3 juin = pas d'observations.

Lundi 6 juin = férié - mairie fermée.

Mardi 7 juin = pas d'observation.

Mercredi 8 juin = pas d'observation

Jedi 9 juin = pas d'observation

Vendredi 10 juin = pas d'observations

lundi 13 juin = aucune observation

mardi 14 juin = pas d'observation.

mercredi 15 juin =

Permanence du Mercredi 15 juin 2022

Ouverture 13h15
fermeture 17h00 -

Vitès : 0
Observation : 0

[Signature]

[Signature]

Ⓟ Jeudi 16 juin = pas d'observation

Vendredi 17 juin = pas d'observation

Lundi 20 juin = pas d'observation -

Mardi 21 juin = pas d'observations

Mercredi 22 juin = pas d'observation

Jeudi 23 juin = Pas d'observation

Vendredi 24 juin = pas d'observation

Lundi 27 juin =

Courme de M. le Maire d'Étampes, de ce jour,
demandant des rectifications de plan
ZP 1 + une traduction dans des documents
graphiques allant du 1/2000^e au 1/5000^e,
afin de pouvoir être prescriptifs -

Mardi 28 juin 2022 =

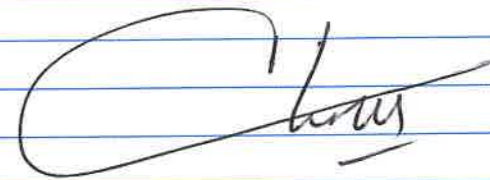
Permanence de M. 28 juin

Quartier 13h15

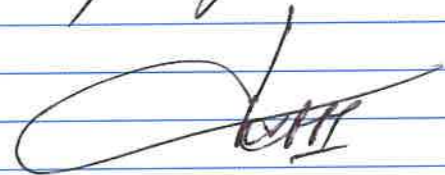
Fermeture 17h

Résultats :

Observations 01



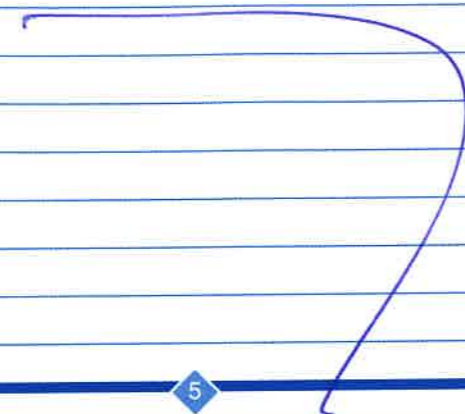
J'ai annexé ce jour le plan n°1
à recto et verso, signé de M. le Maire
d'Étampes



Mercredi 29 juin 2022 =
pas d'observations

Jeudi 30 juin 2022 = pas d'observation

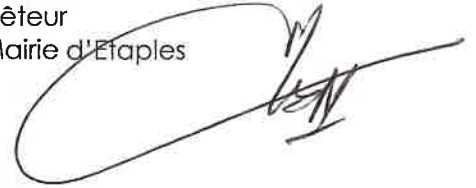
Vendredi 1er juillet 2022 =



Fi'a 101
Annexé de 27/06/22
Au registre de l'Étapes sur mer
Étapes-sur-mer, le 27 juin 2022

1 Recto - 1 Carte au verso

Monsieur Didier CHAPPE
Commissaire Enquêteur
Permanence en Mairie d'Étapes
62630 ETAPLES



Objet : RLPI - avis et remarques pour insertion dans l'enquête publique

Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etapes-sur-mer.net
🌐 www.etapes-sur-mer.fr
Service Urbanisme:

Affaire suivie par :
Hélène FLIPO

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Tél. : 03.21.89.62.65
E-Mail :
urbanisme.etapes@gmail.com

La Commune d'Étapes dispose d'un Règlement Local de publicité communal depuis décembre 2010.

Nos références :
HF /22/06-10

La qualité de son centre-ville, Site Patrimonial Remarquable, l'attractivité de toute la partie des quais sur la Canche, les entrées de ville avec leurs zones d'activités avaient rendu tout à fait nécessaire une réglementation approuvée voilà plus de 14 ans.

Vos références :

Copie à : Dans le cadre de sa compétence, la CA2Bm a développé à l'échelle de tout le territoire la démarche réglementaire, forcément différenciée entre des pôles urbains, et des zones plus rurales.

Visa DGS

Le dossier mis en enquête publique a été analysé lors de la Commission communale, le 14 juin dernier. Tous les élus ont réaffirmé leur attachement aux principes de stricte limitation dans le secteur « Basse Ville et Canche ».

Visa DGA

A cet égard, il a été pointé le besoin de pouvoir mieux différencier les trois nouveaux périmètres de RLPI par une cartographie des secteurs urbains des quatre pôles de l'agglomération à une **échelle lisible (1 / 2 000° au 1/5 000°)**. Rappelons que les plans annexés au Règlement en permettront l'application ce qui justifie leur parfaite lisibilité. Une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3, apposé sur le centre, alors qu'il concerne le reste de la CA2BM rurale.

Visa Chef de service

De plus, le plan A3 fait s'arrêter le périmètre ZP1, correspondant à la zone centre et bords de Canche, agglomérée le long de la RD 939 Route d'Hilbert, à la parcelle AW139, à l'ouest du pont ferroviaire. Or, **la ZP1 doit inclure tout le linéaire jusqu'à la parcelle ALD1(AW258), faisant entrée de ville et donc stratégique.** (plan joint)

Ce courrier a pour but de préciser les quelques éléments sur lesquels la ville d'Étapes ne pourrait accepter une baisse de la prescription réglementaire en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes. Ceci avait été acté dans les travaux du RLPI, et ne doit donc en aucun cas poser difficulté.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre ces demandes en considération dans le cadre de l'enquête,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,

Philippe FAIT

Copie pour information : M. Bruno COUSEIN - Président de la CA2BM



RAJOUT DU LINEAIRE EN ZPI
Route d'Hilbert - RD939

AW 258
(CALDI)

LE PENDU

LA ROUTE DE MONTREUIL

LA MOLLIERE

AW 139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

CVCQ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Projet de Règlement
Local de Publicité Intercommunale
(R.L.P.) de la CA237.

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Règlement local de Publicité Intercommunale (RLP) de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillais (CA2BM)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n° 9022-15 en date du 27 Avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM - Monsieur COURSEIN Bruno

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Président de la commission d'enquête :

Monsieur CHAPPE Didier en qualité de Professeur de Lycée retraité

Membres titulaires de commission d'enquête :

Monsieur DARBRINE Pierre-Yves en qualité de Retraité de la Police Nationale

Madame URBAIN Chantal en qualité de retraîtée de l'Education Nationale

Siège de l'enquête : 685 Rue de Paris à Ecuire (69170) - Service Urbanisme CA2BM

Autres lieux de consultation du dossier : Site internet de la CA2BM, lieux de permanences

Registre d'enquête : Comportant 22 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège de la CA2BM (11-13 Place Gambetta - 69170 Montreuil sur Saône)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Seront tenus à la disposition du public dès leur réception : pour une durée d'1 an sur le site internet de la CA2BM

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Lieux	Dates/Horaires
Ecuire (siège de l'enquête)	
Mairie de Berck	
Mairie d'Etaples	
Mairie de Cucq	<u>- le 03/06/2022 de 9h00 à 12h00</u> <u>- le 23/06/2022 de 9h00 à 12h00</u>
Mairie de Groffliers	
Mairie d'Attin	

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M^{lle} _____

Registre ouvert le 30 mai 2022 à 9h

Didier CHAPPE

[Signature]
Commissaire Enquêteur

PERMANENCE DU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 9H à 12H00
PRESENT 8H45, OUVERTURE 9H00

[Signature]
Christine Yves DANZAIN
Commissaire Enquêteur

PERMANENCE close à 12H00
observations : *[Symbol]*

Permanence du 23 juin 2022 de 9h à 12h.
ouverte à 9h. présente à 8h45.

à 9h45.
Christoph PAWLETTA SRL OXALIVE 28-06-22

Document 9 pages annexé
au futur registre *[Signature]*

à 10h30.
Le futur règlement risque d'avoir l'effet inverse avec une prolifération de panneaux.
ex: En 2P2, nous pouvons mettre des panneaux portatifs dans* plus résidentiels à Berck, nous allons devoir en un milieu mettre plus et de moins bonne qualité!
Par ailleurs, ne peut-on pas installer dans les villes de plus de 10 000 habitants une distance entre chaque panneau portatif plutôt que de les interdire totalement!

¹¹¹ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le règlement a pour but final d'interdire l'affichage!

[Symbol]

AFFICAPS - Marie et Olivier Leubette *[Signature]*

Permanence close à 12h

[Signature]
C. URBAIN Commissaire enquêteur

[Large handwritten mark]

SARL OXIALIVE
11 Ter Bld Schuman
62000 ARRAS

pièce n° 1 9 pages
déposé au registre de Crecq
le 23 juin 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur.

Objet : Remarques RLPi.

Arras le 23 juin 2022

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Notre Société est spécialisée en publicité numérique et ne peut exercer que dans les Communes de plus de 10.000 habitants, en l'occurrence les villes d'Etaples et de Berck.

A titre liminaire, nous tenons à vous indiquer que nous exploitons depuis 10 ans, en tout et pour tout UN seul et unique dispositif numérique de format de 8 m² sur Etaples et qu'il n'en existe pas d'autre à notre connaissance sur le territoire de la CA2BM.

La précédente municipalité avait en effet décidé de geler toute installation en n'autorisant qu'un seul emplacement.

PREAMBULE.

D'après la CA2BM, sur les 663 dispositifs recensés, 440 sont illégaux.

Si la Loi était simplement appliquée, il resterait donc 223 panneaux.

Parmi ces 223 panneaux, nous trouvons 130 mobiliers urbains, tous situés le long des axes structurants.

Ces 130 mobiliers urbains représentent donc à date **58 % du total des panneaux légaux**.

Le RLPi qui nous est présenté, vise à faire disparaître les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé, et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.

Par voie de conséquence, seuls les mobiliers urbains pourraient se maintenir et constituerait **alors 100 % des panneaux disponibles**, ce qui est illégal, car attentatoire aux Libertés publiques (liberté d'expression, liberté du commerce et de l'industrie, etc...).

SUR LA QUESTION DES ZONAGES.

En ce qui nous concerne la CA2BM a fixé plusieurs objectifs dans le cadre de la délibération n° 16-58 du 16 juin 2016 dont deux objectifs ont retenu notre attention :

- 1- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrée de ville, abords d'équipements, ...), en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire.*
- 2- ...
- 3- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti.*

Selon nous ces deux objectifs ne sont absolument pas respectés et viennent affaiblir considérablement la légalité du document.

Pourtant, le rapport de présentation concernant la publicité numérique préconisait (p 112) : « un meilleur contrôle des dispositifs publicitaires (notamment numérique) au sein du milieu résidentiel et patrimoine protégé ».



Or en l'occurrence, au lieu de « limiter et/réguler », la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique situé sur le domaine privé en ZP1 et ZP 3.

Concernant la ZP 2, aucun élément dans le rapport de présentation ne nous permet de comprendre en quoi « l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti » nous interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial, et industriel et ne nous autorise qu'à nous installer au cœur d'un bâti à 99% résidentiel comme le montre les quelques exemples ci-après ?

Secteurs autorisés à la publicité numérique :





Théoriquement, si tenté que ces axes secondaires et quartiers puissent présenter un quelconque intérêt commercial, nous pourrions installer théoriquement un panneau 2 m² par unité foncière, ce qui donnerait la chose suivante.



Nous ne comprenons donc pas pourquoi la CA2BM, ayant pour objectif « l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti » a choisi de bâtir un monopole de mobiliers urbains.

De plus, vous noterez que les « mobiliers urbains » sont improprement qualifiés comme tels que la publicité n'est pas l'accessoire du mobilier comme l'exige pourtant la Loi et tel que cela a pu être jugé à plusieurs reprises.

Vue d'une publicité sur la face principale d'un mobilier urbain



L'atteinte aux Libertés fondamentales : Liberté d'expression, liberté du commerce et de l'industrie, est ici patente, d'autant plus que les 130 mobiliers urbains représenteront demain 100 % des panneaux disponibles et sont tous situés sur les axes structurants.

CONCERNANT LA QUESTION DU MOBILIER.

Ensuite, concernant la ZP 2, l'article 12 mentionne que les publicités numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

A l'inverse les publicités non-numériques peuvent avoir une surface de 4 m² et monter jusqu'à 6 m au-dessus du sol.

Pour des questions d'équité, et donc de visibilité entre les supports, nous demandons deux choses.

Tout d'abord, **nous demandons une égalité de traitement** dans le sens où un panneau de format 4 m² offre une surface plus importante qu'un 2 m² permettant d'y intégrer plus d'informations, et offre surtout une distance de lecture plus importante pour l'usager.

Nous rappelons que notre Société est accréditée depuis plus de 10 ans pour la diffusion de messages d'intérêt général comme les Alertes enlèvements, ou encore la diffusion de la qualité de l'Air.

Ces messages d'intérêt général ont pour but d'être visibles.

Comme les panneaux non-numériques et numériques ont vocation à être dans le même zonage, il paraîtrait équitable de prévoir une surface de panneau identique, pour que les messages soient visibles de façon identique par les usagers.

Un format unique irait d'ailleurs dans le sens d'une meilleure intégration environnementale.

Ensuite, alors que la publicité non-numérique d'une surface de 4 m² peut s'élever jusqu'à 6 m, la publicité numérique d'une surface unitaire de 2 m² ne pourra pas s'élever à plus de 3 m de haut.

Nous demandons ici aussi une égalité de traitement en montant jusqu'à 6 m, pour un format de 4 m² numérique, et de pouvoir monter jusqu'à 5 m de haut si le format de 2 m² devait être maintenu.

En effet, les publicités ont à être installées sur des terrains privés lesquels sont quasi-systématiquement entourés d'une clôture ou d'une haie, lesquels ont généralement une hauteur comprise entre 1,2 et 1,8 m.

Par conséquent, un panneau de 2 m, ne pouvant pas s'élever à plus de 3 m, revient de fait à les interdire en les rendant invisibles depuis le domaine public.

Les Valeurs retenues correspondent peu ou prou à des dispositifs installés sur le domaine public, qui ne peuvent par définition être gênés par une clôture ou une haie.

De plus habituellement, les panneaux 2 m² proposés par les fabricants montent généralement à une hauteur maximum de 3,3 m, voir 3,5 m de haut (pris en haut du panneau).

En maintenant une hauteur maximale à 3 m, tout ou partie du panneau serait tout bonnement illisible du fait de la présence de clôtures.

Ici encore pour des raisons d'équité, un panneau numérique à tout autant le droit d'être visible qu'un non-numérique.

Illustration panneau non-numérique 4 m² à 6m de haut.



Illustration panneau numérique 2m² à 3m de haut.



Illustration panneau numérique 2 m² de 5 m de haut.



En conclusion, nous vous demandons :

- 1- A titre principal, nous vous demandons d'inciter la collectivité à modifier le contenu de son RLP au moment de l'approbation dans le sens où le projet de RLPi porte, dans sa version actuelle, gravement atteinte aux Libertés publiques et au principe de proportionnalité.
- 2- Que la publicité numérique puisse bien être autorisée au sein des zones commerciales et le long des axes structurants ne présentant pas d'enjeu particulier en termes de protection du cadre de vie, au lieu et place des zones résidentielles
- 3- Que le numérique puisse être autorisé dans le format de 4 m² (hauteur 6 m maximum), au même titre que le non-numérique.
- 4- Si le numérique était maintenu en 2m², que la hauteur maximale soit fixée à 5 m pour que cela n'aboutisse pas à une interdiction déguisée, compte tenu des contraintes de terrain.

Vous remerciant pour votre attention,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Christophe PAWLETTA

Co-Gérant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

SIEGE (ECUIRES)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Projet de Règlement
Local de Publicité Intercommunal
(L.P.I.) de la CA207.

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Elaboration du Règlement local de Publicité Intercommunale (RLP) de la Communauté d'Agglomération des Deux Bords en Montreuillois (CA2BM)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n° 9022-15 en date du 27 Avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM - Monsieur COUSEIN Bruno

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Président de la commission d'enquête :

Monsieur CHAPPE Didier en qualité de Professeur de Lycée retraité

Membres titulaires de commission d'enquête :

Monsieur DARBRINE Pierre-Yves en qualité de Retraité de la Police Nationale

Madame URBAIN Chantal en qualité de retraîtée de l'Education Nationale

Siège de l'enquête : 685 Rue de Paris à Ecuire (69170) - Service Urbanisme CA2BM


Autres lieux de consultation du dossier : Site internet de la CA2BM, lieux de permanences

Registre d'enquête : Comportant 22 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur au siège de la CA2BM (11-13 Place Gambetta - 69170 Montreuil sur Aise)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Seront tenus à la disposition du public dès leur réception : pour une durée d'1 an sur le site internet de la CA2BM

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Lieux	Dates/Horaires
Ecuire (siège de l'enquête)	- le 30/05/2022 de 9h00 à 12h00 - le 01/07/2022 de 14h00 à 17h00
Mairie de Berck	
Mairie d'Étaples	
Mairie de Cucq	
Mairie de Groffliers	
Mairie d'Attin	

Didier CHAPPE

Commissaire Enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Registre ouvert le 30 mai 2012 9h

Didier CHAPPE

[Signature]
Commissaire Enquêteur

Aucune visite
permanence close à 12h

Chantal URBAIN
[Signature]
Commissaire-enquêteur

Permanence du 1^{er} juillet 2012

Ouverture 13h30
Fermeture 17h

Notes :
Observations :

J'ai annexé au présent registre ce 1^{er} juillet 2012

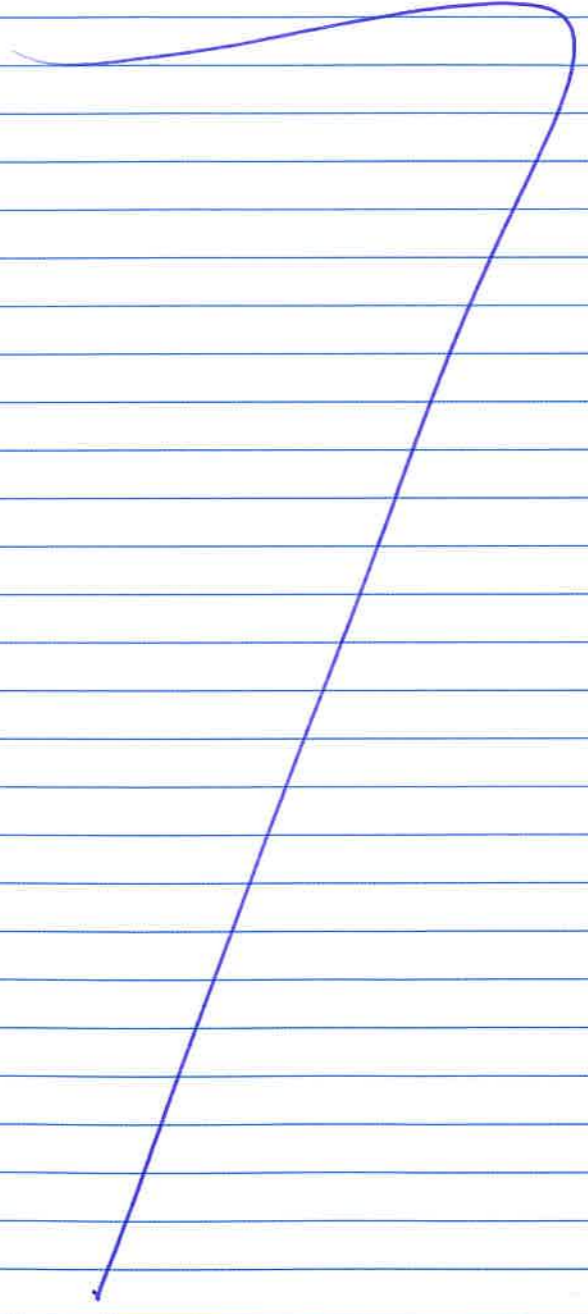
1) Lettre de M. de la main d'Etapes pour
en date du 27 juin 2012 - 1 Recto verso
sous le n° 1

4) Lettre d'UPE en date du 27 juin 2012
sous le n° 2 3 pages

3) Lettre de M. Lionel Eward (JC SECOURX)
1 RV plus 1 powerpoint de 14 pages, sous le n° 3

4) Lettre de Mme et M. Marie et Olivier
Coubette, société AFICAPS
1 Recto

[Signature]




⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

j.coic@ca2bm.fr

Annexé au registre de régie
du 1^{er} juillet 2022 sous le n° 4

De: Olivier Leuliette <oleuliette@afficaps.fr>
Envoyé: vendredi 1 juillet 2022 16:33
À: commissaireenqueteur1@ca2bm.fr
Objet: ENQUETE PUBLIQUE RLPI CA2BM

1 lettre Recto



Monsieur le Président,

Nous aurions préféré travailler en amont lors de la concertation préalable mais il s'agissait davantage d'une présentation que d'une concertation, qui plus est entravée par la période COVID.

Aussi, voici les points que nous souhaitons aborder qui selon nous soulèvent des incohérences :

- L'instauration de la zone de publicité 2 ne concernant que 2 communes sur 46 aussi la légitimité du RLPI de la CA2BM peut être réduite, sachant que le RNP en vigueur est déjà pointu.
- La zone de publicité 2 concerne principalement des quartiers résidentiels de Berck et d'Etaples dans laquelle les afficheurs vont devoir implanter plus de panneaux pour avoir la même audience et qui plus est moins esthétique car les portatifs 4m2 déroulants n'existent pas ! Nous implanterons donc de vieux panneaux tôles, qui en terme de pollution visuelle, seront mal accueillis mais que nous mettrons quand même car sinon nous mourrons.
- la ZP3 instaurée également dans les 2 villes de plus de 10 000 habitants que sont Berck et Etaples pour "avoir une transition plus équilibrée entre la ZP1 et la ZP2" va davantage avoir l'effet inverse au vue de mes explications au point précédent.

De plus, ces zones correspondent aux axes les plus commerçants des 2 villes et donc là où c'est le plus impactant et le moins polluant. Ne serait ce pas préférable de garder la possibilité dans ces zones d'implanter des portatifs 8 m2 déroulants avec une notion d'interdistance entre eux et un quota par unité foncière ?

- Point également à soulever : la possibilité dans les 3 Zones de publicité d'implanter du mobilier urbain ? Ne s'agit il pas là de concurrence déloyale ? Là où un afficheur n'aura pas le droit d'implanter un portatif sur le domaine privé pour avoir "une transition plus équilibrée" , la ville pourra quant à elle autoriser l'implantation de portatifs sur le domaine public !!!!

Merci par avance de votre attention,

Nous vous prions de croire, M. Le Président, en l'assurance de nos sincères salutations,

Marie et Olivier Leuliette



03 21 35 58 01



annexé au registre du titre
le 11/07/22 sous le n° 1
1 Reels vers

Étapes-sur-mer, le 27 juin 2022

Monsieur Didier CHAPPE
Commissaire Enquêteur
Permanence en Mairie d'Étapes
62630 ETAPLES

Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etapes-sur-mer.net
🌐 www.etapes-sur-mer.fr
Service Urbanisme:

Objet : RLPI – avis et remarques pour insertion dans l'enquête publique

Affaire suivie par :
Hélène FLIPO

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Tél. : 03.21.89.62.65

E-Mail :
urbanisme.etapes@gmail.com

La Commune d'Étapes dispose d'un Règlement Local de publicité communal depuis décembre 2010.

Nos références :
HF /22/06-10

La qualité de son centre-ville, Site Patrimonial Remarquable, l'attractivité de toute la partie des quais sur la Canche, les entrées de ville avec leurs zones d'activités avaient rendu tout à fait nécessaire une réglementation approuvée voilà plus de 14 ans.

Vos références :

Copie à :

Dans le cadre de sa compétence, la CA2Bm a développé à l'échelle de tout le territoire la démarche réglementaire, forcément différenciée entre des pôles urbains, et des zones plus rurales.

Visa DGS

Visa DGA

Le dossier mis en enquête publique a été analysé lors de la Commission communale, le 14 juin dernier. Tous les élus ont réaffirmé leur attachement aux principes de stricte limitation dans le secteur « Basse Ville et Canche ».

Visa Chef de service

A cet égard, il a été pointé le besoin de pouvoir mieux différencier les trois nouveaux périmètres de RLPI par une cartographie des secteurs urbains des quatre pôles de l'agglomération à une **échelle lisible (1 / 2 000° au 1/5 000°)**. Rappelons que les plans annexés au Règlement en permettront l'application ce qui justifie leur parfaite lisibilité. Une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3, apposé sur le centre, alors qu'il concerne le reste de la CA2BM rurale.

De plus, le plan A3 fait s'arrêter le périmètre ZP1, correspondant à la zone centre et bords de Canche, agglomérée le long de la RD 939 Route d'Hilbert, à la parcelle AW139, à l'ouest du pont ferroviaire. Or, **la ZP1 doit inclure tout le linéaire jusqu'à la parcelle ALD1(AW258), faisant entrée de ville et donc stratégique.** (plan joint)

Ce courrier a pour but de préciser les quelques éléments sur lesquels la ville d'Étapes ne pourrait accepter une baisse de la prescription réglementaire en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes. Ceci avait été acté dans les travaux du RLPI, et ne doit donc en aucun cas poser difficulté.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre ces demandes en considération dans le cadre de l'enquête,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,

Philippe FAIT

Copie pour information : M. Bruno COUSEIN – Président de la CA2BM





RAJOUT DU LINEAIRE EN ZPI
Route d'Hilbert - RD939

AW 258
(CALDI)

LE PENDU

LA ROUTE DE MONTREUIL

LA MOLLIERE

AW 139

annexé au registre du sief le 17/6/22
3 pages sous le n° 2



Monsieur le Président de la commission d'enquête
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en
Montreuillois
11-13 Place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer

Paris, le 27 juin 2022

À l'attention de Monsieur Didier CHAPPE

*Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Enquête publique*

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois arrêté en séance du Conseil communautaire le 25 novembre 2021 et soumis actuellement à enquête publique.

En effet, ce projet de RLPi est contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLPi doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement. Un RLPi est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez, à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

- **Format des publicités en ZP2**

La ZP2 couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Etaples situées en dehors des sites patrimoniaux remarquables. Or, le projet de RLPi entend limiter, en ces secteurs majeurs du territoire en termes d'audience, la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol à 4 m², **encadrement compris**.

Le format retenu en ZP2 de 4 m², **encadrement compris**, n'est pas un format standard utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats des affiches en France sont :



- 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 cm x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

La détermination de la surface des publicités est liée au nombre d'habitants de l'agglomération concernée. Les villes de Berck-sur-Mer et Etaples comptent respectivement 13 791 habitants (INSEE – 2018) et 10 926 (INSEE – 2018). Ainsi, Berck-sur-Mer et Etaples peuvent bénéficier d'une offre commerciale dite « grand format » jusqu'à 12 m² dans la mesure où elles comptent plus de 10 000 habitants. En effet, l'article R581-26 du code de l'environnement prévoit que :

« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Par ailleurs, la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiée en octobre 2019 sur le site Internet du ministère de la Transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>) a pour objectif de tirer les conséquences pratiques des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, définies par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et codifiées dans le code de l'environnement.

Selon le ministère de la Transition écologique et solidaire, un RLPi peut tout à fait « Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code. »

De plus, il convient de tenir compte d'un format adapté aux exigences de **lisibilité et de visibilité** que requiert le média de la communication extérieure. En effet, en milieu urbain, le format de 8 m² d'affiche permet au message publicitaire d'être parfaitement visible et lisible. Le format de 4 m², quant à lui, est plutôt réservé aux communes rurales de moins de 10 000 habitants, comme l'autorise le code de l'environnement et n'offrira pas cette garantie de visibilité. De fait, les annonceurs locaux se détourneront de la communication extérieure pour d'autres médias comme Internet et les GAFAM (géants du web).

Ainsi, afin que les annonceurs locaux continuent de bénéficier des outils de communication nécessaires à leurs activités dans le territoire, il est indispensable d'autoriser un format adéquat.

Dans ces conditions, nous proposons en ZP2 :

- **de limiter le format « hors tout » à 10,50 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m² » pour les publicités murales et les publicités scellées au sol.**

Aussi, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires ».

- **Bâches publicitaires**

Le projet de RLPi entend limiter, en ZP2, la surface des bâches publicitaires à 4 m², de manière à harmoniser cette surface avec celle des publicités murales et scellées au sol, comme le précise le rapport de présentation (page 120).

Or, limiter la surface des bâches publicitaires à 4 m² est un non-sens économique et commercial dans la mesure où ces dispositifs, qui sont de très grand format par hypothèse, nécessitent une visibilité et une lisibilité adaptées à leurs dimensions.

De plus, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Dans ces conditions, nous vous suggérons de soumettre ces types de support à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable. Un RLPi étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements exceptionnels qui peuvent être organisés.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

Annexé au registre du dirigeant
le 1/07/22 sous le n° 3

JCDecaux

1 lettre RV
1 powerpoint en pays



Communication Extérieure

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahrein
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Equateur
Espagne
Estonie
Eswatini
Etats-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

Monsieur le Président de la Commission d'enquête

Enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM)

11-13 place Gambetta
62170 MONTREUIL SUR MER

Marcq en Baroeul, le 01 juillet 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 181 555 9065 9 et adressé par courriel
à commissaireenqueteur1@ca2bm.fr

**Objet : Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM)**

A l'attention de Monsieur Didier Chappe, Président de la Commission d'enquête

Monsieur le Président,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Le RLPi ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à
perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques observations et
points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le futur RLPi de la CA2BM est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions
auxquelles nous adhérons totalement.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à
l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports**
pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des
transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale -
CE 10 juillet 1996 *Coisne*, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les
mobiliers urbains financent des services rendus.

JCDecaux France
17, rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - www.jcdecaux.fr

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501

JCDecaux

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via un contrat public, il convient de ne pas limiter au sein du futur RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à ce jour être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte. Pour plus de clarté, nos propositions sont reprises dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLPi de la CA2BM un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous adressons, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.



Lionnel EVRARD

Directeur régional

JCDecaux

CA2BM

**Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal
Communauté d'agglomération 2 Baies en Montreuillois
Enquête publique – Juin 2022**



Remarques préliminaires :

Il est à rappeler que les collectivités maîtrisent l'installation du mobilier urbain sur leur domaine public dans le cadre des marchés ou concessions de service passés avec l'opérateur de leur choix.

- Type de mobiliers (format, technologie, design, couleur, nombre)
- Emplacements
- Conditions d'exploitation

} sont définis dans le cadre du contrat public de mobiliers urbains.

En outre, les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains permettent de financer l'ensemble des services qui leur sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, journaux électroniques...).

→ Un RLPi doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits des collectivités, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées.

→ Principe : dans l'hypothèse d'un RLPi favorable à l'exploitation publicitaire sur mobilier urbain, la collectivité dispose toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maîtriser l'exploitation via son contrat.

→ Inutile que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) restreigne au sein de son futur RLPi les conditions d'implantation/exploitation du mobilier urbain alors que les collectivités en ont l'entière maîtrise.

A défaut :

- potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains
- risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers
- les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains ne financent plus les services rendus aux collectivités

- I. Sur la spécificité du mobilier urbain**
- II. Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité**
- III. Sur les contraintes de format et de hauteur**
- IV. Sur le mobilier urbain numérique**
- V. Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain**

Notre préconisation :

→ **Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPI comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = lisibilité/sécurité juridique.**

Pour ce faire, il sera nécessaire de :

➤ préciser au sein du règlement du RLPI la **spécificité du mobilier urbain** en y insérant la mention suivante :

« La **publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPI** ».

➤ Insérer dans le lexique annexé au RLPI la définition de « **dispositif publicitaire** » et préciser celle sur le « **mobilier urbain** » :

- « **Dispositif publicitaire** : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité »
- « **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. »

➤ **Rappeler que les éventuelles limitations de format prévues au RLPI à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement** conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire qui prévoit bien cette mention vis-à-vis du mobilier urbain (fiche disponible sous le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>)

→ **Objectifs : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement**

II . Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité

Article L.581-8 I du Code de l'environnement → Possibilité de réintroduire la publicité apposée sur mobilier urbain dans les zones suivantes :

- Abords de monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (périmètre délimité des abords (PDA) ou à défaut, périmètre de 500m en visibilité du monument historique depuis loi LCAP*)
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR) mentionnés à l'article L.631-1 du Code du patrimoine (N.B.: secteurs sauvegardés / ZPPAUP / AVAP sont désormais qualifiés de SPR)
- Parcs naturels régionaux
- Sites inscrits



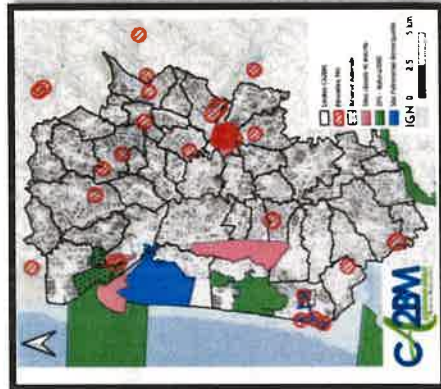
* Depuis la loi LCAP, le périmètre par défaut d'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques est porté de 100 à 500m

→ Implantation mobilier urbain = accord de la ville (après concertation avec l'opérateur) + accord des ABF en périmètres protégés

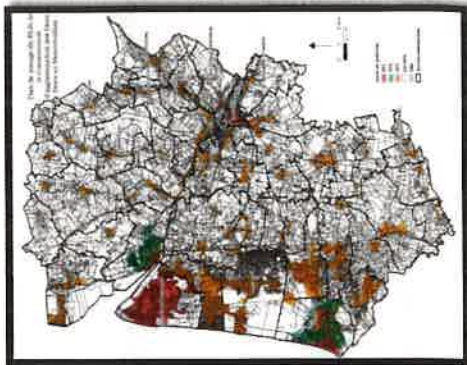
→ inutile que la collectivité restreigne au sein du futur RLPi les implantations de mobiliers urbains dès lors qu'elle en a l'entière maîtrise

Constat terrain :

- nombreux abords de monuments historiques ;
- Sites inscrits à Etaples, Merlimont et Montreuil ;
- 3 Sites patrimoniaux remarquables : le Touquet, Berck et Etaples.



Plan recensant notamment les interdictions relatives de publicité



Plan de zonage du RLPi

Le projet de RLPi procède à la levée de l'interdiction relative de publicité prévue à l'article L. 581-8-I du code de l'environnement à l'égard du mobilier urbain publicitaire en ZP1 (article 4 du règlement du RLPi), ce que nous approuvons.

Toutefois, après une lecture combinée des articles 3 et 4 du projet de règlement, ce dernier ne mentionne pas **explicitement le cas des mobiliers urbains publicitaires implantés dans les nombreux abords de monuments historiques présents sur le territoire de la CA2BM.**

Pour rappel, la Ville maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre du contrat public.

La Ville et l'ABF (en SPR et dans les abords de monuments historiques notamment) peuvent d'ailleurs refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée.

Il est donc impératif que la CA2BM lève les interdictions relatives de publicité applicables dans l'ensemble des secteurs prévus à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans les abords de monuments historiques (périmètre délimité des abords (PDA) ou, par défaut, 500 mètres en visibilité du monument historique).

Notre recommandation :

- Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain.

A défaut :

- potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains d'ores et déjà implantées dans ces secteurs ;
- risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers ;
- **perte de leviers efficaces de communication de la Ville ;**
- les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains risquent de **ne plus pouvoir financer notamment l'information municipale/culturelle et les abris-voyageurs.**

→ **Objectif : Préservation du libre choix de la collectivité de déterminer à l'avenir le mobilier urbain publicitaire qu'elle souhaitera voir déployer sur son territoire dans le cadre de son contrat de mobiliers urbains.**

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil ainsi que certains secteurs très sensibles de la commune d'Étaples notamment aux abords de la Canche.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

III . Sur les contraintes d'implantation

Nous relevons au projet la volonté de la collectivité de limiter à **2m²** la surface unitaire maximale de publicité autorisée sur **mobilier urbain d'information** (article R. 581-47 du code de l'environnement) et sa hauteur à **3 mètres en toutes zones**.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Extrait de l'article 4 du règlement du RLPI

La publicité ou préenseigne, supportée par le mobilier urbain, mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement, ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Extrait des articles 10 et 17 du règlement du RLPI

Pour rappel, les Villes maîtrisent les installations de mobilier urbain sur leur domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de leur contrat public.

→ Il n'est pas nécessaire que le futur RLPI prévoit des restrictions en matière de surface de publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain d'information et/ou de hauteur.

Nos préconisations :

→ **Préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones.**

Pour ce faire, il sera nécessaire de modifier :

- l'article 4 du règlement du RLPi comme suit :
« **Article 4 Dérogation**

(...)

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 2 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. (...)

- les **articles 10 et 17** – « Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain » du règlement du RLPi comme suit :
« La publicité ou préenseigne, supportée par le mobilier urbain, mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement, ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 2 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. ».

→ **Préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement** (Conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019 sous le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>)

Objectif :

- **Préservation du libre choix de la collectivité de déterminer à l'avenir le mobilier urbain publicitaire qu'elle souhaitera voir déployer sur son territoire dans le cadre de son contrat de mobiliers urbains ;**
- **Assurer la bonne lisibilité et visibilité de la communication institutionnelle sur le territoire.**

IV . Sur le mobilier urbain numérique

Nous relevons au projet la présence de règles limitant les possibilités d'implanter de la publicité numérique sur le mobilier urbain :

- **Interdite** en **ZP1** (article 4 du règlement du RLPi) ;
- Limitation de la surface unitaire d'affichage à **2m²** en **ZP2** (article 12 du règlement du RLPi).

Or, placé au service de la communication de la collectivité, le mobilier urbain numérique offre une nouvelle expérience et devient alors le vecteur d'une **prise de parole contextualisée, réactive, diffusée en temps réel**. Par ailleurs, accessible à tous les annonceurs, notamment pour les commerces de proximité, le mobilier urbain numérique est particulièrement efficace pour **valoriser l'économie locale**.

Pour rappel, la Ville dispose de la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains numériques sur son territoire.

Qui plus est, l'implantation de mobiliers urbains numériques demeure sous le **régime strict de l'autorisation préalable** → *autorisation délivrée par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant »* (article R581-15 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, la ville et l'ABF (dans le SPR et les abords de monuments historiques) peuvent refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée.

→ nécessaire **maintien du choix pour la ville de déployer ou non à l'avenir du mobilier urbain numérique**.

Notre préconisation :

- **Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.**

V . Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain

Le projet de RLPi prévoit une **extinction nocturne de la publicité éclairée par projection ou par transparence** en ZP1 et ZP3 et lumineuse en ZP2 de **23 heures à 6 heures** (articles 4, 13 et 19 du règlement du RLPi) y compris pour celles supportées par le mobilier urbain.

Nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes.

Par ailleurs, les juges ont pu juger que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Notre préconisation :

→ **Tenir compte de ces prescriptions au sein du futur projet de règlement**

1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part is a list of names and addresses.

3. The third part is a list of names and addresses.

4. The fourth part is a list of names and addresses.

5. The fifth part is a list of names and addresses.

6. The sixth part is a list of names and addresses.

7. The seventh part is a list of names and addresses.

JCDecaux



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi: **1A 181 555 9065 9**



FRANCE
01-07-22
LA POSTE

CAZBM - Arrivé le :
04 JUIL. 2022

pas delay

*M. Le Président de la Commission d'enquête
Communauté d'Agglomération de 2 Baies en Monteville
11-13 Place Gambetta
62170 Montreuil Sur Mer*

Arriveri nos delan
mais defa annerxi
nos d' l'anni
por couwid,
H. H. Bidi Chayya

CA2BM - Arrivé le :

4 JUL 2022



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi :

1A 181 555 9065 9

exit telline
264 9M
1910610b



Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée.



- PV de synthèse des observations du public et des questions complémentaires de la commission d'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

<p>Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E22000045/59 de Monsieur le Président en date du 15 avril 2022</p> <p>Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois Arrêté de Monsieur le Président en date du 27 avril 2022</p> <p>Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris 62170 - ÉCUIRES</p> <p>Dates de l'enquête : du 30 mai au 1^{er} juillet 2022</p>
--	--

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), forte des 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verdon, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

La demande de désignation d'une commission d'enquête par Monsieur le président de la CA2BM auprès du tribunal administratif de Lille a été enregistrée le 11 mars 2022. Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission composée de Didier Chappe, président, Pierre-Yves Dambrine et Chantal Urbain, par décision E22000045/59 du 15 avril 2022.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 27 avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM, qui en a arrêté les modalités en concertation avec la commission. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17 h. soit 33 jours, sur le territoire de la communauté de Communes.

Le public a été informé de l'existence de l'enquête par voie d'affichage à l'extérieur de chacune des 46 mairies ainsi qu'au siège de l'enquête, fixé à la CA2BM, 685 rue de Paris à 62170-ECUIRES et par voie de presse dans deux journaux, conformément à la réglementation. Les membres de la commission ont personnellement constaté cet affichage ainsi que les publications.

L'enquête s'est déroulée sans perturbation. Les quinze permanences ont été tenues aux dates et heures prévues. Il n'a pas été jugé utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le registre d'enquête du siège a été clos le vendredi 1^{er} juillet à 17h, les autres registres dès leur remise au président de la commission, le mercredi 6 juillet 2022.

Le présent PV de synthèse, exigé par l'article R 123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Mémoire en réponse : la commission attend sous 15 jours (délai réglementaire) vos observations éventuelles. Vos réponses écrites peuvent prendre la forme que vous souhaitez, par thèmes ou non. Elles figureront dans le rapport de la commission et l'absence de réponse sera mentionnée.

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1.1 Relation comptable des visites et observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	2	0	1
Berck-sur-mer	4	0	0
Cucq	2	0	2
Etaples-sur-mer	3	1	1
Groffliers	2	0	2
Siège de l'enquête (Ecuire)	2	0	0
Adresse courriel dédiée			4
Courrier postal			1 hors délai
TOTAL	15	1	10**

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais il s'agit de la copie d'une lettre arrivée précédemment par l'adresse courriel dédiée.

Le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur le site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au long de l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique.

1.2 Nature des observations

1) M. Patrick MENUGE demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1^{er} juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,
- pour avoir la même audience, les panneaux en ZP2 devront être plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle...

- la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'inter-distance et un quota par unité foncière,
- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

3) la SARL OXIALIVE d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaître « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.* ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas « *en quoi 'l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel...* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « *dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante...* » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.* ».

4) M. Julien DEFAYE pour la société JC DECAUX demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,
- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 (plusieurs zones d'interdiction relative existant sur Berck)
- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « *ces aspects pouvant être maîtrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics.* »

M. Lionel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier

urbain, et liste dans un document séparé « **quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet...** » :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- **traiter le mobilier urbain de manière spécifique**, comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :

« la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».-

- **Insérer dans le lexique :**

«Dispositif publicitaire: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité»

«Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.»

- « **Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- « Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »

3) sur les contraintes d'implantation :

- « préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones »

- « préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran hors encadrement ».

4) sur le mobilier urbain numérique :

- « Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »

- rappel de l'art. 581-35 du code env. : « le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. »

👉 **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 13

5) M. Fabien BRAME, pour le **syndicat professionnel Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers et **M. Stéphane DOTTELONDE**, **président de l'UPE** a adressé un courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

👉 **Note de la commission** : *un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 12.*

6) Un courrier de M. le Maire d'Etaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Etaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête


En résumé, il s'agit de demander « *une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème})* ». Par ailleurs, « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.

2- OBSERVATIONS des Personnes Publiques Associées ou consultées

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la « *signalisation d'information locale (SIL)* » Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations...que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité ...et qu'il n'y a donc pas denseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.

Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.

 **Question de la commission :** Pouvez- vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d'augmenter la plage d'extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?

D'une manière générale, des mesures particulières sont-elles proposées pour les Espaces boisés classés et les zones naturelles ?

2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l'utilité de cette mesure.


 **Question de la commission :** Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

 **Question de la commission :**

Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez vous d'ajouter cette préconisation au règlement ?

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

 **Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

 **Question de la commission :**


Envisagez-vous d'ajouter cette limitation au règlement ?

6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter « à titre accessoire uniquement » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d'assurer le service urbain et informer les usagers.

 **Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.

 **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés...


 **Question de la commission :** Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

3-REMARQUES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES de la commission d'enquête

L'étude du dossier nous amène à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

3.1 sur les délibérations des communes :

3.1.1 Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « réservé » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes retro littorales.

 **Question de la commission :** que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes rétro littorales ?

3.1.2 Camiers assortit son avis favorable d'une « supplique » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

Question de la commission :

- 1) s'agissant de la TPLE, cette taxe existe-t-elle sur le territoire ? Sinon, envisagez-vous de l'instaurer ?
- 2) Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale....), une aide logistique est-elle alors prévue ?
- 3) Comment envisagez-vous de contrôler la mise en conformité au RLPi ?

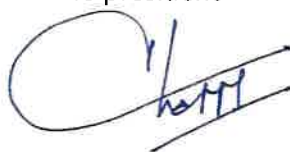
3.2 sur les panneaux numériques

Question de la commission : Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits ?

3.3 sur l'information après validation définitive du RLPi

Question de la commission : Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs du règlement du RLPi ?

à Attin, le 11 juillet 2022
Pour la commission d'enquête,
le président



Didier Chappe

Je soussigné.....*M^r Coïc Julien*....., représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois, atteste avoir reçu en main propre le présent PV de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête comportant neuf pages, accompagné du dossier du siège de l'enquête et des six registres.

A *Ecuire*....., le *11/07/2022*



Signature et cachet

- Mémoire en réponse de la CA2BM

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunale

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verdon, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

<p>Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E22000045/59 de Monsieur le Président en date du 15 avril 2022</p> <p>Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois Arrêté de Monsieur le Président en date du 27 avril 2022</p> <p>Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris 62170 - ÉCUIRES</p> <p>Dates de l'enquête : du 30 mai au 1^{er} juillet 2022</p>
	<p>MEMOIRE EN REPONSE AU PV de SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA CA2BM</p>

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), forte des 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

La demande de désignation d'une commission d'enquête par Monsieur le président de la CA2BM auprès du tribunal administratif de Lille a été enregistrée le 11 mars 2022. Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission composée de Didier Chappe, président, Pierre-Yves Dambrine et Chantal Urbain, par décision E22000045/59 du 15 avril 2022.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 27 avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM, qui en a arrêté les modalités en concertation avec la commission. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17 h. soit 33 jours, sur le territoire de la communauté de Communes.

Le public a été informé de l'existence de l'enquête par voie d'affichage à l'extérieur de chacune des 46 mairies ainsi qu'au siège de l'enquête, fixé à la CA2BM, 685 rue de Paris à 62170-ECUIRESet par voie de presse dans deux journaux, conformément à la réglementation. Les membres de la commission ont personnellement constaté cet affichage ainsi que les publications.

L'enquête s'est déroulée sans perturbation. Les quinze permanences ont été tenues aux dates et heures prévues. Il n'a pas été jugé utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le registre d'enquête du siège a été clos le vendredi 1^{er} juillet à 17h, les autres registres dès leur remise au président de la commission, le mercredi 6 juillet 2022.

Le présent PV de synthèse, exigé par l'article R 123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Mémoire en réponse : la commission attend sous 15 jours (délai réglementaire) vos observations éventuelles. Vos réponses écrites peuvent prendre la forme que vous souhaitez, par thèmes ou non. Elles figureront dans le rapport de la commission et l'absence de réponse sera mentionnée.

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1.1 Relation comptable des visites et observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	2	0	1
Berck-sur-mer	4	0	0
Cucq	2	0	2
Etaples-sur-mer	3	1	1
Groffliers	2	0	2
Siège de l'enquête (Ecuire)	2	0	0
Adresse courriel dédiée			4
Courrier postal			1 hors délai
TOTAL	15	1	10**

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais il s'agit de la copie d'une lettre arrivée précédemment par l'adresse courriel dédiée.

Le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur le site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au long de l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique.

1.2 Nature des observations

1) **M. Patrick MENUGE** demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

➤ Réponse :

S'agissant du pouvoir de police en matière de publicité extérieure, l'approbation du RLPi dans les prochaines semaines aura pour conséquence de transférer le pouvoir de police en matière d'affichage du préfet vers les Maires de 46 communes. Toutefois, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose dans son article 17 (modifiant à partir du 1^{er} janvier 2024 l'article L581-3-1) que « (...) Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. (...) »

Un service communautaire sera envisagé en 2023 afin d'accompagner les communes dans la mise en conformité sur le même principe que ce qui existe en urbanisme.

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1^{er} juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,
- pour avoir la même audience, les panneaux en ZP2 devront être plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle...
- la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'inter-distance et un quota par unité foncière,
- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

➤ Réponse :

Le RLPi poursuit un objectif d'harmonisation entre les communes. Toutefois, celle-ci ne peut être « totale » car elle poserait des interdictions générales sur certaines communes qui poseraient des risques juridiques.

Le format de 4 m² est déjà le format utilisé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Les affiches mesurent un peu moins de 4 m² ce qui laisse la place à un petit encadrement. Le nombre de panneaux ne pourra pas augmenter beaucoup dans la mesure où la densité publicitaire est limitée par le RLPi.

La ZP3 ne peut accueillir de publicité sur un mur supérieure à 4 m² en surface conformément à l'article R581-26 du code de l'environnement. Contrairement à ce qu'indique l'entreprise, il ne s'agit donc pas de conserver des 8 m², ces derniers étant déjà interdits aujourd'hui.

La publicité supportée par le mobilier urbain rend un service public. A ce titre, elle peut être implantée dans les différentes zones de publicité. Toutefois, cette implantation est limitée par le code de l'environnement (articles R581-42 à 47 du code de l'environnement) ainsi que par le RLPi (articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19).

3) **La SARL OXIALIVE** d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaître « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.* ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas « *en quoi 'l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel...* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « *dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante...* » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.*».

➤ Réponse :

Le code de l'environnement interdit la publicité numérique dans les secteurs patrimoniaux qui constitue l'essentiel de la ZP1. De plus, le même code pose l'interdiction de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants soit l'essentiel de la ZP3. Autrement dit, le RLPi n'interdit pas la publicité numérique dans la plupart de ces zones. C'est l'application du code de l'environnement qui génère cette interdiction. En ZP2, une limitation à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol a été retenue afin de limiter l'impact visuel et la consommation énergétique de la publicité numérique. La publicité sur le mobilier urbain ne relève pas d'un monopole. En effet, une phase de mise en concurrence a lieu préalablement à l'attribution d'un marché. De plus, celui-ci est limité dans le temps.

4) **M. Julien DEFAYE pour la société JC DECAUX** demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,
- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 (plusieurs zones d'interdiction relative existant

sur Berck)

- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « *ces aspects pouvant être maîtrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics.* »

➤ Réponse :

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est concernée par les articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19. A l'instar des autres formes de publicités, la publicité sur le mobilier urbain fait donc l'objet d'articles spécifiques dans le RLPi. Le lexique comporte déjà la définition du mobilier urbain. La définition de « dispositif publicitaire » n'a pas été ajoutée car elle ne figure pas dans le code de l'environnement. D'autre part, cette définition vient s'ajouter à celle de la « publicité » définie par l'article L581-3 du code de l'environnement ce qui ne facilitera pas la compréhension du règlement.

La levée générale des interdictions « relatives » n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie souhaités par les élus dans leur projet de RLPi.

Au même titre que les autres formes de publicité, la publicité supportée par le mobilier constitue une pollution visuelle. Aussi, le choix a été fait de les encadrer dans une optique d'harmonisation entre les communes et de réduction de leur impact sur le cadre de vie.

M. Lionel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier urbain, et liste dans un document séparé « *quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet...* » :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- **traiter le mobilier urbain de manière spécifique**, comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :

« *la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi* ».-

- **Insérer dans le lexique :**

« Dispositif publicitaire: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité »

« Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.»

- « **Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- « Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »

3) sur les contraintes d'implantation :

- « préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones »

« préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran hors encadrement ».

4) sur le mobilier urbain numérique :

- « Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »

- rappel de l'art. 581-35 du code env. : « le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. »

☞ **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 13

➤ Réponse :

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est concernée par les articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19. A l'instar des autres formes de publicités, la publicité sur le mobilier urbain fait donc l'objet d'articles spécifiques dans le RLPi. Le lexique comporte déjà la définition du mobilier urbain. La définition de « dispositif publicitaire » n'a pas été ajoutée car elle ne figure pas dans le code de l'environnement. D'autre part, cette définition vient s'ajouter à celle de la « publicité » définie par l'article L581-3 du code de l'environnement ce qui ne facilitera pas la compréhension du règlement.

La levée générale des interdictions « relatives » n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie souhaités par les élus dans leur projet de RLPi.

La proposition d'une surface de publicité sur le mobilier urbain à 8 mètres carrés en toute zone est illégale car elle ne respecte pas l'article R581-47 du code de l'environnement. D'autre part, cette proposition n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie. La précision concernant le calcul de la surface figure dans le lexique du RLPi. Celle-ci sera toutefois précisée en ajoutant à la surface de l'affiche « (ou de l'écran) ».

Le premier alinéa de l'article R581-35 du code de l'environnement dispose que « *Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.* » Toutefois, l'article L581-9 du même code dispose que « *Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, (...).* » L'article L581-14 du code de l'environnement précise que « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, (...) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public (...) un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.* » Autrement dit, en renforçant les règles d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain, le RLPi est tout à fait dans le champ d'application défini par l'article L581-14 du code de l'environnement. Enfin, conformément au code de l'environnement, la publicité numérique supportée par le mobilier urbain est possible uniquement en ZP2, son format a été réduit à 2 mètres carrés contre 8 mètres carrés possibles dans le code de l'environnement.

5)M. Fabien BRAME, pour le syndicat professionnel **Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers et **M. Stéphane DOTTELONDE**, président de l'**UPE** a adressé un courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

➤ Réponse :

Le format de 4 mètres carrés est celui en vigueur dans toutes les communes de France comptant moins de 10 000 habitants et situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui est le cas de 44 des 46 communes de la CA2BM. Dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale, c'est ce format qui a été retenu. Il figure dans la réglementation nationale notamment à l'article R581-26 du code de l'environnement (2^{ème} alinéa). Le format de 10,5 mètres carrés n'est pas adapté à la volonté d'harmonisation entre les communes de la CA2BM. Le fait qu'un dispositif soit soumis à demande d'autorisation préalable ne permet pas de s'opposer systématiquement à son implantation. Le refus doit être motivé. Autrement dit, le RLPi permet une harmonisation en limitant les bâches à 4 mètres carrés en ZP2. Il harmonise ainsi la taille de ces

dispositifs avec les autres publicités.

☞ **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 12.

4) Un courrier de M. le Maire d'Étaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Étaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème}) ». Par ailleurs, « une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.

➤ Réponse :

Cette demande sera prise en compte dans le projet approuvé. Le secteur concerné s'est urbanisé durant la réalisation du RLPi.

2- OBSERVATIONS des Personnes Publiques Associées ou consultées

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la « signalisation d'information locale (SIL) » Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations...que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité ...et qu'il n'y a donc pas d'enseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.

Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.

☞ **Question de la commission** : Pouvez- vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d'augmenter la plage d'extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?

D'une manière générale, des mesures particulières sont-elles proposées pour les Espaces boisés classés et les zones naturelles ?

➤ Réponse :

Conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont interdites, en agglomération, dans les zones Natura 2000. Le RLPi arrêté n'a pas dérogé à cette interdiction. Les publicités et préenseignes, qu'elles soient lumineuses ou non, demeurent donc totalement interdites dans les secteurs agglomérés situés en zone Natura 2000 du territoire communautaire. Les dispositifs étant totalement interdits, il n'y a pas lieu d'instaurer une plage d'extinction nocturne spécifique dans ces zones.

S'agissant des espaces boisés classés et des zones naturelles, la réglementation nationale y interdit toute publicité scellée au sol notamment à Berck et Etaples (seules communes où la publicité scellée au sol est autorisée par ailleurs). Ces protections issues du code de l'environnement demeurent applicables.

2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l'utilité de cette mesure.

Question de la commission : Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

➤ Réponse :

Les enseignes parallèles font l'objet de règles nationales notamment l'article R581-60 du code de l'environnement. Celui-ci dispose dans son premier alinéa que « *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.* »

Dans son second alinéa, le même article précise que « *Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.* »

Ces dispositions ont été complétées et renforcées dans le RLPi notamment aux articles 20 et 21. En effet, l'article 20 vient préserver le bâti en instaurant des interdictions des enseignes sur « *les clôtures, les marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets, les toitures ou terrasse en tenant lieu.* » L'article 21 complète les restrictions en imposant d'une part sur l'ensemble du territoire communautaire que « *les enseignes parallèles au mur doivent respecter la composition architecturale de la façade. Lorsqu'elles sont apposées sur un auvent, elles ne peuvent excéder 60 centimètres de hauteur.* » et d'autre part qu'en ZP1 (secteurs patrimoniaux), « *les enseignes parallèles au mur ne devront pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage. Les enseignes parallèles au mur doivent respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie.* »

L'ensemble de ces dispositions contribuent à améliorer et préserver le bâti en agissant sur les enseignes apposées en façade.

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

 **Question de la commission :**

Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez vous d'ajouter cette préconisation au règlement ?


➤ Réponse :

Conformément à l'article R581-74 du code de l'environnement, la partie réglementaire du RLPi comporte « les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. » Autrement dit, le RLPi n'a pas vocation à recopier les dispositions nationales non restreintes par lui. Les dispositions nationales non restreintes par le RLPi demeurent néanmoins pleinement applicables.

Dans une perspective de favoriser la compréhension des règles en vigueur pour le public, entre règles locales et règles nationales, il est possible d'établir un guide pratique non opposable mais qui rappelle la réglementation nationale (qui elle demeure opposable) et les règles locales nouvellement opposables.

La règle évoquée par la DDTM62 émane de l'article R581-64 du code de l'environnement. Cette règle n'a pas été restreinte localement, elle n'a donc pas à figurer dans la partie réglementaire du RLPi. Elle demeure toutefois pleinement applicable sur le territoire communautaire.

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

 **Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

➤ Réponse :

Réponse identique à la question précédente.

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

 **Question de la commission :**

Envisagez-vous d'ajouter cette limitation au règlement ?

➤ Réponse :

Conformément au II de l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches publicitaires et les bâches de chantier sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cela représente 44 des 46 communes de la CA2BM. S'agissant de Berck et Etaples, les deux seules communes où les bâches sont autorisées, l'article R581-55 limite leur implantation (« sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ») et leur densité (leur nombre) dans la mesure où « La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres. »

Compte tenu de ces dispositions nationales, le RLPi est venu compléter le règlement national en fixant une surface maximale pour les bâches publicitaires à 4 mètres carrés (article 9).

Le renforcement du nombre de bâches par unité foncière ne semble pas avoir un impact paysager substantiel dans la mesure où les règles énoncées ci-avant limitent déjà de manière importante l'implantation des bâches.

6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter « à titre accessoire uniquement » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d'assurer le service urbain et informer les usagers.

 **Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

➤ Réponse :

Le code de l'environnement définit dans ses articles R581-42 à 47, les conditions dans lesquelles, certains mobiliers urbains, peuvent supporter de la publicité à titre accessoire. Le RLPi arrêté tient compte de cette réglementation. Pour rappel, le RLPi ne peut encadrer localement que la publicité supportée par le mobilier urbain et non le mobilier en lui-même rendant un service public.

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière

 **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

➤ Réponse :

La SIL n'est pas soumise aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. En effet, la SIL relève du code de la route (à cet effet un guide du CERTU définit les modalités de son implantation¹) tandis que la publicité extérieure relève du code de l'environnement. Ces deux démarches ne s'impliquent pas l'une l'autre.

Toutefois, sur un plan pratique, la SIL peut constituer dans certains cas, une alternative intéressante aux préenseignes (qui elles relèvent du code de l'environnement) en matière d'harmonisation, de format, etc. La CA2BM pourra envisager de compléter la démarche de RLPi par une démarche de jalonnement SIL.

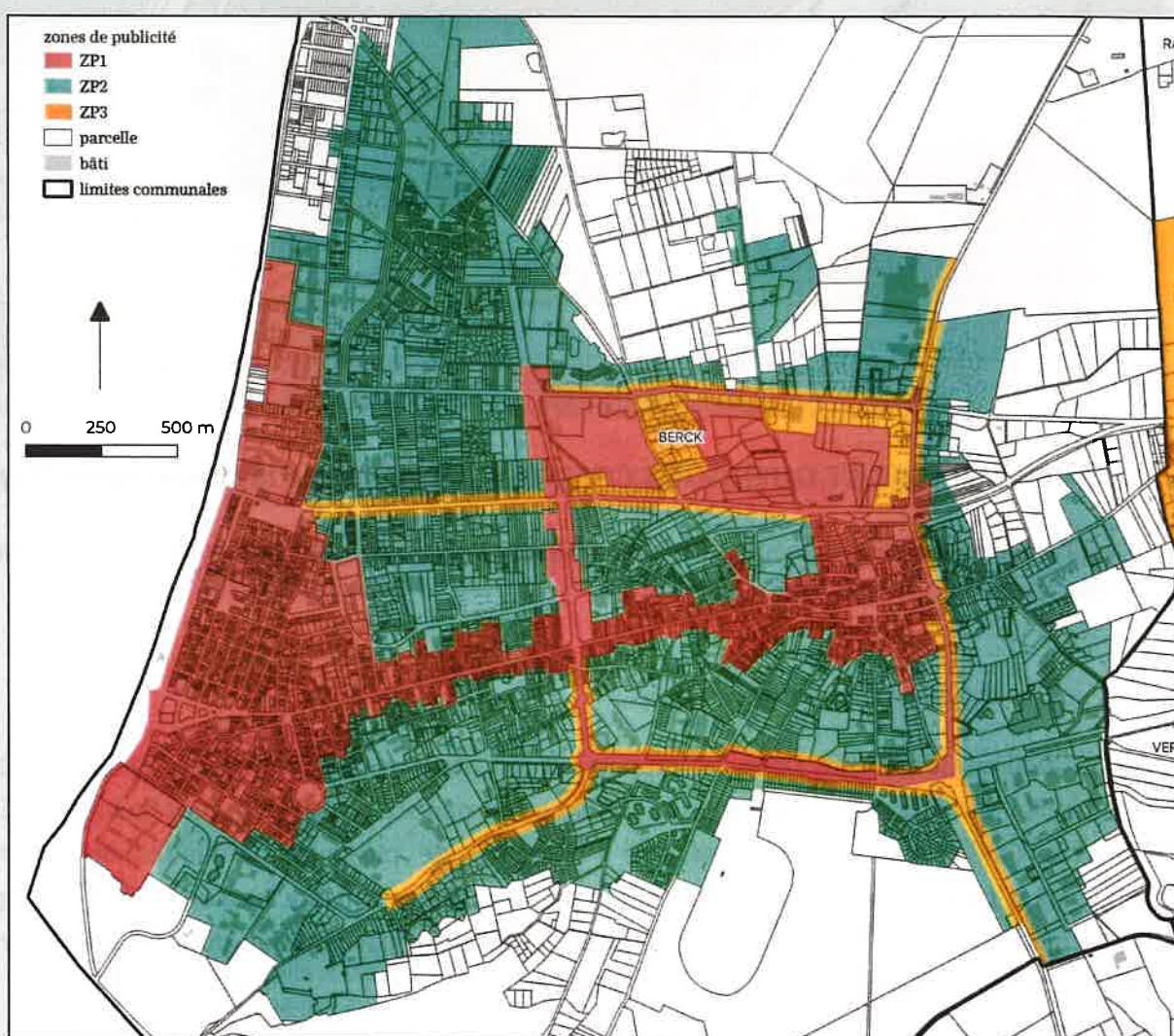
8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés...

Question de la commission : Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

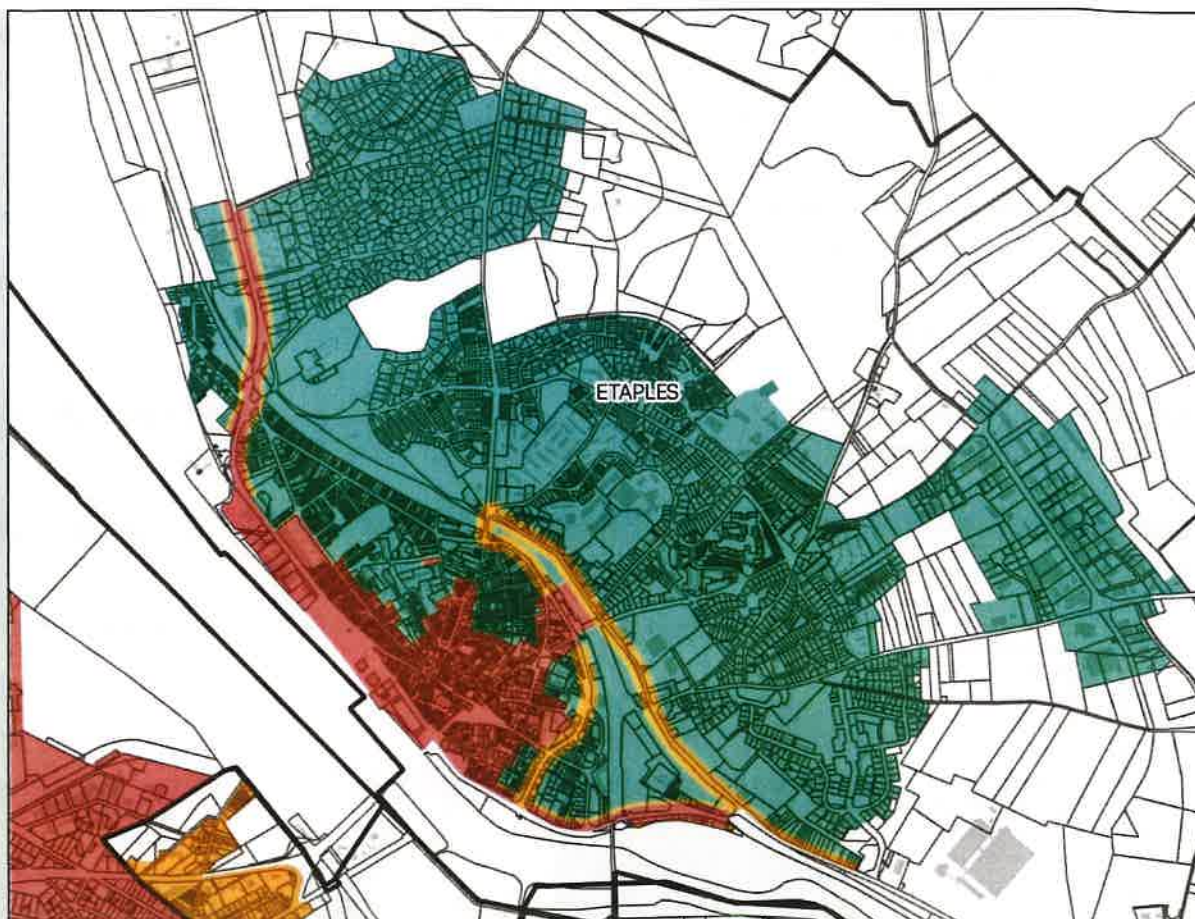
➤ Réponse :

Les abords des monuments historiques ainsi que les protections définies à l'article L581-8 du code de l'environnement seront ajoutés sur les plans de zonage du RLPi approuvé.

Concernant les zones tampons à Berck et Etaples, ces zones figurent sur le plan de zonage des deux communes afin de limiter l'impact entre ZP1 et ZP2.



La zone « tampon » de Berck en orange sur le plan de zonage.



La zone « tampon » d'Etaples en orange. Elle permet de limiter la publicité sur les axes menant au centre-ville patrimonialisé.

3-REMARQUES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES de la commission d'enquête

L'étude du dossier nous amène à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

3.1 sur les délibérations des communes :

3.1.1 Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « réservé » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes retro littorales.

Question de la commission : que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes rétro littorales ?

➤ Réponse :

Conformément au code de l'environnement, la publicité sur un mur est limitée à 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (on rappelle également que la publicité scellée au sol

est interdite dans ces mêmes agglomérations²). C'est-à-dire que cette règle est déjà en vigueur dans 44 des 46 communes de la CA2BM. Les communes d'Etaples et Berck, qui comptent plus de 10 000 habitants, pouvaient comporter des formats plus grands allant jusqu'à 12 mètres carrés. Ces deux communes rétro-littorales ont choisi, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, d'harmoniser le format maximal à 4 mètres carrés sur leur territoire. Ainsi, l'ensemble des publicités présentes sur le territoire communautaire sera limité à 4 mètres carrés quelle que soit la commune. Ce seuil de 4 mètres carrés n'empêche pas un commerçant de retenir un format publicitaire plus petit s'il le juge nécessaire pour son activité.

En dehors de Berck et Etaples, le RLPi ne change pas le format maximal autorisé des publicités sur mur. Autrement dit, pour la commune de Colline-Beaumont, cela ne change pas les 4 mètres carrés qui étaient déjà en vigueur.

Pour rappel, à de rares exceptions près, le RLPi ne peut pas assouplir la réglementation nationale. En l'espèce, le RLPi ne peut pas autoriser un format plus grand que 4 mètres carrés sur les communes rétro-littorales qui comptent moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire toutes sauf Berck et Etaples).

3.1.2 Camiers assortit son avis favorable d'une « *supplique* » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

 **Question de la commission :**

- 1)** s'agissant de la TPLE, cette taxe existe-t-elle sur le territoire ? Sinon, envisagez-vous de l'instaurer ?
- 2)** Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale....), une aide logistique est-elle alors prévue ?
- 3)** Comment envisagez-vous de contrôler la mise en conformité au RLPi ?

 Réponse :


S'agissant de la TLPE, il convient de rappeler que celle-ci est totalement déconnectée de la procédure d'élaboration du RLPi. Autrement dit, le fait d'élaborer un RLPi n'implique aucunement d'instaurer la TLPE et vice-versa. En conséquence, à ce jour, aucune décision politique n'a été prise quant à une éventuelle TLPE communautaire. Aujourd'hui, certaines communes de la CA2BM ont mis en place la TLPE (Berck-sur-Mer, Rang-du-Fliers, ...).

Aussi, cette question se situe en dehors du champ de la présente enquête publique qui porte sur le RLPi.

S'agissant du pouvoir de police en matière de publicité extérieure, l'approbation du RLPi dans les prochaines semaines aura pour conséquence de transférer le pouvoir de police en matière d'affichage du Préfet vers les Maires de 46 communes. Toutefois, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* dispose dans son article 17 (modifiant à partir du 1^{er} janvier 2024 l'article L581-3-1) que « (...) Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. (...)» Au regard de ces éléments, le Président de la CA2BM deviendra l'autorité de police compétente de plein droit en matière de publicité extérieure au 1^{er} janvier 2024. Les communes peuvent toutefois demander à conserver ce pouvoir dans un délai de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2024. A ce stade, la plupart des Maires sont favorables à une gestion communautaire de la publicité extérieure. L'année 2023 sera consacrée à l'organisation de la mise en œuvre de ce pouvoir de police afin d'anticiper les changements intervenant au 1^{er} janvier 2024.

S'agissant de la mise en conformité, on rappellera que conformément à l'article L581-43 du code de l'environnement, les enseignes non conformes au RLPi disposent d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité. Ce délai est de 2 ans pour les publicités et préenseignes. Autrement dit, la mise en conformité dépendra directement de l'autorité compétente en matière de police : le Président de la CA2BM ou le Maire de la commune. Un service communautaire sera envisagé en 2023 afin d'accompagner les communes dans la mise en conformité sur le même principe que ce qui existe en urbanisme.

3.2 sur les panneaux numériques

 **Question de la commission** : Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits ?

➤ Réponse :

Conformément au code de l'environnement, la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse reposant sur l'utilisation d'un écran) est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R581-34). Autrement dit, la publicité numérique n'est autorisée qu'à Berck et Etaples et en dehors des zones patrimoniales de ces communes. La publicité numérique n'est donc autorisée qu'en ZP2 soit un très faible pourcentage des zones agglomérées du territoire communautaire. Dans cette ZP2, le format a été limité à 2 mètres carrés (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et la hauteur au sol à 3 mètres (contre 6 mètres dans le code de l'environnement). Cette réduction du format permet de limiter la consommation énergétique. De plus, la publicité numérique est soumise à la plage d'extinction nocturne (entre 23 heures et 6 heures – article 13 du RLPi) pour limiter la pollution lumineuse. On rappelle que juridiquement, il est fragile d'interdire totalement la publicité numérique sans justifications environnementales locales spécifiques.

De plus, le RLPi s'est attaché à limiter les enseignes numériques qui peuvent avoir des surfaces de plusieurs dizaines de mètres carrés en façade en application de la seule réglementation nationale. Dans son article 25, le RLPi a interdit les enseignes numériques en ZP1 (secteurs patrimoniaux) ainsi que dans tous les secteurs situés hors agglomération. Dans les autres zones (soit les ZP2 et ZP3), les enseignes

numériques sont limitées à une seule par activité et à une surface maximale d'un mètre carré. Les enseignes numériques sont par ailleurs soumises à la même plage d'extinction nocturne que les publicités : 23 heures – 6 heures (article 25 du RLPi) lorsque l'activité qu'elle signale est fermée.

Ainsi, le RLPi s'est fixé des règles ambitieuses en matière de « numérique » qu'il s'agisse de publicité ou d'enseigne afin d'en limiter l'impact paysager et la consommation énergétique tout en veillant à limiter les recours juridiques éventuels.

3.3 sur l'information après validation définitive du RLPi

Question de la commission : Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs du règlement du RLPi?

➤ Réponse :

Le RLPi approuvé est un document public. A ce titre, il sera mis en ligne sur le Site Internet de la CA2BM. Le RLPi pourra, comme cela a été évoqué ci-dessus, faire l'objet d'un guide pratique, également mis en ligne et consultable au service urbanisme de la CA2BM et éventuellement dans les communes. Par ailleurs, des réunions d'informations pourront potentiellement être envisagées en fonction des attentes des commerçants, des afficheurs et du public et des demandes des communes.

à Montreuil-Sur-Mer, le

15/07/2022.



Bruno COUSEIN

Maire de Berck
Président de la CA2BM
Conseiller Départemental du Canton de Berck

- Conclusions, rapport et annexes de la commission d'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

Conclusions motivées

et
Avis

de la

Commission d'enquête

Tribunal Administratif de Lille

Décision E22000045/59 de Monsieur le Président
en date du 15 avril 2022

Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois

Arrêté de Monsieur le Président
en date du 27 avril 2022

Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris
62170 - ÉCUIRES

Dates de l'enquête :
du 30 mai au 1^{er} juillet 2022

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	<i>page 3</i>
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	<i>page 5</i>
Chapitre 3 : le projet, enjeux et objectifs	<i>page 6</i>
Chapitre 4 : Analyse des observations	<i>page 8</i>
3.1 du public	
3.2 des PPA/PPC	
3.3 des communes	
3.4 mémoire en réponse	
Chapitre 5 : conclusions motivées	<i>page 9</i>
Chapitre 6 : Avis de la commission d'enquête	<i>page 12</i>

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

1.1- Objet de l'enquête

Née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de 3 intercommunalités, la communauté de communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM) a décidé en 2017 de poursuivre l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) initié par l'une d'elles en 2016, en élargissant ses effets à toutes les communes de son territoire. A noter qu'actuellement seule la commune d'Étaples-sur-Mer dispose d'un RLP (qui deviendra caduc dès l'approbation du RLPi), les autres communes étant soumises au Règlement National de Publicité.

La présente enquête publique concerne donc le projet de RLPi de la CA2BM portant sur la totalité de son territoire, soit les 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verdon, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

1.2 Cadre réglementaire

- **La loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes, réglementent la publicité extérieure sur le territoire national.
- **La loi n°2021-1104 du 22 août 2021** visant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les présidents d'EPCI à fiscalité propre (sauf pour les communes pour lesquelles le maire souhaite conserver ce pouvoir) seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).
- **Le code de l'environnement** et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants qui énoncent les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes, ainsi que ses articles L.123-9 et R.123-1 à 23 qui traitent de l'enquête publique et de ses modalités.
- **les délibérations :**
 - prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
 - élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres,
 - prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

- arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation,
- **la décision** E22000045/59 en date du 15/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant une commission en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois.
- **l'arrêté** n° 2022-15 de Monsieur le Président de la CA2BM, en date du 27 avril 2022 prescrivant l'enquête publique et arrêtant ses modalités, après concertation avec la commission.
- **les pièces** du dossier d'enquête publique.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté de prescription, l'enquête s'est déroulée du 30 mai au 1^{er} juillet 2022 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

L'information du public (et notamment la publicité légale) a été réalisée conformément à la réglementation. Les avis d'enquête sont parus dans au moins deux journaux habilités et les membres de la commission ont constaté la présence de l'affichage réglementaire au siège de l'enquête et dans les 46 mairies concernées.

Le dossier papier complet ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public au siège de l'enquête et dans les 5 mairies lieux de permanence, durant toute la durée de l'enquête. Un dossier numérique était également à disposition du public sur le site de la CA2BM. Un ordinateur a été tenu à disposition du public au siège de l'enquête. Le public avait la possibilité de déposer des observations par courrier, par courriel, sur les 6 registres ou de vive voix lors des 15 permanences organisées au siège et dans 5 mairies.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il comprend notamment une notice explicative, la description du projet, le bilan de la concertation, les avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées, des services concernés de l'État, le rapport de présentation, un règlement écrit et un plan de zonage.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les quinze permanences ont été peu fréquentées : une personne a été accueillie, qui a indiqué sur le registre papier de la mairie d'Etaples n'avoir pas de remarque à formuler. Cinq personnes ont formulé des observations et/ou des propositions sur les registres. Quatre observations ont été déposées par l'intermédiaire de l'adresse courriel et une lettre recommandée est parvenue hors délai par courrier. Cette dernière étant la copie d'une contribution arrivée aussi par l'adresse courriel dédiée a de toute façon été analysée.

L'enquête a été close comme prévu le 1^{er} juillet 2022 à 17h. Le président de la commission s'est assuré que l'adresse courriel n'était plus valide à ce moment et a emporté le registre après l'avoir clos. Les autres registres ont été remis au président de la commission le mercredi 6 juillet et immédiatement clos par lui.

Le procès-verbal de synthèse des observations accompagné des registres et du dossier du siège a été remis au demandeur le 11 juillet 2022 et le mémoire en réponse est parvenu par courriel le 15 juillet 2022 dans les délais réglementaires.

Chapitre 3 : le projet, enjeux et objectifs

Visant la protection générale du cadre de vie, enjeu primordial des territoires et populations, le règlement de publicité souhaite concilier liberté d'expression constitutionnelle, enjeux environnementaux (nuisances visuelles, préservation des paysages et du patrimoine, réduction de la consommation de l'énergie...) et enjeux économiques (soutien du commerce et de l'emploi).

Se référant à l'intérêt général, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes ne peut que viser localement un objectif de protection du cadre de vie, de santé publique, de préservation de la sécurité routière ou encore de lutte contre les discriminations ou d'autres objectifs légalement établis.

Ainsi, le règlement local de publicité a-t-il évolué notamment depuis 2010 et la loi ENE (2010-788 du 12/07/2010) pour devenir un véritable instrument de planification locale afin de contrôler et harmoniser l'ensemble des publicités, enseignes ou pré-enseignes. Aujourd'hui c'est à l'échelle de l'intercommunalité que le règlement local de publicité peut atteindre les objectifs visés.

Ainsi ce RLPi doit-il trouver son point d'équilibre entre d'une part la liberté d'expression, enjeu constitutionnel et l'intérêt général à travers les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Dans le cas présent, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur le territoire intercommunal sont celles définies :

- pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (uniquement pour les communes d'Etaples-sur-Mer et de Berck-sur-Mer qui comptent plus de 10 000 habitants).

A noter que le territoire des Deux Baies en Montreuillois est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques.

La partie réglementaire du projet reprend précisément la réglementation et les interdictions absolues ou relatives par types de publicité, de supports, de lieux d'implantation, de surface, de densité, de plages d'extinction nocturne pour les trois zones qui ont été déterminées.

Les effets attendus de la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité intercommunal sont :

✓ La protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine,
- luttant contre les nuisances visuelles,
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...).

✓ tout en respectant les libertés fondamentales :

- la liberté d'expression,
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.

Pour produire ces effets, la collectivité fixe les objectifs suivants :

En matière de publicités et pré-enseignes :

- ✓ Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,

- ✓ Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées,
- ✓ Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- ✓ Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain.

En matière d'enseignes :

- ✓ Éviter l'implantation sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.),
- ✓ Reprendre certaines dispositions des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs,
- ✓ Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre,
- ✓ Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur),
- ✓ Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- ✓ Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Trois zones ont été retenues :

ZP1 : les sites patrimoniaux remarquables (SPR) : celle-ci couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit de la partie agglomérée de Montreuil.

ZP2 : Agglomérations hors SPR : cette zone couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Étaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables.

ZP3 : Agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité 1 et 2.

Le règlement a été élaboré après un diagnostic de l'état des lieux dans la communauté d'agglomération qui fait état d'une situation où les deux tiers des publicités déjà installées sont illégales au regard de la réglementation nationale.

Il répond donc aux objectifs fixés après cette phase de diagnostic et a fait l'objet d'une concertation avec les maires des communes concernées.

Chapitre 4 : Analyse des observations

3.1 du public

Dix contributions ont été déposées, sur les registres ou par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Elles ont donné lieu à **34 observations**, émises essentiellement par des professionnels de la publicité.

Ces observations traitent :

- de la police de la publicité,
- du regret d'un manque de concertation préalable,
- de la taille des panneaux, jugée insuffisante et de la surface des affiches hors encadrement,
- de la publicité sur le mobilier urbain,
- du zonage concernant les panneaux numériques, le mobilier urbain,
- de l'extinction des enseignes la nuit,
- de l'échelle des plans
- de l'extension d'une zone à Etaples/mer.

3.2 des PPA-PPC

Les remarques et réserves émanent essentiellement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Elles portent sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, sur l'extinction nocturne dans ces zones, sur les enseignes parallèles aux murs, l'intégration au règlement des règles nationales, la limitation du nombre de bâches, les monuments remarquables.

Le département du Pas-de-Calais émet une proposition : élaborer un « *schéma directeur de signalisation d'intérêt local* ».

3.3 des communes

La commune de Colline-Beaumont, dans sa délibération, émet un avis réservé assorti de plusieurs demandes ou remarques, choix de la taille de la publicité par le commerçant, révision de la règle pour les communes rétro-littorales, information directionnelle apportée par la publicité.

La commune de Camiers assortit son avis favorable d'une « *supplique* » : que le pouvoir de police soit exercé par le président de la CA2BM et que soit instaurée une Taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

Pour l'ensemble des réserves ou remarques des points 3.2 et 3.3 ci-avant, la commission a posé dans son PV de synthèse des questions précises sur leur prise en compte. Elle y a ajouté deux questions, sur l'information du public après validation du RLPi et sur les panneaux numériques.

3.4 Le mémoire en réponse

La CA2BM s'est attachée à répondre à la plupart des questions ou remarques portées au PV de synthèse.

Chapitre 5 Conclusions motivées

La commission estime que le projet de RLPi répond indéniablement à l'objectif affiché par la CA2BM de préserver les espaces particulièrement sensibles à la présence publicitaire et de valoriser en substance leur qualité paysagère ou urbaine, ce qui se traduit notamment par :

- la limitation de l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.
- La reprise de certaines dispositions des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs.
- La limitation de la densité à une seule publicité par unité foncière.
- L'interdiction de l'implantation de publicités pour les EBC (espaces boisés classés) et les Zones Naturelles ;

La commission estime que le projet de RLPi répond aux enjeux qui ont été définis :

✓ protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine,
- luttant contre les nuisances visuelles,
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...).

✓ respect des libertés fondamentales telles que :

- la liberté d'expression,
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.

✓ préservation du développement économique :

- en gardant les recettes fiscales inhérentes à la publicité,
- en garantissant la bonne visibilité des entreprises commerciales, artisanales et industrielles.

La commission a examiné la totalité du mémoire en réponse du demandeur :

1) Elle trouve pour la plupart de ces réponses que la position de la CA2BM est justifiée par les objectifs qu'elle s'est donnés.


La commission approuve donc en l'état les réponses concernant :

- Le pouvoir de police, qui sera exercé par le président de la CA2BM dès le 1^{er} janvier 2024 et, dans l'attente, la mise en œuvre d'un service communautaire d'aide aux maires,
- La taille des affiches et publicités, des bâches,
- L'implantation et l'harmonisation des publicités sur le mobilier urbain,
- La publicité numérique
- La persistance des interdictions relatives,


- L'extinction nocturne,
- L'extension de la ZP1 à Etaples/mer,
- Les zones Natura 2000 et les Espaces boisés classés,
- Les enseignes parallèles,
- La non intégration de la réglementation nationale au RLPi, puisque non obligatoire. La commission estime par ailleurs qu'intégrer la réglementation nationale pourrait à tout moment induire une révision du règlement du RLPi si des règles nationales incluses venaient à être modifiées.
- Le fait de ne pas limiter les bâches à une par unité foncière,
- Le maintien en l'état des règles concernant les communes retro-littorales
- Les économies d'énergie.

2) En revanche, pour certaines réponses, **un avis particulier semble nécessaire à la commission** :


✓ s'agissant de la TPLE, la commission est bien consciente que le sujet ne relève pas directement de l'enquête publique. Elle estime néanmoins que le coût financier du RLPi, et notamment de la police de la publicité, pourrait être amorti par une telle taxe, qui serait également facteur d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

 **Suggestion de la commission d'enquête** : la commission, s'associant en cela à la commune de Camiers, suggère à la CA2BM de réfléchir à la mise en œuvre d'une TPLE sur son territoire.

✓ s'agissant de la signalisation d'information locale (SIL) la commission estime que tout ce qui peut contribuer à une meilleure sécurité routière est d'intérêt général. La CA2BM indique dans son mémoire en réponse pouvoir « envisager de compléter la démarche de RLPi par une démarche de jalonnement SIL »

 **Recommandation de la commission d'enquête** : La commission, rejoignant en cela la demande de la commune de Colline-Beaumont, et celle du département du Pas-de-Calais, recommande à la CA2BM de mettre en œuvre une telle signalisation.

✓ s'agissant de l'information du public et des professionnels, la CA2BM propose de mettre « en ligne le règlement et un guide pratique, également consultable au service urbanisme et éventuellement dans les communes, ainsi que de programmer si besoin des réunions d'information à destination des professionnels, du public et des communes.

 **Recommandation de la commission d'enquête** : la commission estime que ces propositions sont louables mais ne toucheront qu'un public déjà averti. Elle recommande, dès l'approbation, la distribution toutes boîtes d'un document très synthétique informant sur le RLPi, ses incidences sur les particuliers et sur les professionnels et renvoyant pour davantage d'explication au règlement et au guide pratique, en indiquant où le public peut trouver ce règlement et ce guide.

✓ s'agissant du repérage des monuments historiques ou remarquables et des zones tampons, la commission estime :

- que les abords de ces monuments étant visés par des règles particulières, leur position sur le plan doit apparaître clairement.
- que les zones tampons soumises à des règles particulières doivent être signalées sur le plan et dans sa légende, dans une couleur qui ne prête pas à confusion. Cela aurait évité par exemple à la commune d'Étaples de signaler : « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* »

La commission d'enquête tirera une réserve de ces points

✓ s'agissant de l'échelle du plan de zonage, la réponse de la CA2BM n'apparaît pas clairement. Elle semble porter uniquement sur l'extension de la zone ZP1 :

4) Un courrier de M. le Maire d'Étaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Étaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « *une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème})* ». Par ailleurs, « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.

➤ Réponse :

Cette demande sera prise en compte dans le projet approuvé. Le secteur concerné s'est urbanisé durant la réalisation du RLPi.

Copie du mémoire en réponse

Le plan étant un élément important et opposable du règlement, sa lisibilité doit être assurée :

la commission d'enquête tirera une réserve de ce point

Chapitre 6 Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que :

- l'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, qu'elle repose sur des délibérations de la collectivité et qu'elle a été organisée de manière réglementaire, après que la demande ait recueilli les avis nécessaires,
- le dossier de demande est complet au regard de la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans difficulté, et conformément à l'arrêté de prescription.
- le public a été suffisamment informé, par l'affichage de l'avis d'enquête et sa parution dans plusieurs journaux, régional et locaux, et une publicité complémentaire dans de nombreuses communes,
- le dossier et le registre d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public au siège de l'enquête, et dans les mairies sièges de permanences, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,
- un ordinateur était accessible au public au siège de l'enquête, le dossier était accessible sur le site de la CA2BM, une adresse courriel dédiée a été mise en place,
- toutes les personnes l'ayant souhaité ont pu être entendues par un commissaire enquêteur,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire le 11 juillet 2022 et le mémoire en réponse est parvenu le 15 juillet 2022.

La Commission, à la lecture du dossier et suite aux réponses obtenues de la collectivité :

- **estime** que le projet s'inscrit bien dans la réglementation relative à la publicité extérieure,
- **apprécie** qu'il soit prévu qu'un service communautaire d'aide aux maires dans leurs tâches en matière de police dès l'approbation et dans l'attente que ce pouvoir soit exercé par le président de la CA2BM dès le 1^{er} janvier 2024,
- **estime légitime** la volonté de la CA2BM que le règlement soit plus restrictif que le règlement national en ce qui concerne :
 - La taille des affiches et publicités, des bâches
 - L'implantation et l'harmonisation des publicités sur le mobilier urbain,
 - Les conditions de la publicité numérique
 - les interdictions relatives,
 - L'extinction nocturne,
 - Les zones Natura 2000 et les Espaces boisés classés,

- Les enseignes parallèles,
- Les économies d'énergie.

• **estime** que c'est à bon droit que la CA2BM n'intègre pas la réglementation nationale au RLPi, qu'elle ne limite pas le nombre de bâches à une par unité foncière, qu'elle maintient en l'état les règles concernant les communes retro-littorales.

Mais elle estime aussi :

- que le projet n'aborde pas la signalisation d'information locale qui peut paraître hors-sujet mais peut être un atout essentiel de sécurité routière sur le territoire,
- que l'information du public post approbation n'est que peu ou pas abordée dans le dossier alors qu'elle lui semble une condition nécessaire à l'acceptabilité du projet,

La commission a tiré de ces dernières considérations [deux recommandations](#), énumérées au chapitre 5 ci-dessus, qu'elle souhaite fortement voir mises en œuvre, (même si cela ne revêt pas un caractère d'obligation), afin d'accentuer l'intérêt général du projet et son acceptabilité.

La commission constate en outre que :

- les monuments historiques ne figurent pas au zonage, les zones tampons ne sont pas légendées et figurent dans une couleur qui prête à confusion,

[Réserve n°1](#) : la commission demande que les monuments historiques soient portés au plan de zonage, que les zones tampons apparaissent clairement, tant sur le plan que dans sa légende.

- l'échelle des plans ne permet pas une lecture fine, alors que le RLPi doit être annexé au PLUi, qui lui, est lu à la parcelle.

[Réserve n°2](#) : la commission demande que le plan de zonage soit réalisé à une échelle permettant une lecture fine, comme le PLUi auquel il sera annexé.

En conclusion, il ressort de l'analyse ci-dessus que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur. La commission d'enquête estime qu'au total le projet, une fois amendé des deux réserves ci-dessus, présente un réel intérêt général sur les plans économique, environnemental et social, intérêt général qui serait renforcé par la mise en œuvre des recommandations citées précédemment.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- reçu toutes les personnes qui l'ont demandé,

- étudié les observations et propositions du public et des PPA/PPC
- rencontré le pétitionnaire,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

La commission émet

un avis favorable assorti de deux réserves :

au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sur les 46 communes de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, soumis à enquête publique du 30 mai au 1^{er} juillet 2022 par arrêté communautaire,

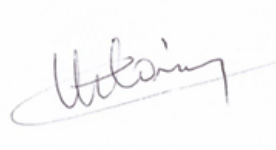
réserve n°1 : les monuments historiques doivent être portés au plan de zonage, les zones tampons doivent apparaître clairement, tant sur le plan que dans sa légende.

réserve n°2 : le plan de zonage doit être réalisé à une échelle permettant une lecture fine, comme le PLUi auquel il sera annexé.


Si ces réserves n'étaient pas levées, l'avis serait réputé défavorable.

Cette page 14 clôt les conclusions motivées et avis de la commission.

à Ecuire, le 25 juillet 2022



Chantal Urbain



Didier Chappe
président



Pierre-Yves Dambrine

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuïres, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

RAPPORT

de la

Commission d'enquête

Tribunal Administratif de Lille

Décision E22000045/59 de Monsieur le Président
en date du 15 avril 2022

Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois

Arrêté de Monsieur le Président
en date du 27 avril 2022

Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris
62170 - ÉCUIRES

Dates de l'enquête :
du 30 mai au 1^{er} juillet 2022

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

SOMMAIRE

Volume 1 : RAPPORT

Abréviations, sigles et acronymes..... page 4

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule :page 5

1.2 Historique et objet de l'enquête

1.3 Cadre légal et réglementaire

1.4 Composition du dossier d'enquête

 *Constat de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier*

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique.....page 8

2.1.1 Bilan de la concertation

2.1.2 Délibérations

2.1.3 Communication aux PPA-PPC

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

2.1.5.1 contacts et réunions

2.1.5.2 organisation de l'enquête

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

2.1.5.4 visite des lieux

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

2.1.6.3 information sur le site de la CA2BM

2.1.6.4 information auprès du responsable du projet

2.1.6.5 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

2.1.6.6 informations complémentaires

2.1.7 lieux où le public peut déposer des observations

2.2 : Au cours de l'enquêtepage 12

2.2.1 Les permanences

2.2.2 Réunion d'information et d'échange

2.2.3 Prolongation de l'enquête

2.2.4 Clôture de l'enquête

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

2.3 Formalités de post-enquête.....page 13

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

2.3.2 Mémoire en réponse

2.3.3 Rapport et conclusions

Chapitre 3 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

3.1 Le contexte territorialpage 14

3.2 Nature et principales caractéristiques du projet de RLPi, le zonage retenu

3.2.1 Objectifs et orientations, enjeux du projet.....page 20

3.2.2 les enjeux du projet

Chapitre 4 – PARCOURS de CONCERTATION.....page 22

Chapitre 5 : Les Observations du public.....page 27

5.1 - Participation du public et relation comptable des observations

5.2 – Synthèse des observations du public .

5.3 - Questions complémentaires de la commission d'enquêtepage 30

5.3.1 Relatives aux remarques des PPA

5.3.2 Remarques et questions de la commission d'enquête

5.3.2.1 sur les délibérations des communes

5.3.2.2 sur l'information après validation définitive du RPLi

5.3.2.3 sur les panneaux numériques

5.4 mémoire en réponse.....page 33

.

Chapitre 6 – CONCLUSIONS DU RAPPORT.....page 34

6.1- Fonctionnement de la commission

6.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

6.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

VOLUME 2 : Annexes au rapport

Annexe 1 : Comptes-rendus de réunion.

Annexe 2 : Constat d'affichage.

Annexe 3 : exemple de parution dans la presse.

Annexe 4 : informations complémentaires

Annexe 5 : Comptes-rendus des permanences.

Annexe 6 : PV de synthèse

Annexe 7 : Mémoire en Réponse de la CA2BM

Annexe 8 : fiche récapitulative du déroulement de l'enquête

VOLUME 3 : Conclusions

Les Conclusions motivées de la commission d'enquête figurent dans un document séparé joint au présent rapport.

Abréviations, sigles, acronymes, vocabulaire

ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
CA2BM	Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ex CDCEA)
C.Envir	Code de l'environnement
Commune rétro-littorale	La zone rétro-littorale est un espace s'étendant en arrière du trait de côte. On parle aussi de l'hinterland ou de l'arrière-pays qui sont synonymes.
CU	Code de l'urbanisme
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ENE	Loi ENE, engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2
ICPE	Installation classées pour la protection de l'environnement
NOTRe	Loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
PAU	Partie actuellement urbanisée
PDU	Plan de déplacements urbains
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA - PPC	Personnes Publiques Associées – Personnes Publiques Consultées
PPRI	Plan de prévention du risque naturel inondations
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
RLP - RLPi	Règlement local de publicité - Règlement local de publicité intercommunal
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Loi SRU, relative à la solidarité et au renouvellement urbain
TPLE	Taxe locale sur la publicité extérieure
TVB	Trame verte et bleue
ZAC	Zone d'Aménagement concertée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule :

Le règlement local de publicité, communal ou intercommunal, permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les présidents d'EPCI à fiscalité propre (sauf pour les communes où le maire souhaite conserver ce pouvoir) seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Par ailleurs, l'article 18 de la même loi ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir dans leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Une fois approuvé, le RLP est annexé au plan Local d'Urbanisme.

1.2 Historique et objet de l'enquête.

Le 16 juin 2016, la Communauté de Communes Opale Sud, composée de 10 communes autour de Berck-sur-Mer prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le 1^{er} janvier 2017 est installée la Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois qui fusionne la CC Opale Sud, la CC Mer et Terres d'Opale et la CC du Montreuillois soit 46 communes.

Le 19 octobre 2017, la CA2BM décide d'élargir le périmètre du RLPi aux 46 communes de son territoire.

Actuellement seule la commune d'Étaples-sur-Mer est dotée d'un règlement local de publicité, approuvé le 18 novembre 2010, les autres communes relevant du règlement national.

La présente enquête publique concerne donc le projet de règlement local de publicité intercommunal qui s'appliquera sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), soit les 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verdon, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

1.3 Cadre légal et réglementaire

- **la loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes,
- **la loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience)
- **le code de l'environnement** et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants qui énoncent les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes, ainsi que ses articles L.123-9 et R.123-1 à 23 qui traitent de l'enquête publique et de ses modalités,
- **la délibération** n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- **la délibération** n° 2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres
- **la délibération** n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- **la délibération** n° 2021-356 du 25/11/2021 du Conseil communautaire, arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation,
- **la décision** E22000045/59 en date du 15/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant une commission d'enquête,
- **l'arrêté** n° 2022-15 de Monsieur le Président de la CA2BM, en date du 27 avril 2022 prescrivant l'enquête publique et arrêtant ses modalités,
- **les pièces** du dossier d'enquête publique.

1.4 Composition du dossier d'enquête

1) délibération du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.....	12 pages
2) certificat d'affichage de la délibération ci-dessus.....	1 page
3) arrêté de mise à l'enquête	4 pages
4) copie des avis d'enquête parus dans la presse.....	2 pages
5) résumé non technique.....	5 pages
6) Dossier administratif comportant les délibérations successives depuis le 22 juin 2016 des communautés de communes Opale Sud et CA2BM et des différentes communes du périmètre.....	429 pages
7) Bilan de la concertation.....	317 pages

- 8) Bilan des avis des PPA, de la CDNPS et des communes.....175 pages
- 9) Règlement Local de Publicité Tome 1, rapport de présentation.....122pages
- 10) Règlement Local de Publicité Tome 2, partie réglementaire.....11 pages
- 11) Règlement Local de Publicité Tome 3 Annexes.....74 pages
- 12) Plan de zonage format A0
- 13) 2 Plans de zonage format A3 : zoom sur Berck et zoom sur Le Touquet-Paris-Plage

Soit un total de 1152 pages A4, 1 plan A0 et 2 plans A3

 **Constat de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier :**

Le dossier d'enquête rassemble les délibérations et arrêtés justifiant ou organisant l'enquête, le bilan de la concertation, le bilan des avis des Personnes Publiques Associées ou consultées, de la CDNPS et des communes, le règlement et ses annexes ainsi que le plan de zonage. La commission d'enquête estime que le dossier est complet et bien présenté, que certaines pièces du « dossier administratif », coûteuses en papier, ne sont pas utiles à la compréhension du projet. (ex : la totalité des courriers de saisine et les accusés de réception des envois recommandés).

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Bilan de la concertation

La délibération de la CA2BM du 25 novembre 2021 tire le bilan de la concertation :

✓ réunion publique du 13 avril 2021,

✓ concertation :

- avec les PPA le 14 avril 2021,

- avec les afficheurs le 14 avril 2021,

- avec les commerçants, artisans et associations le 15 avril 2021,

✓ remarques issues des registres.

Ce bilan fait l'objet d'un volume du dossier d'enquête.

2.1.2 Délibérations

Les délibérations des conseils municipaux de 18 des 46 communes prises entre décembre 2021 et mars 2022 figurent au dossier. Le conseil communautaire de la CA2BM a délibéré le 25 novembre 2021, tirant le bilan de la concertation telle que prévue par la délibération du 19 octobre 2017, et arrêtant le projet de RLPi. Ces délibérations figurent dans le volume « bilan des avis » du dossier d'enquête.

2.1.3 Communication aux PPA-PPC

Communication du projet a été faite entre le 17 et le 23 décembre 2021 à 21 personnes publiques. 5 ont répondu, entre le 28 janvier et le 21 mars 2022. Ces avis figurent dans le volume « bilan des avis » du dossier d'enquête.

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné par décision n° E22000045/59 en date du 15/04/2022 une commission d'enquête, composée de :

- Didier Chappe, proviseur en retraite, président
- Pierre-Yves Dambrine, commandant fonctionnel de la Police Nationale, retraité,
- Chantal Urbain, retraitée de l'Éducation Nationale.

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

2.1.5.1 contacts et réunions

Dès la réception de la décision du tribunal administratif, la concertation entre les membres de la commission et entre la commission et la CA2BM a permis d'organiser le 21 avril 2022 une rencontre entre le président de la commission et la CA2BM afin de finaliser les modalités de l'enquête, en termes de permanences, de calendrier, de rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Une première réunion de commission a pu être organisée le 25 avril à Groffliers au cours de laquelle le tableau des permanences a été arrêté, le fonctionnement de la commission décidé, les consignes données, le constat d'affichage préparé. L'après-midi a été consacré à la présentation du projet par le responsable de la CA2BM.

Une seconde réunion de commission a eu lieu à Attin le 27 mai, afin de répartir les tâches au sein de la commission, en particulier les tâches de rédaction. Les constatations faites suite aux visites de terrain réalisées à l'occasion du constat d'affichage ont été partagées.

Les comptes-rendus de ces réunions figurent en annexe 1 du rapport

2.1.5.2 organisation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été décidées par arrêté de M. le Président de la CA2BM en date du 27 avril 2022 après concertation avec la commission d'enquête.

La période d'enquête a été fixée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1^{er} juillet à 17h, soit 33 jours consécutifs.

Quinze permanences seront organisées. Compte-tenu des enjeux différents selon les communes : quatre à Berck-sur-Mer, trois à Etaples-sur-Mer, deux à Cucq, Groffliers, Attin et au siège de l'enquête à Ecuire. **Le tableau des permanences prévues** figure ci-dessous, avec le nom des commissaires enquêteurs, ces noms n'apparaissant pas dans l'arrêté ni l'avis afin de pallier toute absence ponctuelle non prévisible.

	DATE/2022	HORAIRE	COMMUNE	Chantal Urbain	Pierre-Yves Dambrine	Didier Chappe
1	Lundi 30 mai	9-12	ÉCUIRES (siège)	X		
2	Mercredi 1 ^{er} juin	9.30-12.30	ETAPLES			X
3	Vendredi 3 juin	9-12	CUCQ		X	
4	Vendredi 3 juin	14-17	BERCK		X	
5	Mardi 7 juin	9-12	GROFFLIERS	X		
6	Mardi 7 juin	15-18	ATTIN			X
7	Vendredi 10 juin	9-12	BERCK		X	
8	Mercredi 15 juin	14-17	ETAPLES			X
9	Jeudi 16 juin	15-18	ATTIN	X		
10	Lundi 20 juin	14-17	BERCK		X	
11	Jeudi 23 juin	9-12	CUCQ	X		
12	Jeudi 23 juin	14-17	GROFFLIERS	X		
13	Mardi 28 juin	14-17	ETAPLES			X
14	Mercredi 29 juin	14.30-17.30	BERCK		X	
15	Vendredi 1 ^{er} juillet	14-17	ÉCUIRES (siège)			X

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

Les registres et dossiers ont été paraphés au siège de l'enquête par le président de la commission le 19 mai 2022.

2.1.5.4 visite des lieux

Compte tenu de l'étendue du territoire, la visite a été faite par chaque commissaire enquêteur lors de sa tournée de constat d'affichage, avec les indications données lors de la réunion du 25 avril. Un compte-rendu a été fait oralement par chaque commissaire lors de la réunion de commission du 27 mai.

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

L’affichage légal a été réalisé sous forme d’affiches A2 noir sur fond jaune, dans les 46 mairies du territoire et au siège de l’enquête. Cet affichage a été constaté le 16 mai 2022 par les commissaires enquêteurs selon une répartition géographique. Les très rares anomalies ont été corrigées sur le champ et toutes les affiches étaient posées en fin de journée. Lors de leurs déplacements sur le territoire (permanences, réunions ou autres, les commissaires enquêteurs ont constaté la présence des avis tout au long de l’enquête. Les maires en attesteront par ailleurs par un certificat d’affichage.

Le constat d’affichage figure en annexe 2 du rapport

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

Les annonces légales sont parues dans au moins deux journaux habilités, quinze jours avant l’enquête puis dans les huit premiers jours d’enquête, soit :

- ✓ la voix du Nord, plusieurs éditions, les 11 mai 2022 et 1^{er} juin 2022,
- ✓ le Réveil de Berck, les Échos du Touquet et le Journal de Montreuil, les 11 mai et 1^{er} juin 2022.

Un exemple de publication figure en annexe 3 du rapport

2.1.6.3 information sur le site de la CA2BM

Le site de la CA2BM a annoncé l’enquête publique dès la signature de l’arrêté d’organisation. Il comportait un renvoi à l’arrêté d’organisation, à l’avis d’enquête et comportait un lien vers le dossier. Dès l’ouverture de l’enquête, ce site a indiqué les différentes possibilités de participation pour le public.

> La CA2BM > Les avis de mise à disposition du public

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM

Lancée par délibération n°2016-58 en date du 16 juin 2016 au sein des 10 communes de la communauté de communes Opale-Sud, puis élargie par la délibération n°2017-276 au sein des 46 communes de la communauté d’agglomération des deux Baies en Montreuillois, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est en cours de finalisation sur le territoire de la CA2BM.

Ce projet fera l’objet d’une enquête publique selon les modalités fixées par arrêté du Président n°2022-15 en date du 27 avril 2022. L’enquête publique se tiendra du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 17h00.



Vous trouverez ci-dessous : les délibérations portant engagement de la procédure d'élaboration, l'arrêté portant organisation de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique.

- **Arrêté portant organisation de l'enquête publique**
- **Avis d'enquête publique**
- Lien vers le dossier : <https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/SXbjTWW83p85rr3>

Participation du public : <https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/GGBc4eFK84dt5cM>

Adresse mail pour vos observations : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr

Copie du site de la CA2BM à l'ouverture de l'enquête

2.1.6.4 informations auprès du responsable du projet

Le public peut s'adresser au responsable du projet, dont l'identité et les coordonnées figurent dans l'arrêté d'organisation.

2.1.6.5 lieux où le public peut prendre connaissance du dossier

Le dossier papier est consultable au siège de l'enquête et dans les 5 communes où sont organisées des permanences. Le dossier numérique est accessible via le site de la CA2BM, et un ordinateur est à disposition du public au siège de l'enquête, rue de Paris à Écuire.

2.1.6.6 informations complémentaires

Les avis d'enquête ont été posés en outre au service de l'Urbanisme et de l'eau potable à Berck-sur-Mer, au siège de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer, à la Médiathèque de Berck-sur-Mer, à celles de Rang-du-Fliers et de Conchil-le-Temple. Un avis d'enquête est apposé sur le flanc de « l'Agglomobile » (équipement itinérant valant « lieu de ressources multiservices au public ») qui sillonne le territoire.



La CA2BM et Cucq ont diffusé l'information sur leur site et sur facebook, Camiers, Conchil-le-Temple, Le Touquet, Merlimont, Montreuil-sur-Mer, Rang-du-Fliers et Saint-Josse l'ont fait sur leur site internet et Wailly-Beaucamp dans son bulletin municipal. La ville de Berck-sur-mer a fait paraître une information sur sa page facebook.

Le site « info-flash » (*Plateforme qui accompagne les autorités locales et établissements d'intérêt public à mener à bien leurs missions d'information, de prévention, ...*) a publié également l'information.

La liste illustrée des informations complémentaires figure en annexe 4 du rapport.

2.1.7 lieux où le public peut déposer des observations

Il a été possible à toute personne de déposer des observations, remarques ou propositions:

- sur le registre papier déposé au siège de l'enquête, rue de Paris à Écuire,
- sur le registre papier déposé dans chacune des 5 mairies lieux de permanence : Attin, Berck-sur-Mer, Cucq, Étales-sur-Mer, Groffliers
- sur une adresse courriel dédiée : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr, accessible à domicile ou sur le poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête,
- par courrier au siège de la CA2BM, 11-13, place Gambetta 62170 Montreuil-sur-Mer, à l'attention du président de la commission d'enquête,
- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête physiquement présent lors d'une permanence en mairie ou au siège de l'enquête.

2.2 : Au cours de l'enquête

2.2.1 les permanences

Toutes les permanences ont été tenues aux dates, heures et lieux prévus dans l'arrêté d'organisation, conformément au tableau du § 2.1.5.2 ci-dessus. Aucun incident n'est à signaler.

Les comptes –rendus des permanences figurent en annexe 5 du rapport.

2.2.2 Réunion d'information et d'échange

La commission a décidé lors de sa réunion du 13 juin de ne pas organiser de réunion d'information et d'échange, le bilan de la concertation faisant état d'une réunion publique préalable. La CA2BM en a été prévenue.

2.2.3 Prolongation de l'enquête

La commission n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête.

2.2.4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close comme prévu le vendredi 1^{er} juillet à 17 heures. Le président de la commission s'est assuré que l'adresse courriel n'était plus opérationnelle dès 17 h. Le registre du siège a été clos dès 17 h et le dossier confié immédiatement au responsable de l'enquête à la CA2BM.

Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai. S'agissant de la copie d'une lettre arrivée par l'adresse courriel dédiée, la contribution sera néanmoins analysée par la commission.

Les registres des 5 mairies ont été remis au président de la commission le mercredi 6 juillet et immédiatement clos par lui.

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

L'accueil a été partout très bon, les locaux adaptés. Le public s'est très peu manifesté, quasiment toutes les contributions émanent des professionnels de l'affichage. Aucun incident n'est à signaler. Les membres de la commission remercient tout particulièrement les maires d'Attin et Groffliers et leurs secrétaires qui les ont accueillis lors de leurs réunions, mettant à disposition salle et liaison internet.

2.3 Formalités de post-enquête

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par quelques questions complémentaires de la commission a été remis en main propre au représentant du président de la CA2BM le 11 juillet 2022, dans les délais réglementaires.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public figure en annexe 6 du rapport

2.3.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été remis au président de la commission en version dématérialisée le 15 juillet 2022, dans les délais réglementaire.

Le mémoire en réponse de la CA2BM figure en annexe 7 du rapport

2.3.3 Rapport et conclusions

Le rapport et les conclusions motivées de la commission figurent dans deux documents séparés. Ils ont été remis à la CA2BM le 25 juillet 2022, **sous format numérique**. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an dans les différents lieux d'enquête et sur le site de la CA2BM.

Un exemplaire de l'ensemble au format numérique a été transmis à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, avec les états de frais des commissaires enquêteurs.

CHAPITRE 3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

3.1 Le contexte territorial

Le territoire de la Communauté d'Agglomération est intégralement situé dans le département du Pas-de-Calais. Il regroupe 46 communes et 66119 habitants.

La communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, créée le 1 janvier 2017 dispose de la compétence en matière de PLU(i). En conséquence, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient, le Règlement Local de Publicité est donc intercommunal (RLPi).

Plusieurs législations concernent le fond des messages publicitaires, tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité intercommunal permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Le RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation aux spécificités du territoire du règlement national de publicité et de le compléter, le cas échéant. Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale généralement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales. Les compétences en matière de publicités extérieures se répartissent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 entre le maire de la commune et le préfet.

Les délais de mise en conformité au RLPi sont de deux ans à compter de son approbation pour les publicités et préenseignes, et de six ans pour les enseignes.

Pour chaque publicité le code de l'environnement précise que : *“Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne*

physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer". Ceci doit permettre aux maires de retrouver les propriétaires des publicités sur son territoire.

Les publicités et les enseignes sont soumises soit à des autorisations préalables, soit à des déclarations préalables, ce qui permettra de gérer les nouvelles installations en fonction du RLPi.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, toutefois certaines d'entre elles, en dehors des agglomérations, peuvent bénéficier de dérogations. Celles-ci sont détaillées dans le projet sur un tableau qui reprend la réglementation nationale et locale.

Le territoire des Deux Baies en Montreuillois est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur le territoire intercommunal sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ainsi que pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (uniquement pour les communes d'Etaples-sur-Mer et de Berck-sur-Mer qui comptent plus de 10 000 habitants).

La partie réglementaire du projet reprend précisément la réglementation et les interdictions absolues ou relatives par types de publicité, de supports, de lieux d'implantation, de surface, de densité, de plages d'extinction nocturnes pour les trois zones qui ont été déterminées.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, une seule commune de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois dispose d'un Règlement Local de Publicité. Il s'agit de la ville d'Etaples-sur-Mer qui dispose d'un RLP approuvé le 18 novembre 2010. Il s'agit donc d'un RLP dit de « 1ère génération », adopté sous la période transitoire (entre la réglementation de 1979 et celle de 2010). A ce titre, même si ces prescriptions sont plus permissives que la réglementation nationale, le RLP ne sera pas frappé de caducité en juillet 2022. Les compétences d'instruction et de police, dévolues à la commune, pourront être maintenues par la ville durant toute la durée de l'élaboration du RLP(i), y compris après juillet 2022 (si le RLP(i) n'est pas approuvé d'ici là), sans transfert au Préfet.

Ce RLP a permis de limiter l'implantation de dispositifs publicitaires excédant 8 mètres carrés (d'affiche) et a globalement préservé le territoire d'implantation publicitaire (ex : ZPR1 sauf pour le mobilier urbain supportant de la publicité). Il s'agit de dispositions qui pourront être maintenues dans le futur RLP(i) dans l'optique de favoriser une continuité et une pérennité du document actuel. La prise en compte des nouveaux types de dispositifs permettra d'encadrer plus précisément certaines catégories de publicités ou d'enseignes comme les dispositifs numériques, sur bâches, les dispositifs de petits formats. La mise en place d'une plage d'extinction nocturne pourra également être envisagée afin de préserver le patrimoine naturel diurne et nocturne du territoire. Par ailleurs, le RLP(i) permettra d'harmoniser la réglementation locale à l'ensemble du territoire intercommunal.

En 2016, un recensement a permis un premier inventaire des dispositifs publicitaires sur le territoire, en 2020 un inventaire complet des pré-enseignes et publicités a été réalisé. En ce qui concerne les enseignes un diagnostic plus qualitatif a été mené afin d'identifier les points forts et

les points faibles du territoire ainsi que les tendances d'implantation au sein ou aux abords des locaux commerciaux. Le recensement a permis de comptabiliser 663 dispositifs (publicités, préenseignes et préenseignes dérogatoires) au sein des 46 communes du territoire de la CA2BM. On recense une majorité de préenseignes (346 dispositifs soit 52 % des dispositifs totaux), puis 283 publicités et enfin, 34 préenseignes dérogatoires. 440 de ces dispositifs sont illégaux : les deux tiers.

Une très grande majorité des dispositifs sont implantés au sein des principales agglomérations ainsi que sur les communes rétro-littorales. On relève 476 dispositifs (72 % des dispositifs totaux) qui se concentrent sur les municipalités de Berck, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples, Groffliers, Le Touquet, Merlimont, Rang-du-Fliers, Saint-Josse, Verton et Waben, soit 12 communes.

3.2 Nature et principales caractéristiques du projet de RLPi, le zonage retenu.

Nature du projet

L'élaboration du RLPi permet à la collectivité d'acquérir les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs non-conformes. Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

Les effets attendus de la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité intercommunal sont :

✓ La protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine
- luttant contre les nuisances visuelles
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.
- améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...)

✓ tout en respectant les libertés fondamentales :

- la liberté d'expression
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.

Caractéristiques du projet de RLPi

Les finalités du RLPi sont :

En matière de publicités et pré-enseignes :

- Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain.

En matière d'enseignes :

- Éviter l'implantation sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- Reprendre certaines dispositions des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs.
- Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre.
- Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Une volonté forte de faire partager la nécessité de ce règlement a été affirmée et accomplie. La phase d'étude et de réflexion commence en juin 2016 et abouti à *partir du 31 mars 2021, au débat dans les 46 conseils municipaux. Des phases de concertation avec tous les acteurs concernés sont alors mises en œuvre : elles sont détaillées au chapitre suivant. Plusieurs documents synthétiques et pédagogiques ont été élaborés et diffusés, pour informer au maximum les acteurs et la population.*

Trois zones ont été retenues :

La ZP1 concerne les centres des villes d'Étaples, Berck, Montreuil et Le Touquet.

La ZP2 comporte le reste des villes de Berck et d'Étaples.

La ZP3 couvre toutes les autres communes.

Règles :

Les enseignes : Cela concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, la saillie sera limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants). Elles ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur.

Le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà et leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La plage d'extinction nocturne obligatoire des enseignes lumineuses se situe entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Elles sont limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré.

Les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale, ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif bordant l'immeuble où est située l'opération

Zones concernées	Publicités	Préenseignes
ZP1	Drogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou pré-enseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette drogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement (surface unitaire inférieure à 2 m ² ni à plus de 3 m au dessus du sol, si elles sont éclairées : extinction de 23 à 6 heures).	
ZP2	Interdictions : Les publicités et pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse, sur un mur aveugle (à plus de 6 m du sol, surface plus de 4 m ²) Bâches surface inférieure à 4 m ² . Densité : sur unité foncière : une seule. Sur mobilier urbain ou numériques : pas de surface plus de 2 m ² ni à plus de 3 m du sol. Sur palissade chantier : pas lumineuses, pas de surface plus de 4 m ² encadrement compris.	

	Toutes les lumineuses : extinction de 23 à 6 heures.
ZP3	Interdictions : Sur toiture ou terrasses, sur clôture aveugle Sur mur aveugle (à plus de 6 m du sol, surface plus de 4 m2) Densité : sur unité foncière une seule possible non lumineuse. Sur mobilier urbain et numériques : idem ZP2 Sur palissade de chantier : idem ZP2 Toutes les lumineuses : idem ZP2.

3.2.1 Objectifs et orientations,

Les objectifs sont :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global de supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2m2, 8m2, procédé numérique, ...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas);
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (moins de 100m et champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, MH, SPR, Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative, mobilier urbain, pré enseignes notamment temporaires, ...)

Les orientations qui ont été définies sont :

- ✓ **Orientation 1** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,
- ✓ **Orientation 2** : Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées,
- ✓ **Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- ✓ **Orientation 4** : Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain

✓ **Orientation 5** : Éviter l'implantation d'enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

✓ **Orientation 6** : *Reprendre certaines dispositions sur les enseignes des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs,*

✓ **Orientation 7** : *Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre,*

✓ **Orientation 8** : *Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur),*

✓ **Orientation 9** : *Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,*

✓ **Orientation 10** : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

3.2.2 Les enjeux du projet :

Parmi les enjeux relevés dans le dossier d'enquête, la commission retient ceux qu'elle estime les plus importants :

Des enjeux environnementaux :

La protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine
- luttant contre les nuisances visuelles
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
- *améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...)*

Des enjeux de libertés publiques :

tout en respectant les libertés fondamentales :

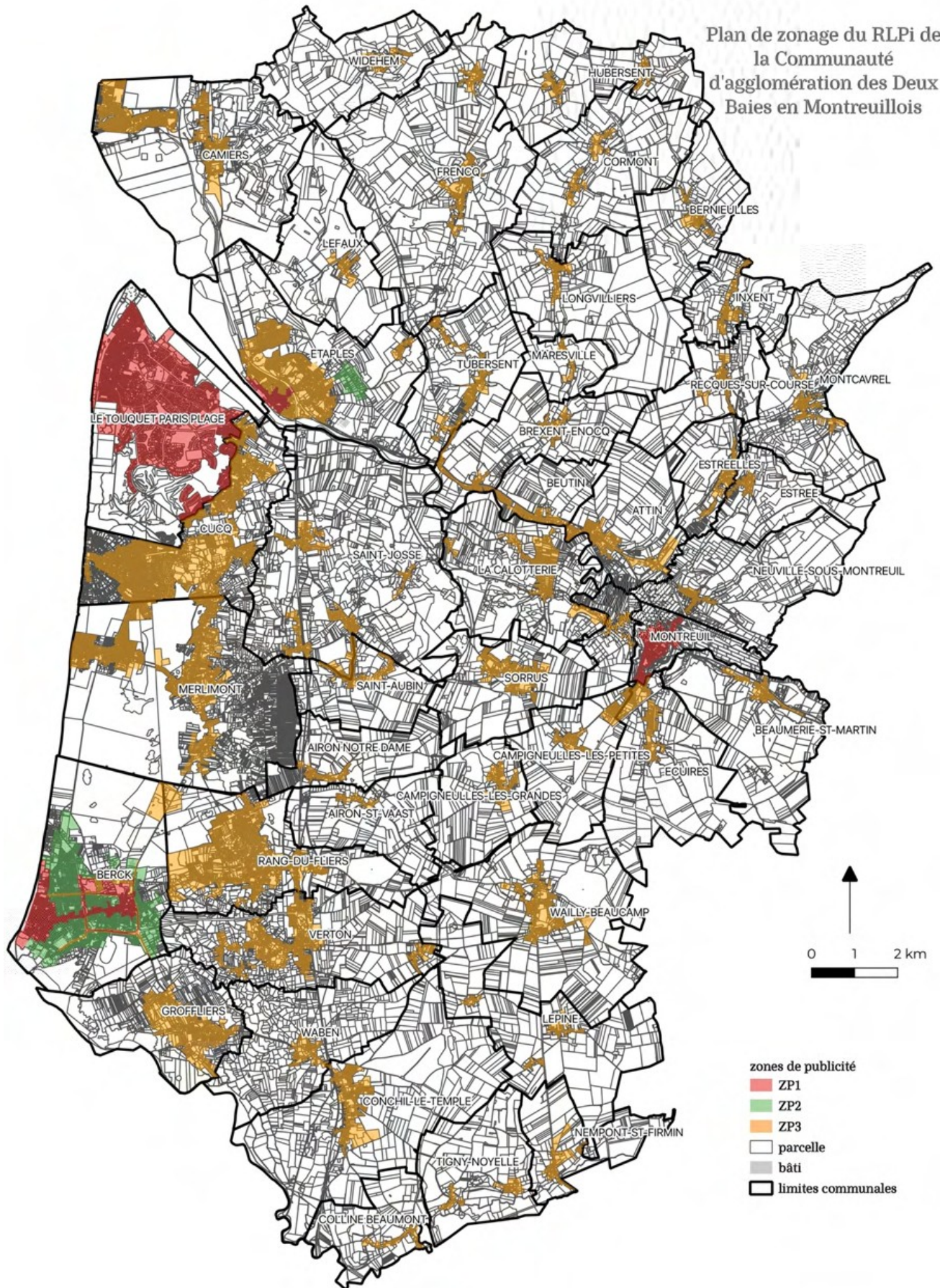
- la liberté d'expression
- *la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.*

Des enjeux socio-économiques et commerciaux :

La sauvegarde et le développement économique :

- *en gardant les recettes fiscales inhérentes à la publicité*
- *en garantissant la bonne visibilité des entreprises commerciales, artisanales et industrielles.*

Plan de zonage du RLPi de
la Communauté
d'agglomération des Deux
Baies en Montreuillois



Chapitre 4 – PARCOURS de CONCERTATION

Synthèse des Avis des personnes publiques et autres personnes associées au projet

Le projet initié dès 2016 s'est élaboré ensuite à travers une phase préparatoire de concertation débutant le 29 octobre 2020 par le diagnostic et la définition des enjeux. Il s'est poursuivi en 2021 par une phase d'ajustements avant et après consultation des personnes publiques associées et étude par la **commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS** - formation spécialisée de la publicité R 341-21 C. Envir.), qui se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Cette phase se poursuit aujourd'hui par la présente enquête publique.

Cette concertation a permis d'informer les professionnels, associations et habitants et de recueillir leurs remarques notamment par la consultation du dossier, une exposition publique, l'utilisation du site internet de la communauté d'agglomération, la mise à disposition d'un registre, la réception de courriers, l'organisation d'une réunion publique en visioconférence (compte-tenu des contraintes sanitaires).

Suite à la délibération en date du 25 novembre 2021 et par courriers du 1^{er} décembre, le conseil communautaire a saisi de son projet l'ensemble des Maires de sa compétence, les PPA, la CDNPS, DDTM, M. le Préfet du département, M. le Sous-préfet d'arrondissement, CCI, Département...

17 communes se sont prononcées favorablement au projet. Colline-Beaumont a émis un avis « réservé » avec plusieurs demandes ou remarques : choix de la taille par le commerçant, manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, automobilistes perdus par manque de pub, réviser la règle pour communes retro littorales. Camiers émet un avis favorable assorti d'une « supplique : le pouvoir de police doit être exercé par la CA2BM et la TPLE doit être instaurée. Les autres communes, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables.

Concernant les PPA/PPC, celles qui se sont prononcées sont favorables au projet, la CDNPS a émis des prescriptions et réserves et la DDTM des observations donnant lieu à réserves. Il est à noter que la CDNPS reprend les observations et réserves de la DDTM.

Certaines réserves (**en gras dans le tableau ci-dessous**) n'ont pas fait l'objet de réponse claire de la CA2BM dans le dossier d'enquête. L'une d'elle concerne le site Natura 2000.

Le tableau synoptique ci-dessous synthétise observations, réserves et réponses éventuelles apportées par le porteur du projet.

Date	PPA/Autres	Communes concernées	Observations	Réponse CA2BM
13 avril 2021	Le Public		Néant	
14 avril 2021	PPA, Département, CCI, C.Agr		Demande d'accompagnement et pédagogie	Mise en place de guides pratiques
14 avril 2021	Afficheurs		Précision de la surface du dispositif publicitaire – avec ou sans encadrement - et Demande de dérogation en	Non retenus, contraires aux objectifs d'harmonisation en ZP2.- Qualité des espaces

			ZP1-Augmenter le format de publicités en ZP2	patrimoniaux en ZP1 si d'autres dérogations sont retenues
			Pub sur les palissades de chantier et son éclairage par projection ou transparence	- Limiter la consommation d'énergie
			Bâches publicitaires : supprimer la réglementation locale.	- Permettre aux Maires de s'opposer à l'implantation de bâches
			Traiter le mobilier urbain publicitaire séparément, l'exempter d'extinction nocturne...	
15 avril 2021	Commerçants, artisans, associations, CI, Habitants		CCI demande les délais de mise en conformité	Délais légaux Publicités et pré-enseignes 2 ans, 6 ans pour les enseignes
			Assoc. : Supprimer les grands panneaux publicitaires	Suppression des Grandes publicités sup. à 4m2. Sites préservés- Natura 2000- interdisent la pub.
24 fév. 2022	Chambre de Commerce et d'industrie.		Nécessaire information et sensibilisation des entreprises Accompagnement pour la mise en conformité de l'existant et dispositifs publicitaires à venir	<i>Ndlr : cf. réponse du 14 avril 2021 et guide pratique.</i>
11 mars 2022	DDTM Avis favorable sous réserves.	Berck, Etaples, Montreuil	- Plan de zonage : Faire apparaître les monuments inscrits de Berck, Etaples (Military Cemetery), Montreuil : Hôtel de Longvilliers (sous-préfecture), Hôtel de Loysel Le Gaucher, Monument aux Morts 1^{er} guerre mondiale et celui de la guerre 1870/71, monument au maréchal Douglas Haig, Préciser les périmètres MH et sites protégés	OK

	ZP3 et Zones tampons aux abords de Berck et Etaples situées en ZP1	-Partie Réglementaire : Zones tampons à clarifier ainsi que leur zonage	Les Zones tampons peuvent être définies comme des zones situées à proximité des abords de secteurs patrimoniaux remarquables ou des secteurs de sensibilité paysagère..
	Natura 2000	Des mesures particulières ne semblent pas proposées. Un panneau de type « sucette » semble être installé sur cette zone (cf carte jointe au bilan de concertation page 26)	
	ZP1	Le mobilier urbain peut supporter à titre <u>accessoire uniquement et non principal</u> de la pub. (R581-42 CE). Sa fonction 1ère étant d'assurer le service urbain + informer usagers	?
	Toutes communes	Le RLPi gagnerai à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document. Ex le mobilier urbain doit respecter 80 m d'inter-distance.	Un guide pratique permettra de répondre à cette demande.
		Il serait opportun de limiter le nombre de bâches (une par unité foncière))	Cette règle <u>peut</u> compléter le projet de règlement. (NdR : <i>peut ou doit...</i>)
		Limiter voire interdire les panneaux numériques	Des restrictions supplémentaires semblent difficiles, risque de recours en cas d'interdiction.
		-Plage horaire 23H/6H d'extinction à augmenter notamment aux abords de la ZNIEFF et Natura 2000.	La plage d'extinction a été « restreinte » par les élus (NdR : lire : « augmentée ») Les secteurs Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité donc peu d'enseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne

			-Enseignes : Encadrer davantage Ex : Lettres découpées posées directement sur le mur	Cette disposition étudiée lors de la réflexion sur le RLPi s'avère très restrictive en pratique concernant les activités déjà implantées. Elle pourra faire l'objet de recommandations pour les nouvelles implantations.
			- Enseignes scellées au sol : préciser leur limitation à une seule par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée.	Cela pourra être rappelé dans le guide pratique. Cela figure dans le rapport de présentation du projet arrêté.
28 mars 2022	CDNPS Réserves : Si prise en compte de l'ensemble des observations figurant au rapport de la DDTM dont copie jointe.	Berck, Etaples (seule commune couverte par un RLP depuis le 14/12/2010) Montreuil	Faire apparaître les monuments protégés au titre du code du patrimoine : Pub interdite Phare de Berck, Military Cemetery d'Etaples. Montreuil : Hôtel de Longvilliers (sous-Pref), Hôtel de Loysel le Gaucher, monument aux morts 1 ^{er} guerre mondiale, Monument au Maréchal Douglas Haig, monument aux morts guerre 1870/1871.	Remarques CDNPS Idem DDTM (voir ci-dessus)
15 mars 2022	Département Pôle aménagement et développe territorial	Hors Agglo Réseau routier départemental	-Les pré-enseignes dérogatoires visant à annoncer un événement culturel /sportif non soumis à déclaration préalable conformément au RLPi devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du service gestionnaire de voirie départementale. -De manière complémentaire la signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les	

			<p>dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma des accompagne à respecter et faire respecter un cadre réglementaire et technique adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.</p>	
--	--	--	--	--

Chapitre 5 : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 - Participation du public et relation comptable des observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	2	0	1
Berck-sur-mer	4	0	0
Cucq	2	0	2
Etaples-sur-mer	3	1	1
Groffliers	2	0	2
Siège de l'enquête (Ecuire)	2	0	0
Adresse courriel dédiée			4
Courrier postal			1 hors délai
TOTAL	15	1	10**

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais s'agissant de la copie d'une lettre arrivée également par l'adresse courriel dédiée, la contribution a été de toute façon analysée.

Au total, 10 contributions ont été relevées, donnant lieu à 34 observations.

Si la participation du public a été faible, le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au long de l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique. Le bilan de la concertation n'a pas été téléchargé.

5.2 – Synthèse des observations du public

1) M. Patrick MENUGE demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1^{er} juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,

- pour avoir la même audience, le nombre de panneaux en ZP2 seront plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle...

- la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'interdistance et un quota par unité foncière,

- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

3) la SARL OXIALIVE d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaître « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.* ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas « *en quoi l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel...* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante... » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.* ».

4) M. Julien DEFAYE pour la société JC DECAUX demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,

- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 plusieurs zones d'interdiction relative sur Berck)

- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « *ces aspects pouvant être maîtrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics.* »

M. Lionnel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier urbain, et propose dans un document séparé **« quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet... »** :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- **traiter le mobilier urbain de manière spécifique**, comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :

« la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».-

- **Insérer dans le lexique :**

«Dispositif publicitaire: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité»

«Mobilier urbain: Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.»

- **« Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- **« Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »**

3) sur les contraintes d'implantation :

- **« préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones »**

- **« préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran hors encadrement ».**

4) sur le mobilier urbain numérique :

- **« Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »**

- rappel de l'art. 581-35 du code env. : **« le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. »**

☞ **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation, p 13

5) M. Fabien BRAME, pour le syndicat professionnel **Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers et **M. Stéphane DOTTELONDE**, président de l'UPE a adressé un

courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

👉 **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation, p 12.

6) Un courrier de M. le Maire d'Etaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Etaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème}) ». Par ailleurs, « une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.


5.3 Questions complémentaires de la commission d'enquête

5.3.1 Relatives aux remarques des PPA

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la « signalisation d'information locale (SIL) » Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations...que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité ...et qu'il n'y a donc pas denseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.

Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf. carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.

 **Question de la commission :** Pouvez- vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d’augmenter la plage d’extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?

D’une manière générale des mesures particulières sont-elles proposées pour ce site Natura 2000 ?

2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l’utilité de cette mesure.


 **Question de la commission :** Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s’exerce l’activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

 **Question de la commission :**

Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez vous d’ajouter cette préconisation au règlement ?

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

 **Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

 **Question de la commission :**

Envisagez-vous d’ajouter cette limitation au règlement ?

6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter « à titre accessoire uniquement » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d’assurer le service urbain et informer les usagers.

 **Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.

 **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés...

 **Question de la commission :** Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

5.3.2 Remarques et Questions de la commission d'enquête

L'étude du dossier amène la commission à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

5.3.2.1 sur les délibérations des communes :

1) Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « réservé » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes retro littorales.

 **Question de la commission :** que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes retro littorales ?

2) Camiers assortit son avis favorable d'une « supplique » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une TPLE.

 **Question de la commission :**

1) s'agissant de la TPLE, qui peut l'instaurer, au bénéfice de qui ? Son rendement est-il intéressant ?


2) Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale...), une aide logistique est-elle alors prévue ?

Comment envisagez-vous de gérer le contrôle de la mise en conformité au RLPi.

5.3.2.2 sur l'information après validation définitive du RPLi

 **Question de la commission** : Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs ?

5.3.2.3 sur les panneaux numériques

 **Question de la commission** : Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits.

Les observations du public, des PPA accompagnées des questions de la commission ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui figure en annexe 6 du présent rapport.

5.4 mémoire en réponse

Le mémoire en réponse signé du président est parvenu par courriel le vendredi 15 juillet comme convenu.

Il figure in extenso en annexe 7

Chapitre 6 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

6.1- Fonctionnement de la commission

Lors de sa première réunion, la commission a fait connaissance, et après avoir rappelé l'essentiel des procédures d'enquête a procédé à la ventilation des tâches en son sein, compte tenu qu'un membre n'avait jamais participé à une commission et que l'autre n'en avait connu qu'une. Il a été convenu qu'un constat d'affichage aurait été effectué et les communes ont été distribuées selon la géographie du territoire. Les dates et heures des permanences ont été décidées d'un commun accord et une trame de compte-rendu a été élaborée, afin que chacun soit informé en temps quasi réel de l'évolution de l'enquête.

La commission a beaucoup travaillé à domicile. Elle s'est réunie autant de fois que nécessaire, pour mettre au point :

- le PV de synthèse des observations, qui a été remis en main propre par la commission au complet,
- le rapport et l'étude du mémoire en réponse,
- les conclusions et l'avis.

La commission a travaillé dans un excellent climat, les tâches accomplies à domicile ont permis de gagner du temps de transport et la mise en commun des divers écrits par voie numérique a précédé chaque réunion.

6.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée en tous points conformément à l'arrêté de prescription, les permanences ont toutes eu lieu aux dates et heures prévues. Aucun incident n'est à signaler. Seuls des professionnels de la publicité ont déposé des contributions, parfois sur plusieurs médias : 10 contributions soit 34 observations. Une contribution est arrivée hors délai par lettre recommandée mais, s'agissant de la copie d'une note émise par l'adresse courriel dédiée, elle a été examinée. Le PV de synthèse a été remis en main propre dans les délais réglementaires, accompagné des registres et du dossier du siège. Le mémoire en réponse a été reçu dans les délais.

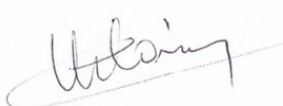
6.3- Remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions ont été remis un peu avant la date limite à la CA2BM. Une copie a été adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille avec les états de frais des commissaires enquêteurs, l'ensemble par la voie réglementaire.

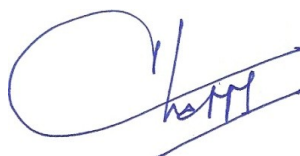
Rapport et conclusions seront tenus à disposition du public dans les lieux d'enquête, mairies et siège de l'enquête, et sur le site internet de la CA2BM pendant un an.

Cette page 34 clôt le rapport de la commission d'enquête.

À Écuire, le 25 juillet 2022



Chantal Urbain



Didier Chappe
président



Pierre-Yves Dambrine

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cuq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencaq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

ANNEXES

au rapport

de la

Commission d'enquête

Tribunal Administratif de Lille

Décision E22000045/59 de Monsieur le Président
en date du 15 avril 2022

Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois

Arrêté de Monsieur le Président
en date du 27 avril 2022

Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris
62170 - ÉCUIRES

Dates de l'enquête :
du 30 mai au 1^{er} juillet 2022

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Sommaire

Annexe 1 : Comptes-rendus de réunion.....	page 1
Annexe 2 : constat d’affichage.....	page 7
Annexe 3 : Exemple de parution dans la presse.....	page 9
Annexe 4 : Informations complémentaires.....	page 10
Annexe 5 : Comptes-rendus des permanences.....	page 22
Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	page 37
Annexe 7 : mémoire en réponse du pétitionnaire.....	page 46
Annexe 8 : fiche récapitulative de l’enquête	page 63

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 1

établi par Didier Chappe

Date : jeudi 21 avril 2022

Horaire : de 10h30 à 12h30

Lieu : service Urbanisme CA2BR, 685, rue de Paris - ECUIRES

Présents :

- Madame Sandrine Quinbetz, chef de services, dont urbanisme CA2BM
- Monsieur Julien COIC, service urbanisme CA2BM
- Didier Chappe, président de la commission d'enquête.

Ordre du jour : réunion préparatoire

- 1) prise de contact. Rencontre (date à déterminer) avec M. Bruno Cousein, président CA2BM
- 2) détermination des dates de l'enquête : du lundi 30 mai au vendredi 1^{er} juillet 2022 (33 jours).
- 3) détermination du nombre et des lieux de permanences en fonction du projet.

Il est convenu qu'auront lieu des permanences de 3h :

- 2 permanences (ouverture et fermeture) au siège à Ecuire (la commune de Montreuil/mer n'est pas directement concernée)
- 4 permanences à Berck (samedi possible)
- 3 permanences à Etaples
- 2 permanences à Cucq
- 2 permanences à Groffliers
- 2 permanences à Attin.

4) examen conjoint du projet d'arrêté, propositions d'améliorations, points de vigilance sur la procédure. Le projet sera communiqué d'ici lundi au président de la commission.

5) composition du dossier papier, contenu des registres et mise à disposition de ces pièces dans les communes où se tiendront les permanences. Dossier numérique dans les autres communes.

Les dossiers papiers vont être fabriqués par une imprimerie. Les plans seront en A0, un jeu sera fourni aux CE. Dans l'attente un dossier (incomplet pour l'instant) sera mis à disposition des commissaires enquêteurs.

6) information égale : point sur l'avis d'enquête, les parutions presse (VdN et les 3 journaux locaux), l'affichage en mairie. Les CE procéderont à une vérification de l'affichage et un tableau sera joint au rapport.

7) informations complémentaires : le service urbanisme récolera tout ce qui se fera dans les communes (affichage supplémentaire, panneaux déroulants, sites communaux, journaux communaux....et transmettra au président.

Prochaine réunion :

Elle aura lieu le lundi 25 avril, à la mairie, 8 rue Henri Elby à **Groffliers à 10 heures.**

Ordre du jour : distribution des dossiers papier (D. Chappe les prendra à Ecuire en passant)

Matin : Calendrier d'enquête, fonctionnement de la commission, partage des tâches, consignes de rédaction.

Repas de travail (auberge en face de la mairie, à défaut à Rang-du-Fliers (3 km)

A/m : à 14h30, M. Coic fera une présentation technique du projet.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 2

établi par Chantal URBAIN

Date : Lundi 26 avril 2022.

Horaires : commission seule : de 10h à 13 h, de 14 h à 14 h30, et de 16 h 30 à 17 h. Réunion commission avec le maître d'ouvrage et AOE de 14 30 à 16 h 30.

Lieu : Mairie de Groffliers

Présents :

- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.
- Monsieur Julien Coic Service Urbanisme CA2BM

Commission seule :

1) A partir des dates de l'enquête : détermination des dates, lieux et heures de permanences pour chacun des commissaires enquêteurs. Reprise de ces dates après choix par Didier Chappe sur le calendrier établi pour le déroulement de l'enquête.

2) Détermination des dates des réunions prévues par la commission qui sont également reprises par Didier Chappe sur le calendrier et qu'il nous communiquera après mise au net de celui-ci.

3) Distribution des dossiers papier, pour l'instant incomplets, remis par Didier Chappe qui les a collectés à Ecuirens en venant, brève prise de connaissance de ceux-ci.

4) Choix des dates de contrôle de l'affichage par chacun des commissaires à partir du 14 mai 2022 : du 16 au 18 mai pour tous, Didier Chappe transmettra à l'ensemble de la commission la répartition des communes pour chacun, arrêtée ce jour.

5) Transmission par Didier Chappe des différents documents déjà établis pour prise de connaissance et échanges :

- projet d'arrêté
- consignes de rédaction
- contacts RLPi à la CA2BM
- page de garde et sommaire provisoire du Rapport
- liste des 46 communes concernées par le RLPi

Avec maître d'ouvrage et AOE

Examen conjoint du projet d'arrêté, propositions d'améliorations, corrections et points de vigilance de la procédure.

Composition du dossier papier, et explications à partir du document d'élaboration établi par la CA2BM avec des exemples précis.

Retour sur le document envoyé à tous les secrétaires de mairie par la CA2BM : pas de registre dans les communes où ne se tiennent pas de permanence et dossier numérique uniquement dans celles-ci. Monsieur Chappe transmet aux commissaires enquêteurs une lettre envoyée aux maires lors d'une précédente commission à titre d'exemple.

Information sur les modalités de contrôle de l'affichage par les membres de la commission.

Confirmation de la transmission à la commission par la CA2BM de tous les différents modes d'information (en dehors de la publicité légale) qui seront mis en œuvre dans les communes concernées par l'enquête.

Prochaine réunion (à confirmer) :

Elle aura lieu le vendredi 27 mai 2022, à la mairie de Groffliers, et avec également une rencontre avec Monsieur Bruno Cousein président de la CA2BM et les services de l'urbanisme concernés à la mairie de Berck, ce jour là ou à une date à préciser.

Les horaires et l'ordre du jour seront déterminés après confirmation.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 3

établi par Chantal URBAIN

Date : vendredi 27 mai 2022.

Horaires : commission : de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Lieu : Mairie d'Attin

Présents :

- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.

1) Le compte rendu de permanence prendra une forme commune aux trois commissaires, après discussion, celle-ci est arrêtée et reprise par Didier Chappe qui nous enverra le modèle arrêté dès que possible.

2) Après échanges : détermination également de la présentation à adopter pour tous les registres lors de nos permanences.

3) Reprise commune de toutes les dates de réunion avec les éventuels changements prévus.

4) Les visites de terrain ont été effectuées lors des constats d'affichage dans les communes concernées par les commissaires enquêteurs.

5) Communication de la lettre qui sera envoyé à tous les maires des communes concernées par les permanences ainsi qu'à la CA2BM .

6) Après exemples étudiés, réflexion sur la rédaction des "documents de fin de mission de l'enquête publique » qui ont été récemment modifiés. Après de nombreux échanges, nous nous accordons sur un plan qui sera également mis au net et envoyé par Didier Chappe.

7) Répartition des chapitres de ce plan pour chaque commissaire enquêteur :

- Didier Chappe ; chapitre 1 et 2
- Chantal Urbain : chapitre 3
- Pierre Yves Dambrine : chapitre 4

Prochaine réunion :

Elle aura lieu le lundi 13 juin à la mairie d'Attin, pour une mise en commun du travail déjà effectué, une réflexion sur l'appréhension des observations selon le nombre et la teneur (à la moitié de la période des permanences de l'enquête), ainsi que les questions éventuelles sur le dossier d'enquête.

Les horaires et l'ordre du jour seront déterminés par le président de la commission.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 4

établi par Chantal URBAIN

Date : lundi 13 juin 2022.

Horaires : commission : de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Lieu : Mairie d'Attin

Présents :

- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.

1) Discussion et échanges sur chacun des chapitres rédigés, accord pour maintenir certaines « répétitions » nécessaires car elles sont examinées d'un autre point de vue selon le chapitre traité.

2) Reprise de toutes les corrections immédiates par Didier Chappe, et prise de notes par chaque commissaire pour les modifications actées pour chaque chapitre. Après ce travail de remaniement, les résultats seront de nouveau envoyés à chacun.

3) La relecture, l'étude et la validation du chapitre 1 et le début du 2 sont réalisées avant la pause du repas, la fin du chapitre 2 et les deux suivants sont traités après la reprise.

4) Échanges sur les questions posées par chaque commissaire et mise en commun, à compléter ultérieurement si nécessaire.

Prochaine réunion :

Lundi 11 juillet à la mairie d'Attin.

Les horaires et l'ordre du jour seront précisés par le président de la commission.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 5

établi par Chantal URBAIN

Date : Lundi 11 juillet 2022.

Horaires : commission : de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30.

Réunion commission avec le maître d'ouvrage et AOE de de 13 h 30 à 14 h 30.

Lieu : Mairie d'Attin et siège de la CA2BM à Écuire

Présents :

- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.

Ordre du jour :

1) Discussion et échanges sur le PV de synthèse déjà élaboré en travail individuel échanges et envoi par courriel. Reprise de toutes les corrections immédiates par Didier Chappe, qui envoie à chacun la version corrigée.

2) Début de lecture et travail de remaniement éventuel des chapitres du rapport (exemple décompte exact des observations) les corrections sont également reprises par Didier Chappe qui envoie à nouveau le résultat à chacun des commissaires enquêteurs.

3) Transport à Écuire : remise du procès verbal de synthèse à Monsieur Coic et échanges sur les demandes exprimées.

4) Reprise du travail entrepris sur le rapport. Accord sur le futur plan des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Prochaines réunions :

Mercredi 20 juillet à la mairie d'Attin.

Lundi 25 juillet à la mairie d'Attin.

Les horaires et l'ordre du jour seront précisés par le président de la commission.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNIONS 6 et 7

établi par Didier Chappe

Date : Mercredi 20 et lundi 25 juillet 2022.

Horaires : commission : de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Lieu : Mairie d'Attin

Présents :

- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.
- Didier Chappe, président de la commission d'enquête

Ordre du jour :

A) mercredi 20 juillet

- 1) Discussion et échanges sur le mémoire en réponse et l'analyse que chacun en a fait à domicile. Prise de position commune sur chaque réponse.
- 2) Conclusions : lecture et commentaires sur le canevas des conclusions envoyé précédemment par Didier, ainsi que des contributions de Chantal et Pierre-Yves sur la partie projet, enjeux et objectifs. Elaboration des conclusions à partir du mémoire en réponse.
- 3) dernière relecture du rapport
- 4) revue du volume des annexes préparé par Didier

B) lundi 25 juillet

- 1) rédaction finale des conclusions
- 2) relecture de l'ensemble des documents
- 3) signatures
- 4) établissement des états de frais et compilation des pièces à envoyer au Tadm.

L'ensemble des documents sera remis **le 26 ou le 27 juillet** (selon dispo du Tadm pour fournir le code d'accès) :

- Par courriel et une plateforme d'envoi au Président de la CA2BM
- Par courriel et la plateforme dédiée au Président du Tadm de Lille
- Un accusé de réception sera demandé à ces deux interlocuteurs.

ANNEXE 2

RLPi CA2BM		CONSTAT d’AFFICHAGE du 16 mai 2022					Commissaires enquêteurs : Chantal Urbain - Pierre-Yves Dambrine - Didier CHAPPE	
	COMMUNE	CE	AVIS		Arrêté Affiché EXT	Mesures prises	Personne rencontrée Éventuellement (pour les CE uniquement)	
			EXT	INT				
1	Airon-Notre-Dame	PYD	X		/	/		
2	Airon-Saint-Vaast	PYD	X		/	/		
3	Attin	DC	X		X	/	Vu le secrétaire et visité la salle	
4	Beaumerie-Saint-Martin	CU	X		X	/		
5	Berck-sur-Mer	PYD	X		/	Demande faite	Travaux rendant la lecture difficile. Vu la secrétaire du maire	
6	Bernieulles	DC	X		X	/		
7	Beutin	DC	X		X	/		
8	Brexent-Enocq	DC	X		X	/		
9	Camiers	DC	X		X	/		
10	Campigneulles-les-Grandes	PYD	X		/	/		
11	Campigneulles-les-Petites	CU	X		X	/		
12	Colline-Beaumont	CU	X		X	/		
13	Conchil-le-Temple	CU	X		X	/		
14	Cormont	DC	X		X	/		
15	Cucq	PYD	X		/	/		
16	Ecuires	CU	X		X	/		
17	Estrée	DC	X		X	/		
18	Estréelles	DC	X		X	/		
19	Etaples-sur-Mer	DC	X		intérieur	/	Vu la personne de l'accueil et la salle	
20	Frencq	DC	X		/	/		
21	Groffliers	PYD	X		X	/		
22	Hubersent	DC	X		X	/		
23	Inxent	DC	X		X	/		

ANNEXE 2

24	La Calotterie	CU	X		X	/	
25	La Madeleine-ss-Montreuil	CU	X		X	/	
26	Lefaux	DC	X		intérieur	/	
27	Lépine	CU	X		/	/	
28	Le Touquet-Paris-Plage	PYD	X		/	/	Vu l'adjointe service urbanisme
29	Longvilliers	DC	X		X	/	
30	Maresville	DC	X		X	/	
31	Merlimont	PYD	X		/	/	Vu la personne de l'accueil
32	Montcavrel	DC	X		X	/	Vu la secrétaire
33	Montreuil-sur-Mer	DC	X		/	/	
34	Nempont-Saint-Firmin	CU	X		X	/	
35	Neuville-sous-Montreuil	DC	X		X	/	
36	Rang-du-Fliers	PYD	X		/	/	Au centre administratif
37	Recques-sur-Course	DC	X		/	/	
38	Saint-Aubin	PYD	X		/	/	
39	Saint-Josse	PYD		X	/	Aff. Extérieur effectué	Vu la secrétaire
40	Sorris	CU	X		X	/	
41	Tigny-Noyelle	CU	X		/	/	
42	Tubersent	DC	X		X	/	
43	Verton	PYD	X		X	/	
44	Waben	PYD	X		/	/	
45	Wailly-Beaucamp	CU	X		X	/	
46	Widehem	DC	X		X	/	
47	Siège CA2BM	DC	X		/	/	Vu les responsables et programmé les paraphes etEmporté les dossiers
	TOTAL sur 47		47				

Fait à Guarbecque, le 18 mai 2022, pour valoir ce que de droit. Didier Chappe, président de la commission d'enquête



LE CARNET

Avis de décès

ISQUES

Marie-Hélène LENNE-FURMANEK, son épouse
Romain et Johanna LENNE-KUSCHNICK,
Julien LENNE et Amandine DUFLOS, ses enfants
Mathéo, Enzo, Mya, Néo, ses petits-enfants
Bogdan † et Edwige FURMANEK-KOWALEZYK,
ses beaux-parents
Et toute la famille,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard LENNE

Ancien chauffeur routier

survenu à Boulogne-sur-Mer, le 10 mai 2022, à l'âge de 67 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le samedi 14 mai 2022, à 10 heures, en l'église Sainte-Apolline de Isques, où l'on se réunira. L'offrande tiendra lieu de condoléances.

Selon sa volonté, son corps sera incinéré et ses cendres reposeront au columbarium du cimetière de Isques.

Ni plaques, ni objets, s'il vous plaît.

Dans l'attente de ses obsèques, Monsieur LENNE repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 rue Mgr Haffreingue à Le Portel. Les visites seront reçues jeudi et vendredi de 15 heures à 18 heures.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site: www.pompes-funbres-bette.fr

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffreingue ☎03.21.31.99.18
OUTREAU - chemin de Berquen ☎03.21.91.92.00



LE PORTEL

Georges BONVOISIN †, son époux
Régine et Serge DEVILLERS-BONVOISIN,
Marie-Paule et Christian BLANPAIN-BONVOISIN,
Emmanuelle et Thierry LACROIX-BONVOISIN,
ses enfants
Cyril, Dorothée et Rodrigue, Stéphane et Julie, David et Mathilde,
Aurélien et Jean-Paul, Martin et Emilie, Thomas et Julie,
ses petits-enfants
Romain et Marjorie, son petit-fils de coeur
Ses arrière-petits-enfants,
Jeannine DUBOIS-LIBERT, sa soeur
Christine, Huguette, ses filleules
Ses neveux et nièces,
Et toute la famille,
Le docteur THOMAS, son médecin
Sandrine, Virginie, Sébastien, ses infirmiers
Le personnel de l'Association "Domiplus",

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Marie BONVOISIN
née LIBERT

survenu à Boulogne-sur-Mer, le 8 mai 2022, dans sa 88e année.

Suite à un contre-temps indépendant des Pompes Funèbres BETTE, la cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 13 mai 2022, à 11 h 15, en l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Le Portel, où l'on se réunira. L'offrande tiendra lieu de condoléances.

L'inhumation aura lieu dans le caveau de famille, au cimetière de Le Portel.

Ni plaques, ni objets, s'il vous plaît.

Dans l'attente de ses obsèques, Madame BONVOISIN repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 Rue Mgr Haffreingue à Le Portel. Les visites seront reçues de 15 heures à 18 heures.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site: www.pompes-funbres-bette.fr

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffreingue ☎03.21.31.99.18
OUTREAU - chemin de Berquen ☎03.21.91.92.00



ATTIN

Nous avons la tristesse de vous annoncer le décès de

Charline VAN CAENEGHEM

survenu le mardi 10 mai 2022 à l'âge de 72 ans.

Selon les volontés de la défunte, son corps sera conduit au crématorium Le Rivage de St Martin Boulogne le samedi 14 mai 2022 à 10 h 15.

L'inhumation aura lieu au cimetière de Bois Grenier dans la concession de famille.

De la part de :

Éric,
Valérie,
Patrick †,
Marc et Céline,
Violaine et Julien,
Arnaud et Roseline, ses enfants

Charles, Kévin, Louisa, Doriane, Chloé, Clément,
Valentine, Camille, Éva et Marianne, ses petits-enfants

Jocelyne et Jean-Jacques,
Jacques et Michelle,
Jean †,
Corinne et Olivier, ses sœurs, frères
beaux-frères, belles-sœurs,
Ses neveux et nièces,
Toute la famille,
Ses amis et voisins,
Le groupe de marche O.V.S.,
Le personnel médical qui l'a accompagnée.

Dans l'attente des funérailles, Charline repose au salon funéraire Route départementale 317 route de Campigneulles - Zone d'activité à Campigneulles les Petites (62170). Visites de 9 heures à 19 heures.

Que des fleurs naturelles s'il vous plaît.

Vous pouvez déposer vos messages de condoléances sur le site internet www.pompes-funbres-montreuillois.fr

Pompes Funèbres du Montreuillois
2, rue d'Herambault - 62170 MONTREUIL-SUR-MER
☎ 03.21.81.03.95 - 06.21.44.00.62

LEGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

Ventes/Cessions/Gérances



APPEL D'OFFRES DE REPRISE D'ENTREPRISE

SAS GREEN PREVENTION
Liquidation Judiciaire du 2 mai 2022
Activité concernée : Gardiennage et sécurité privée
CA HT au 31/03/2021 : 777 K€
Effectif : 12 salariés
Siège social : 59175 TEMPLEMARS

Un accès à la data-room est disponible auprès de la SELARL AJC, représentée par Maître Nicolas TORRANO, après régularisation d'un engagement de confidentialité.

Les offres devront :

- être écrites et comporter les indications prévues par l'article L.642-2 du code de commerce ;
- être complétées d'une attestation telle que prévue par l'article R.642-1 du code de commerce ;
- être communiquées en copie pour information au Greffe de la Juridiction (445 Bld Gambetta - 59200 TOURCOING) ;
- être adressées à l'administrateur judiciaire au plus tard le :

Lundi 30 mai 2022 à 12 Heures

en son cabinet

445 Boulevard Gambetta - Tour Mercure - 12ème étage - 59200 TOURCOING

Tél : +33 3 20 98 33 36

Contact mail : dataroom@ajc.eu

Data-room : <http://dataroom.ajc.eu>

Web : <http://www.aspaj.fr> et <http://ventes-actifs.cnajmj.fr>

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet
de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Objet de l'enquête

Par arrêté n°2022-15 en date du 27 avril 2022 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du Lundi 30 Mai à 9h00 au Vendredi 1er Juillet à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Nom et qualités des membres de la commission d'enquête

Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité a été désigné Président de la commission d'enquête par Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Les membres titulaires de la commission d'enquête désignés par Monsieur le Président de tribunal administratif de Lille sont Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, retraité de la Police Nationale et Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale.

Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et tenu à la disposition du public à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également consulter les dossiers numériques sur le site internet de la CA2BM (<https://www.ca2bm.fr>), dans les 46 communes de la CA2BM et dans les lieux de permanences.

Un poste informatique sera mis à disposition des personnes qui souhaitent consulter les dossiers en au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne pourra demander une copie du dossier à ses frais.

Des informations pourront être demandées à la CA2BM : A l'attention de Julien COIC, par mail : j.coic@ca2bm.fr ou par téléphone au 03.21.06.66.66.

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Le public pourra consigner ses observations et propositions du Lundi 30 mai 2022 à 9h00 au Vendredi 1er Juillet 2022 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs :

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuire (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

- par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours>.

- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM - Monsieur le commissaire enquêteur - 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr ;

- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront dans les lieux, les jours et heures suivants :

• Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM)),

• Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)

• Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)

• Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)

• Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)

• Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)

• Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)

• Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)

• Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)

• Le Vendredi 1er Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuire (685 rue de Paris à Ecuire (service urbanisme de la CA2BM))

Modalités selon lesquelles le public pourra consulter les observations et propositions déposées par le public

Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (www.ca2bm.fr - rubrique urbanisme ou mise à disposition) et annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête (annexé au registre et mis en ligne après modération du commissaire enquêteur).

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ces registres seront portées sur le site de la CA2BM. L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.

Suites de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM.

Le projet de modification de PLU, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.



**LIVRES,
HORS-SÉRIES,
JOURNAUX ANNIVERSAIRES...**

➤➤ **RENDEZ-VOUS SUR :**
editions.lavoixdunord.fr

LAVOIX
éditions

ANNEXE 4

**ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
CONCERNANT L'ENQUETE
PUBLIQUE DU RLPi de la CA2BM**

(Source : M. COIC, CA2BM)

1/ Tableau synthétique du nombre de téléchargements du dossier d'enquête publique numérique du projet de RLPi de la CA2BM par type de dossiers :

Types de dossiers Date	Dossier d'EP complet	Dossier administratif	Bilan de la concertation et annexe	Dossier technique du RLPi	Consultation des PPA	Pièces annexes	Total (en nombres de téléchargements)
Lundi 30 mai	1	4			3		8
Mardi 31 mai		1		1			2
Jeudi 02 juin					1		1
Lundi 06 juin					1		1
Vendredi 10 juin				8			8
Jeudi 16 juin		1		1			2
Mercredi 22 juin		1		3			4
Jeudi 23 juin		2		6			8
Vendredi 24 juin	1					2	3
Lundi 27 juin				6			6
Jeudi 30 juin				2			2
Total (en nombres de téléchargements)	2	9	0	27	5	2	<u>45</u>

2/ Les autres lieux d'affichages et la diffusion d'informations relatives à l'enquête publique :

2.1) Les lieux d'affichages (autres que les 46 mairies) :

<p>AFFICHAGE : - Compléments des 46 mairies</p>	Service Urbanisme de la CA2BM – site d'Ecures (Siège de l'enquête publique) : 685Rue de Paris à Ecures (62170)
	Service Urbanisme et de l'eau potable de la CA2BM – site de Berck : 459 Rue de l'Impératrice à Berck (62600)
	Siège de la CA2BM – 11-13 Place Gambetta à Montreuil-sur-Mer (62170)
	Médiathèque de Berck-sur-Mer : 50 Rue Gabriel Péri (62600)
	Médiathèque de Rang-du-Fliers : 90 Rue de l'Eglise (62180)
	Médiathèque de Conchil-le-Temple : 61 Rue de la Mairie (62180)
	Agglomobile de la CA2BM (équipement itinérant de services à la population)

ANNEXE 4

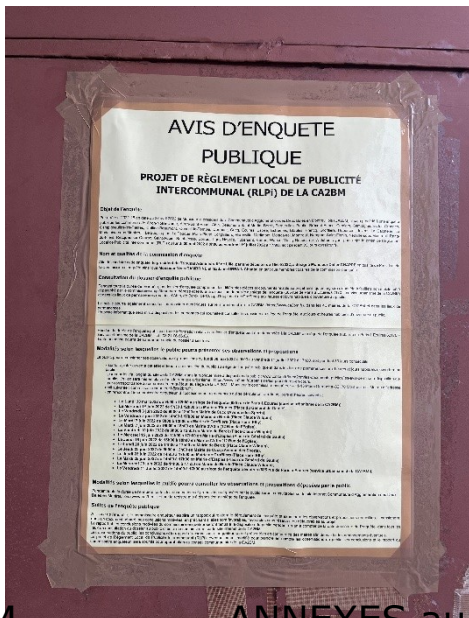
-Le service urbanisme de la CA2BM (site d'Ecuires – siège de l'enquête publique)



-Le service urbanisme et de l'eau potable de la CA2BM (site de Berck) :



-Le siège de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer :



ANNEXE 4

-La médiathèque de Berck-sur-Mer :



La médiathèque Rang-du-Fliers :



ANNEXE 4

-La médiathèque de Conchil-le-Temple :



-L'Agglomobile de la CA2BM (équipement itinérant valant « lieu de ressources multiservices au public ») :



ANNEXE 4

2.2) La diffusion d'informations par l'EPCI et les communes :

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR INTERNET	EPCI/COMMUNES	SITE INTERNET DE LA COMMUNE	FACEBOOK	Bulletin municipal (distribution dans les boîtes aux lettres des administrés)
	CA2BM	X	X	
	Berck	X		
	Camiers	X		
	Conchil-le-Temple	X		
	Cucq	X	X	
	Le Touquet	X		
	Merlimont	X		
	Montreuil-sur-Mer	X		
	Rang-du-Fliers	X		
Saint-Josse	X			
Wailly-Beaucamp				X

-CA2BM :

Vous trouverez ci-dessous : l'arrêté portant engagement de la procédure
Arrêté d'engagement de la procédure de modification

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM

Lancée par délibération n°2016-58 en date du 16 juin 2016 au sein des 10 communes de la communauté de communes Opale-Stud, puis élargie par la délibération n°2017-276 au sein des 46 communes de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est en cours de finalisation sur le territoire de la CA2BM.

Ce projet fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités fixées par arrêté du Président n°2022-15 en date du 27 avril 2022. L'enquête publique se tiendra du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 17h00.

Vous trouverez ci-dessous : les délibérations portant engagement de la procédure d'élaboration, l'arrêté portant organisation de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique.

- Arrêté portant organisation de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique

[HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME](#)

Vous trouverez dans ce tableau les conclusions et rapports de Commissaires Enquêteurs sur les dernières

Vous trouverez ci-dessous : les délibérations portant engagement de la procédure d'élaboration, l'arrêté portant organisation de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique.

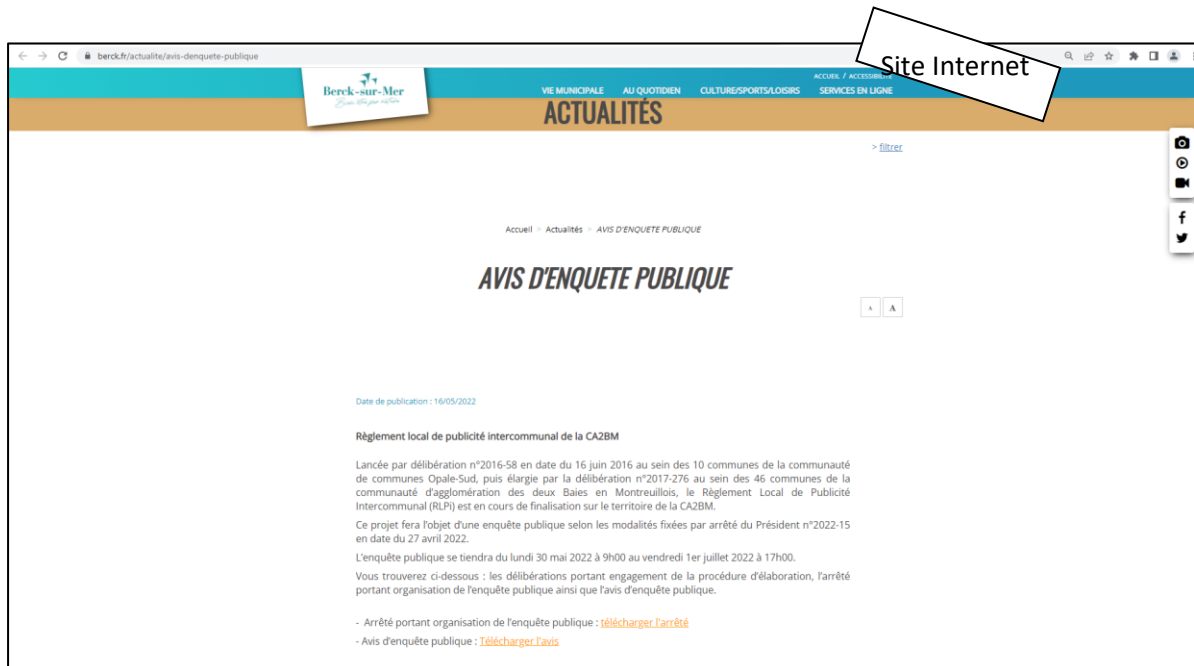
- Arrêté portant organisation de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique

ANNEXE 4



Facebook

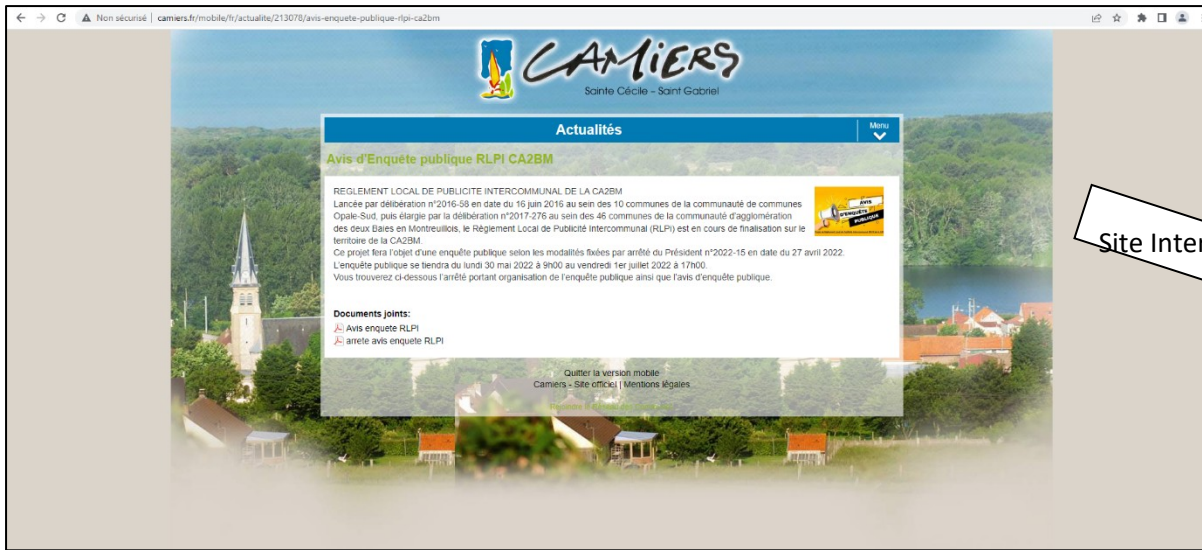
-Berck :



Site Internet

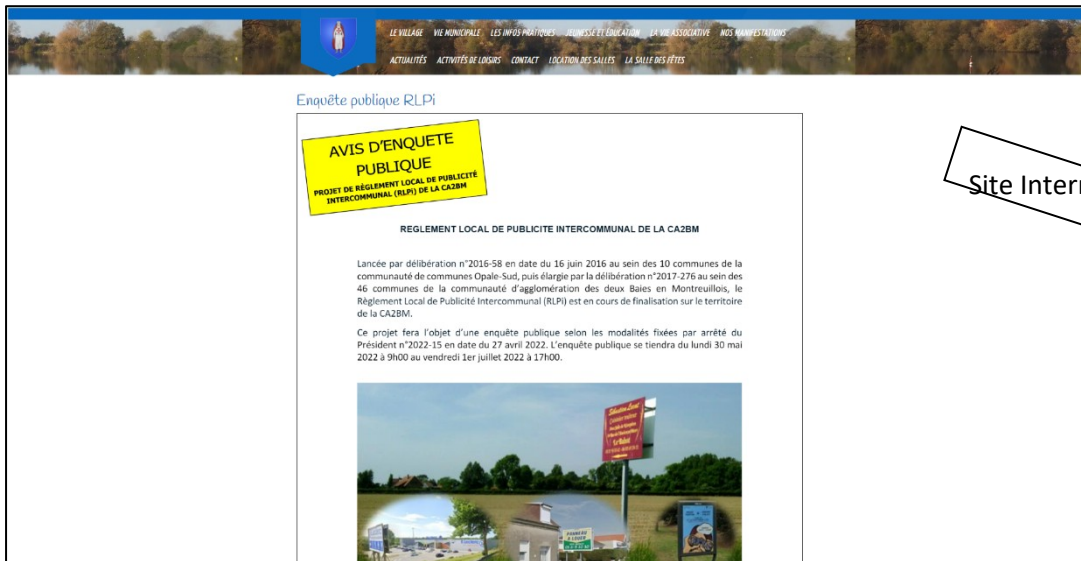
ANNEXE 4

-Camiers :

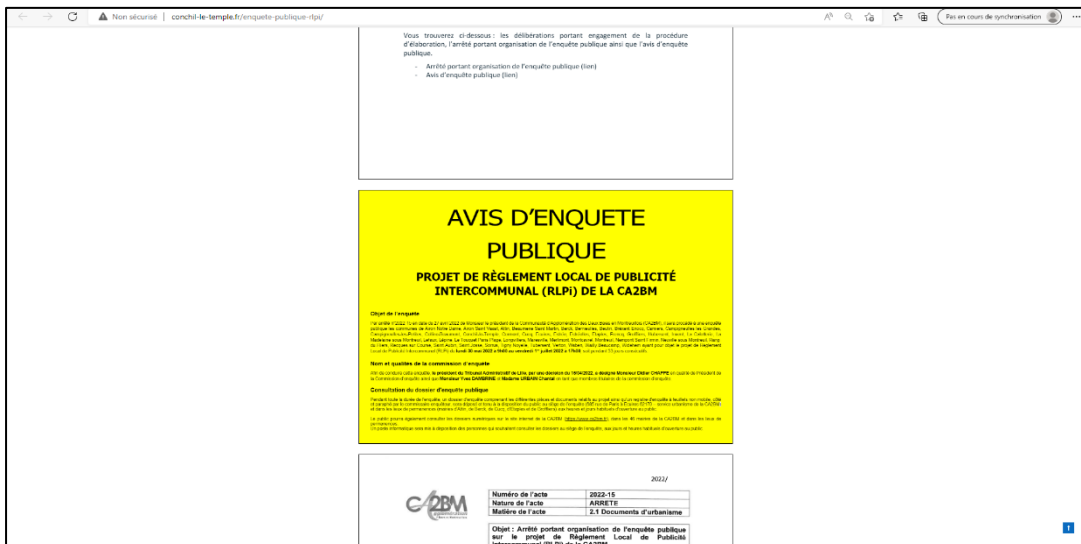


Site Internet

-Conchil-le-Temple :



Site Internet



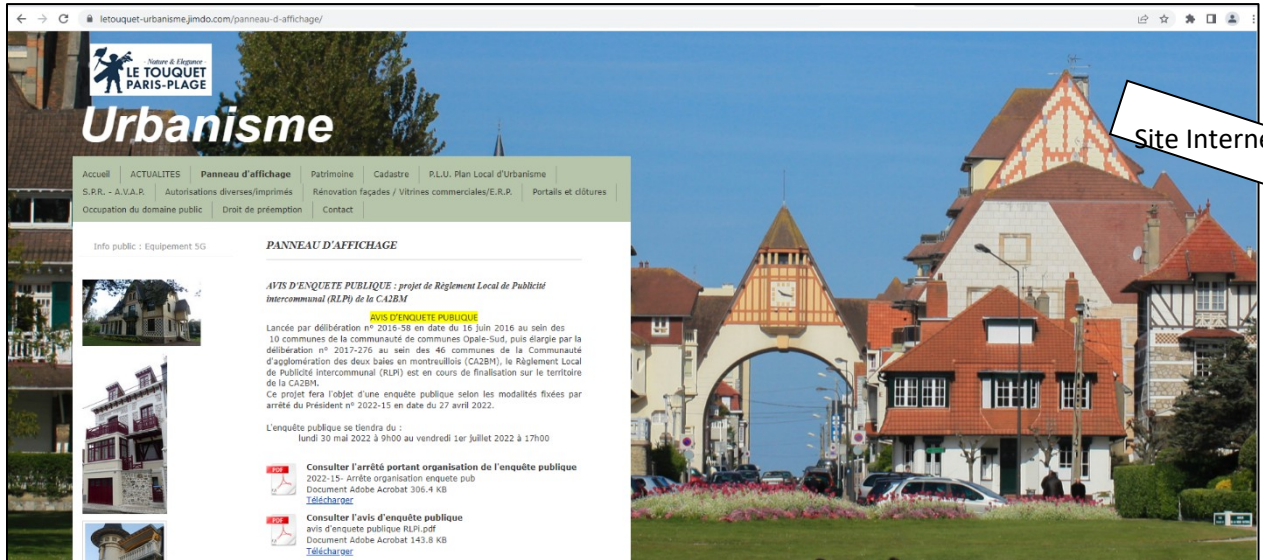
ANNEXE 4

-Cucq :



ANNEXE 4

-Le Touquet :



-Merlimont :



ANNEXE 4

-Montreuil-Sur-Mer :

The screenshot shows the website for Montreuil-sur-Mer. At the top, there is a navigation menu with links for 'accueil', 'Découvrir Montreuil', 'Vie municipale', 'Montreuil pratique', 'Enfance - Jeunesse', 'Vie Associative', 'Social - Solidarité', and 'Tous nos événements'. The main content area features the title 'REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL' and 'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE'. Below this, it states 'PROJET DE Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) CA2BM'. A detailed paragraph explains the regulation, mentioning its origin in 2016 and its expansion to 46 communes in 2022. It also specifies the dates for the public inquiry: from Monday, May 30, 2022, at 9:00 AM to Friday, July 1, 2022, at 17:00. A sidebar on the right contains links for 'EN UN CLIC' (Annual practical, Request for a photo ID, Request for a passport, Sign up for electoral lists, City plan) and 'Accueil Mairie' (Tel: 03 21 06 01 33, Mail: contact@ville-montreuil-sur-mer.fr). At the bottom, there are links for 'Horaires Mairie' (Monday to Friday, 9h to 12h and 14h to 17h) and 'Services techniques'.

site Internet

-Rang-du-Fliers :

The screenshot shows the website for Rang-du-Fliers. The header includes the title 'LA COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS'. A navigation menu on the left lists various services: 'Actualité', 'Présentation', 'Agenda des manifestations', 'Services administratifs', 'Conseil Municipal', 'Salle La Flière', 'Jeunesse', 'Tourisme', 'Action sociale', 'Librairie', 'Commerces et services', 'Associations', 'Marchés publics', 'Vidéo protection', 'Accès', and 'Contact'. The main content area is titled 'ACTUALITÉ - 30/05/2022' and 'Avis d'enquête publique'. It details the 'REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM', explaining its history and the current public inquiry process. The inquiry dates are from Monday, May 30, 2022, at 9:00 AM to Friday, July 1, 2022, at 17:00. A sidebar on the right contains links for 'Consultation du dossier d'enquête publique' and 'Arrêté portant organisation de l'enquête publique' (2022-15 - Arrêté portant organisation de Document Adobe Acrobat (306,4 KB)). At the bottom, there are links for 'PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE (RLPi) DE LA CA2BM' (avis d'enquête publique RLPi.pdf, Document Adobe Acrobat (143,8 KB)).

site Internet

-Saint-Josse :



-Wailly-Beaucamp :

Commune de Wailly-Beaucamp
7 rue de l'Eglise
62170 WAILLY-BEAUCAMP
Tél : 03 21 81 28 05
wb62maine@wanadoo.fr

**INFORMATIONS MUNICIPALES
JUN 2022**

ANIMATIONS :

Fête des mères : les enfants nés entre le 30 avril 2021 et le 1^{er} mai 2022 et leur maman qui ont répondu à notre invitation ont été mises à l'honneur le samedi 28 mai à la salle des associations.

9 juin Spectacle de cirque tout public, avec la compagnie One Shot sur le stade à 18 h (entrée gratuite) organisé par la CA2BM.

14 juillet : dépôt de gerbe au monument aux morts suivi du pot de l'amitié.

17 - 18 septembre : La route du poisson fera un passage dans le village.

Courant juillet : les membres de la Commission Maisons Fleuries sélectionneront les plus beaux fleurissements (aucune inscription est nécessaire).

Concours écoles fleuries : dans le cadre d'un projet pédagogique, les classes de l'école élémentaire participent cette année au concours. La Municipalité a aidé à la mise en place des carrés potagers et achetés des plantes, une réserve d'eau pluviale et divers outillages de jardinage, les parents d'élèves ont fait des dons de plantes, de semences et terreau, les enfants ont réalisé les plantations et créé épouvantails, papillons, une boîte à insectes...

TRAVAUX :

- RD 901 :** Les candélabres sont implantés, les enrobés trottoir et accés sont en cours de finition ; les pas de porte ont été réalisés en pavés, la dernière couche d'enrobé a été faite le 25 mai avant la réouverture dans les deux sens de circulation. Prochainement seront effectués, le démontage des pylônes avec basculement sur le nouveau réseau, la signalétique et les plantations dans les espaces verts.
- Eclairage Public :** 1ère Phase du passage en LED second semestre.
- Chemins :** Devis demandés et en attente d'entreprise disponible.

ACTION SOCIALE :

- 13 juillet :** Rencontre des Aînés de plus 75 ans et remise de brochures par les membres du CCAS.

CIVISME :

- Cambriolages et escroqueries :** Demandez à un voisin de confiance de porter une vigilance particulière à votre domicile en cas d'absence, dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances », signalez votre absence à la gendarmerie locale. Ayez le réflexe 17 pour signaler les véhicules et/ou individus pouvant faire du repérage. Donnez si possible des éléments précis d'identification (type, marque, couleur et immatriculation des véhicules, tenue vestimentaire des personnes). En cas de cambriolage, ne touchez à rien et avisez rapidement la gendarmerie (17).
- Grippe aviaire :** soyez vigilants, confinez vos volailles, cette mesure protégera d'une potentielle contamination.
- Ne laissez pas divaguer vos chiens et chats, prévoyez un sachet utile pour ramasser leur déjection sur les trottoirs.
- Ne stationnez pas vos véhicules sur les voies réservées aux piétons.

**Bulletin
Municipal**

URBANISME :
Pour toutes constructions, en fonction de la surface de plancher ou de l'emprise au sol, une déclaration de travaux est obligatoire.

Tous travaux modifiant l'extérieur d'un bâtiment, installation de velux, chalet, auvent, etc., sont obligatoirement soumis à autorisation de l'administration.

Pour la préparation de vos projets, le **service urbanisme de la CA2BM** vous conseillera et vous aidera à faire un dossier défavorable dans l'étude de votre dossier.

Vous pouvez les joindre au 03 21 06 66 66, route de Paris à Ecuirens.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM

**AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CA2BM**

Lancé par délibération n°2016-58 en date du 16 juin 2016 au sein des 10 communes de la communauté de communes Opale-Sud, puis élargi par la délibération n°2017-276 au sein des 46 communes de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est en cours de finalisation sur le territoire de la CA2BM.

Ce projet fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités fixées par arrêté du Président n°2022-15 en date du 27 avril 2022. L'enquête publique se tiendra du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 17h00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs :

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique et dans les lieux de permanences aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : <https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours> ;
- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM - Monsieur le commissaire enquêteur - 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr ;

en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront aux lieux, jours et heures suivants :

- Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (665 rue de Paris à Ecuirens (service urbanisme de la CA2BM)) ;
- Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle),
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports),
- Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
- Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby),
- Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attn (12 Rue de l'Eglise),
- Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
- Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle),
- Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attn (12 Rue de l'Eglise),
- Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports),
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby),
- Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Étaples (Place du Général de Gaulle),
- Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
- Le Vendredi 1er juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuirens (665 rue de Paris à Ecuirens (service urbanisme de la CA2BM)).

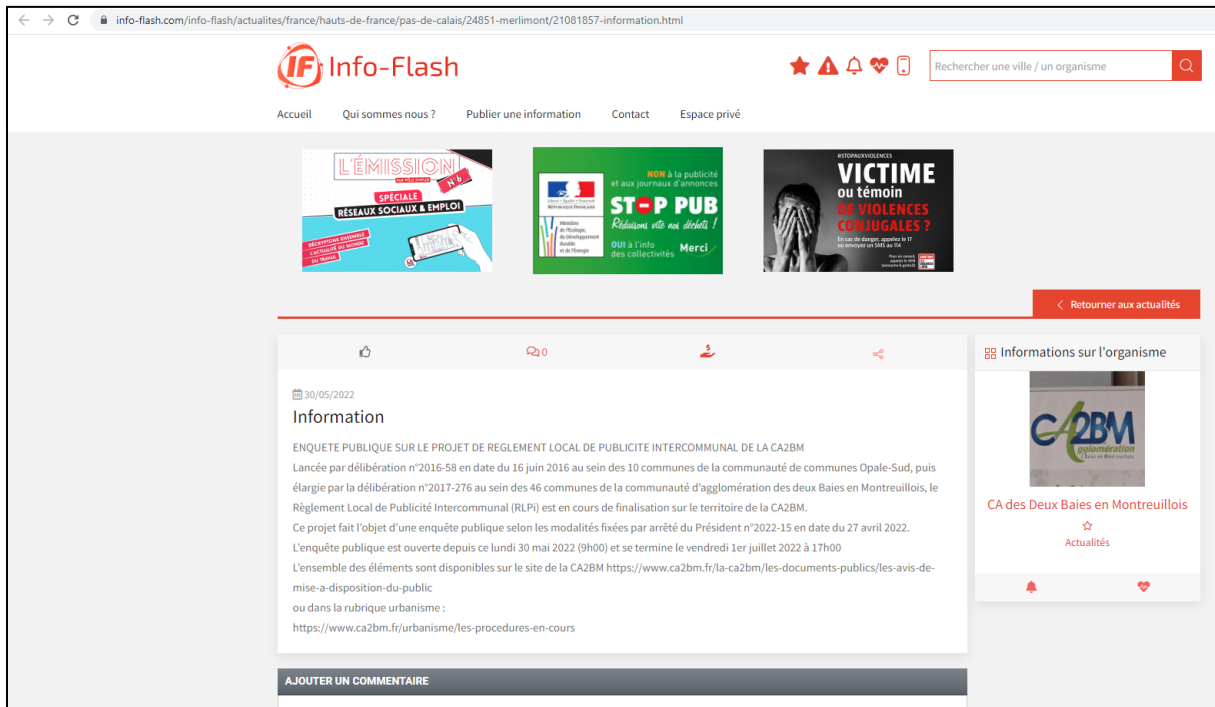
Agglo Mobile :
Des services publics au plus proche de chez vous ! L'Agglo Mobile sera présente le 28 juillet, les 11 et 25 août de 13h30 à 16h30 au parking des écoles, rue de la Gare

ANNEXE 4

2.3 Autres éléments :

Publication sur le site « Info-flash.com » :

(Info-flash : Plateforme qui accompagne les autorités locales et établissements d'intérêt public à mener à bien leurs missions d'information, de prévention, ...)



ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : Lundi 30 mai 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 9 h – 12 h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain LIEU : Siège CA2BM Écuire</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> : <u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage – confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓ Ordinateur à disposition pour consultation du dossier
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 8 h 50 à 9 heures</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 9 heures</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 0✓ <u>Consultations du dossier</u> : 0✓ <u>Observations orales</u> : 0✓ <u>Observations manuscrites</u> : 0 <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 12 h 05</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : Avec M. Coic CA2BM (Urbanisme)</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : 1^{er} juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 9h30-12h30 COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe LIEU : mairie d'Étaples</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : à l'étage, avec ascenseur (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 9 h15 h à 9 heures 20</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 9 heures 20</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 1✓ <u>Consultations du dossier</u> :✓ <u>Observations orales</u> :✓ <u>Observations manuscrites</u> : 1 <p>1) M. Jean-Michel ROUX a consulté le dossier et demandé des explications sur le projet, en particulier sur le règlement..</p> <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 12h30.</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> :</p> <p>1) Avec Mme Flipo, responsable du service urbanisme, qui a fourni le règlement local de publicité de la ville d'Étaples-sur-Mer et le plan de zonage.</p> <p>2) entretien téléphonique avec M. COIC responsable du projet à la CA2BM, au sujet de la participation par courriel. M. Cic a répondu à quelques questions concernant la fusion des 3 intercommunalités qui ont formé la CA2BM le 1^{er} janvier 2017.</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 3 juin 2022

HORAIRES PREVUS : 9H-12H

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine

LIEU : Mairie de Cucq

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur la porte vitrée de l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier) Seconde parutions d'EP intégrée au dossier.

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 8 h 45 à 9 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 9 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues :00
- ✓ Consultations du dossier : 00
- ✓ Observations orales : 00
- ✓ Observations manuscrites : 00

1) XXX

2) XXX

FIN DE LA PERMANENCE : 12 h 15

ENTRETIENS EVENTUELS : Accueil par M. Robert Petit-Phar Chargé d'urbanisme et M. Maquet DGS.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 3 juin 2022

HORAIRES PREVUS : 14 à 17 heures

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine

LIEU : Mairie de Berck

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur et visible - et sur vitre du bâtiment (rappel)
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'extérieur et visible

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier) Seconde parutions d'EP intégrée au dossier.

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 13 h 45 à 14 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 14 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues :00
- ✓ Consultations du dossier : 00
- ✓ Observations orales : 00
- ✓ Observations manuscrites : 00

1) XXX

2) XXX

FIN DE LA PERMANENCE : 17 h 15

ENTRETIENS EVENTUELS : Accueil par M. le Maire et Président de la CA2BM, M. Cousein et Mme Dhaille Nadège, chargée d'urbanisme. Bref échange portant sur la difficulté prévisible à faire respecter le projet de RLPi en pratique et d'un nécessaire recours à l'andragogie.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p>DATE : Le 07 juin 2022 HORAIRES PREVUS : 9 h à 12 h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain LIEU : Mairie de Groffliers</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR -salle d'attente dans le couloir avec chaises - filtrage -confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 8 h 50 h à 9 heures</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 9 heures</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 0✓ <u>Consultations du dossier</u> :✓ <u>Observations orales</u> :✓ <u>Observations manuscrites</u> : <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 12 h 10</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : Accueil par Madame JOOS secrétaire de mairie. Entretien avec M. le Maire sur le projet et des difficultés du rôle de police tenu par les maires.</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : 7 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 15h-18h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe LIEU : mairie d'Attin</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : salle de réunion (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 14h30 à 14h40</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 14h45</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 0✓ <u>Consultations du dossier</u> :✓ <u>Observations orales</u> :✓ <u>Observations manuscrites</u> : <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 18h</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> :</p> <p>1) avec M. le maire, sur le projet. 2) avec M. COIC responsable du projet à la CA2BM qui est passé à la permanence. Il va fournir un état des publicités supplémentaires et un état des connexions au dossier numérique.</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : 10 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 9/12H COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine LIEU : Mairie de Berck sur Mer</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 8H h 45 à 9 heures</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 9 heures</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> :00✓ <u>Consultations du dossier</u> : 00✓ <u>Observations orales</u> : 00✓ <u>Observations manuscrites</u> : 00 <p>1) 2) 3) 4) 5)</p> <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 12 h 15</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : Téléphonique Avec M. Coic concernant la signalisation d'information locale – Élaboration d'un schéma directeur ...?</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : 15 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 14h-17h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe LIEU : mairie d'Etaples-sur-Mer</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : salle des mariages (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 13h50 à 13h55</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 13h55</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 0✓ <u>Consultations du dossier</u> :✓ <u>Observations orales</u> :✓ <u>Observations manuscrites</u> : <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 17h</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> :</p> <p>1) avec Mme Flipo, responsable du service urbanisme. Mme Flipo m'a remis une note rédigée par elle-même, qui a été adressée à la CA2BM le 14 juin, comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme. Cette note est pour l'information du commissaire enquêteur. Un courrier ou un courriel du maire sera adressé par les voies réglementaires pour être joint au registre d'enquête.</p> <p>En résumé, il s'agit de demander un plan exploitable à la parcelle, donc à l'échelle 1/5000^{ème} ou mieux 1/2500^{ème}, au lieu de 1/33000^{ème} comme actuellement. Par ailleurs, le tracé jaune du plan à Etaples n'a pas été compris.</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : Jeudi 16 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 9 h à 18 h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : chantal Urbain LIEU :Mairie d'Attin</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> : <u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 14 h 50 à 15 heures</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 15 heures</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 1✓ <u>Consultations du dossier</u> : 1✓ <u>Observations orales</u> : 0✓ <u>Observations manuscrites</u> : 1 <p>1) M. Patrick Menuge, à 16 h, demande à consulter le dossier, puis pose quelques questions sur la zone concernée pour Attin, et rédige une observation sur le registre (photocopie jointe).</p> <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 18h</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : néant</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : lundi 20 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 14h à 17 h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine LIEU : Mairie Berck sur Mer</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 13 h45 à 14 heures</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 14 heures</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 00✓ <u>Consultations du dossier</u> : 00✓ <u>Observations orales</u> : 00✓ <u>Observations manuscrites</u> : 00 <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 17h</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : Service urbanisme, une publicité relative à la prochaine et dernière permanence à Berck va être faite par le service com.</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : 23 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 9h à 12 h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain LIEU :Mairie de Cucq</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> : <u>Affichage</u> : ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <u>Qualité de l'accueil du Public</u> : ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée. ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier) ✓</p>
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 8h50 à 9 heures</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 9 heures <u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> : 1) M. Christophe PAWLETTA (SARL OXIALIVE) dépôt de courrier (joint) 2) M. LEULIETTE 3) Mme LEULIETTE (SARL AFFICAPS) 4) 5</p> <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 17 H</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : Avec M. le Maire (accueil) M. Macquet Directeur Général de S Services (avis favorable pour un RLPi=</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : 23 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 14 h à 17 h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain LIEU : Mairie de Groffliers</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> : <u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 13 h 50 à 14 heures</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 14 heures</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 2✓ <u>Consultations du dossier</u> : 2✓ <u>Observations orales</u> :✓ <u>Observations manuscrites</u> : 2 <p>1) M. Julien DEFAYE (Société JC DECAUX) 2) M. Fabien Brasme (U P E (Union de la Publicité Extérieure- association) 3) 4) 5</p> <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 17 h</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : Avec M. le Maire souhaite la bienvenue M. Coicq : par téléphone il demande si des observations ont été émises à Cucq et à Groffliers.</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : 28 juin 2022 <u>HORAIRE PREVUS</u> : 14h-17h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe LIEU : mairie d'Étapes/mer</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : à l'étage, avec ascenseur (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 13 h 50 à 13 h 55.</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 13 heures 55</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 0✓ <u>Consultations du dossier</u> :✓ <u>Observations orales</u> :✓ <u>Observations manuscrites</u> : 1 observation déposée par le maire et annexée au registre <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 17h.</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> :</p> <p>1) Avec Mme Flipo, responsable du service urbanisme, qui a explicité le courrier remis pour être annexé, courrier également transmis à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée.</p> <p>2) avec M. Coic, CA2BM pour la procédure de fin d'EP, ramassage par la CA2BM (les lundi, mardi et mercredi qui suivent la fin de l'enquête) et clôture des registres par le président de la commission e mercredi juillet à 14h au siège. Remise du PV de synthèse le lundi 11 juillet vers 16h au siège.</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : mercredi 29 juin 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 14H30 – 17H30 COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine LIEU : Mairie de Berck</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 14 h15 à 14H30</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 14H30 heures</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :00</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 00✓ <u>Consultations du dossier</u> : 00✓ <u>Observations orales</u> : 00✓ <u>Observations manuscrites</u> : 00 <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 17H45</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : néant</p>

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

<p><u>DATE</u> : vendredi 1^{er} juillet 2022 <u>HORAIRES PREVUS</u> : 14 h – 17h COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe LIEU : Siège CA2BM Écuire</p>
<p><u>CONDITIONS MATERIELLES</u> :</p> <p><u>Affichage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée <p><u>Qualité de l'accueil du Public</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage – confidentialité respectée.✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)✓ Ordinateur à disposition pour consultation du dossier
<p><u>PREPARATION DE LA PERMANENCE</u> de 13h 50 à 13 h 55</p> <p><u>OUVERTURE DE LA PERMANENCE</u> : 13 heures 55</p> <p><u>LA PARTICIPATION DU PUBLIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Nombre de personnes reçues</u> : 0✓ <u>Consultations du dossier</u> : 0✓ <u>Observations orales</u> : 0✓ <u>Observations manuscrites</u> : 1 annexée, arrivée par courriel à 16 h 32 <p><u>FIN DE LA PERMANENCE</u> : 17 h 05</p> <p><u>ENTRETIENS EVENTUELS</u> : Avec Mme Quinbetz et M. Coic CA2BM (Urbanisme)</p>

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

<p>Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E22000045/59 de Monsieur le Président en date du 15 avril 2022</p> <p>Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois Arrêté de Monsieur le Président en date du 27 avril 2022</p> <p>Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris 62170 - ÉCUIRES</p> <p>Dates de l'enquête : du 30 mai au 1^{er} juillet 2022</p>
--	--

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

ANNEXE 6

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), forte des 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verthon, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

La demande de désignation d'une commission d'enquête par Monsieur le président de la CA2BM auprès du tribunal administratif de Lille a été enregistrée le 11 mars 2022. Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission composée de Didier Chappe, président, Pierre-Yves Dambrine et Chantal Urbain, par décision E22000045/59 du 15 avril 2022.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 27 avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM, qui en a arrêté les modalités en concertation avec la commission. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17 h. soit 33 jours, sur le territoire de la communauté de Communes.

Le public a été informé de l'existence de l'enquête par voie d'affichage à l'extérieur de chacune des 46 mairies ainsi qu'au siège de l'enquête, fixé à la CA2BM, 685 rue de Paris à 62170-ECUIRES et par voie de presse dans deux journaux, conformément à la réglementation. Les membres de la commission ont personnellement constaté cet affichage ainsi que les publications.

L'enquête s'est déroulée sans perturbation. Les quinze permanences ont été tenues aux dates et heures prévues. Il n'a pas été jugé utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le registre d'enquête du siège a été clos le vendredi 1^{er} juillet à 17h, les autres registres dès leur remise au président de la commission, le mercredi 6 juillet 2022.

Le présent PV de synthèse, exigé par l'article R 123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Mémoire en réponse : la commission attend sous 15 jours (délai réglementaire) vos observations éventuelles. Vos réponses écrites peuvent prendre la forme que vous souhaitez, par thèmes ou non. Elles figureront dans le rapport de la commission et l'absence de réponse sera mentionnée.

ANNEXE 6

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1.1 Relation comptable des visites et observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	2	0	1
Berck-sur-mer	4	0	0
Cucq	2	0	2
Etaples-sur-mer	3	1	1
Groffliers	2	0	2
Siège de l'enquête (Ecuire)	2	0	0
Adresse courriel dédiée			4
Courrier postal			1 hors délai
TOTAL	15	1	10**

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais il s'agit de la copie d'une lettre arrivée précédemment par l'adresse courriel dédiée.

Le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur le site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au long de l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique.

1.2 Nature des observations

1) M. Patrick MENUGE demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1^{er} juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,
- pour avoir la même audience, les panneaux en ZP2 devront être plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle...

ANNEXE 6

- la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'inter-distance et un quota par unité foncière,
- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

3) la SARL OXIALIVE d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaître « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.* ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas « *en quoi 'l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel...* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « *dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante...* » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.* ».

4) M. Julien DEFAYE pour la société JC DECAUX demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,
- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 (plusieurs zones d'interdiction relative existant sur Berck)
- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « *ces aspects pouvant être maîtrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics.* »

M. Lionel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier

ANNEXE 6

urbain, et liste dans un document séparé « **quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet...** » :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- **traiter le mobilier urbain de manière spécifique**, comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :

« la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».-

- **Insérer dans le lexique :**

«Dispositif publicitaire: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité»

«Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.»

- « **Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- « Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »

3) sur les contraintes d'implantation :

- « préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones »

- « préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran hors encadrement ».

4) sur le mobilier urbain numérique :

- « Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »

- rappel de l'art. 581-35 du code env. : « le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. »

👉 **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 13

ANNEXE 6

5) M. Fabien BRAME, pour le **syndicat professionnel Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers et **M. Stéphane DOTTELONDE**, **président de l'UPE** a adressé un courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

👉 **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 12.

6) Un courrier de M. le Maire d'Étaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Étaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « *une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème})* ». Par ailleurs, « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.


2- OBSERVATIONS des Personnes Publiques Associées ou consultées

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la « *signalisation d'information locale (SIL)* » Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations...que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité ...et qu'il n'y a donc pas denseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.

Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.


ANNEXE 6

 **Question de la commission :** Pouvez-vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d'augmenter la plage d'extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?
D'une manière générale, des mesures particulières sont-elles proposées pour les Espaces boisés classés et les zones naturelles ?


2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l'utilité de cette mesure.

 **Question de la commission :** Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

 **Question de la commission :**
Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez-vous d'ajouter cette préconisation au règlement ?

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

 **Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

 **Question de la commission :**
Envisagez-vous d'ajouter cette limitation au règlement ?


6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter « à titre accessoire uniquement » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d'assurer le service urbain et informer les usagers.

 **Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

ANNEXE 6

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.

 **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés...


 **Question de la commission :** Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

3-REMARQUES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES de la commission d'enquête

L'étude du dossier nous amène à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

3.1 sur les délibérations des communes :

3.1.1 Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « réservé » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes retro littorales.

 **Question de la commission :** que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes rétro littorales ?

3.1.2 Camiers assortit son avis favorable d'une « supplique » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

ANNEXE 6

👉 Question de la commission :

- 1) s'agissant de la TPLE, cette taxe existe-t-elle sur le territoire ? Sinon, envisagez-vous de l'instaurer ?
- 2) Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale....), une aide logistique est-elle alors prévue ?
- 3) Comment envisagez-vous de contrôler la mise en conformité au RLPi ?

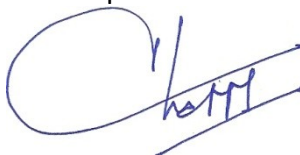
3.2 sur les panneaux numériques

👉 Question de la commission : Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits ?

3.3 sur l'information après validation définitive du RLPi

👉 Question de la commission : Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs du règlement du RLPi ?

à Attin, le 11 juillet 2022
Pour la commission d'enquête,
le président



Didier Chappe

Je soussigné.....*Monsieur Coic Julien*....., représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois, atteste avoir reçu en main propre le présent PV de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête comportant neuf pages, accompagné du dossier du siège de l'enquête et des six registres.

A *Feuilles*....., le *11/07/2022*

Signature et cachet



ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunale

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

<p>Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E22000045/59 de Monsieur le Président en date du 15 avril 2022</p> <p>Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois Arrêté de Monsieur le Président en date du 27 avril 2022</p> <p>Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris 62170 - ÉCUIRES</p> <p>Dates de l'enquête : du 30 mai au 1^{er} juillet 2022</p>
	<p>MEMOIRE EN REPONSE AU PV de SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA CA2BM</p>

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Annexe 7

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), forte des 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

La demande de désignation d'une commission d'enquête par Monsieur le président de la CA2BM auprès du tribunal administratif de Lille a été enregistrée le 11 mars 2022. Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission composée de Didier Chappe, président, Pierre-Yves Dambrine et Chantal Urbain, par décision E22000045/59 du 15 avril 2022.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 27 avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM, qui en a arrêté les modalités en concertation avec la commission. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17 h. soit 33 jours, sur le territoire de la communauté de Communes.

Le public a été informé de l'existence de l'enquête par voie d'affichage à l'extérieur de chacune des 46 mairies ainsi qu'au siège de l'enquête, fixé à la CA2BM, 685 rue de Paris à 62170-ECUIRESet par voie de presse dans deux journaux, conformément à la réglementation. Les membres de la commission ont personnellement constaté cet affichage ainsi que les publications.

L'enquête s'est déroulée sans perturbation. Les quinze permanences ont été tenues aux dates et heures prévues. Il n'a pas été jugé utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le registre d'enquête du siège a été clos le vendredi 1^{er} juillet à 17h, les autres registres dès leur remise au président de la commission, le mercredi 6 juillet 2022.

Le présent PV de synthèse, exigé par l'article R 123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Mémoire en réponse : la commission attend sous 15 jours (délai réglementaire) vos observations éventuelles. Vos réponses écrites peuvent prendre la forme que vous souhaitez, par thèmes ou non. Elles figureront dans le rapport de la commission et l'absence de réponse sera mentionnée.

Annexe 7

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1.1 Relation comptable des visites et observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	2	0	1
Berck-sur-mer	4	0	0
Cucq	2	0	2
Etaples-sur-mer	3	1	1
Groffliers	2	0	2
Siège de l'enquête (Ecuire)	2	0	0
Adresse courriel dédiée			4
Courrier postal			1 hors délai
TOTAL	15	1	10**

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais il s'agit de la copie d'une lettre arrivée précédemment par l'adresse courriel dédiée.

Le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur le site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au long de l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique.

1.2 Nature des observations

1) **M. Patrick MENUGE** demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

➤ Réponse :

S'agissant du pouvoir de police en matière de publicité extérieure, l'approbation du RLPi dans les prochaines semaines aura pour conséquence de transférer le pouvoir de police en matière d'affichage du préfet vers les Maires de 46 communes. Toutefois, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose dans son article 17 (modifiant à partir du 1^{er} janvier 2024 l'article L581-3-1) que « (...) Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. (...) »

Un service communautaire sera envisagé en 2023 afin d'accompagner les communes dans la mise en conformité sur le même principe que ce qui existe en urbanisme.

Annexe 7

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1^{er} juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,
- pour avoir la même audience, les panneaux en ZP2 devront être plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle...
- la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'inter-distance et un quota par unité foncière,
- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

➤ Réponse :

Le RLPi poursuit un objectif d'harmonisation entre les communes. Toutefois, celle-ci ne peut être « totale » car elle poserait des interdictions générales sur certaines communes qui poseraient des risques juridiques.

Le format de 4 m² est déjà le format utilisé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Les affiches mesurent un peu moins de 4 m² ce qui laisse la place à un petit encadrement. Le nombre de panneaux ne pourra pas augmenter beaucoup dans la mesure où la densité publicitaire est limitée par le RLPi.

La ZP3 ne peut accueillir de publicité sur un mur supérieure à 4 m² en surface conformément à l'article R581-26 du code de l'environnement. Contrairement à ce qu'indique l'entreprise, il ne s'agit donc pas de conserver des 8 m², ces derniers étant déjà interdits aujourd'hui.

La publicité supportée par le mobilier urbain rend un service public. A ce titre, elle peut être implanté dans les différentes zones de publicité. Toutefois, cette implantation est limitée par le code de l'environnement (articles R581-42 à 47 du code de l'environnement) ainsi que par le RLPi (articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19).

Annexe 7

- 3) **La SARL OXIALIVE** d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaître « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.* ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas « *en quoi 'l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel...* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « *dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante...* » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.* ».

➤ Réponse :

Le code de l'environnement interdit la publicité numérique dans les secteurs patrimoniaux qui constitue l'essentiel de la ZP1. De plus, le même code pose l'interdiction de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants soit l'essentiel de la ZP3. Autrement dit, le RLPi n'interdit pas la publicité numérique dans la plupart de ces zones. C'est l'application du code de l'environnement qui génère cette interdiction. En ZP2, une limitation à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol a été retenue afin de limiter l'impact visuel et la consommation énergétique de la publicité numérique. La publicité sur le mobilier urbain ne relève pas d'un monopole. En effet, une phase de mise en concurrence a lieu préalablement à l'attribution d'un marché. De plus, celui-ci est limité dans le temps.

- 4) **M. Julien DEFAYE** pour la **société JC DECAUX** demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,
- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 (plusieurs zones d'interdiction relative existant

Annexe 7

sur Berck)

- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « ces aspects pouvant être maîtrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics. »

➤ Réponse :

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est concernée par les articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19. A l'instar des autres formes de publicités, la publicité sur le mobilier urbain fait donc l'objet d'articles spécifiques dans le RLPi. Le lexique comporte déjà la définition du mobilier urbain. La définition de « dispositif publicitaire » n'a pas été ajoutée car elle ne figure pas dans le code de l'environnement. D'autre part, cette définition vient s'ajouter à celle de la « publicité » définie par l'article L581-3 du code de l'environnement ce qui ne facilitera pas la compréhension du règlement.

La levée générale des interdictions « relatives » n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie souhaités par les élus dans leur projet de RLPi.

Au même titre que les autres formes de publicité, la publicité supportée par le mobilier constitue une pollution visuelle. Aussi, le choix a été fait de les encadrer dans une optique d'harmonisation entre les communes et de réduction de leur impact sur le cadre de vie.

M. Lionel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier urbain, et liste dans un document séparé « *quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet...* » :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- **traiter le mobilier urbain de manière spécifique**, comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :

« la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».-

- **Insérer dans le lexique :**

« Dispositif publicitaire: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité »

« Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.»

- « **Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »

Annexe 7

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- « Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »

3) sur les contraintes d'implantation :

- « préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones »

« préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran hors encadrement ».

4) sur le mobilier urbain numérique :

- « Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »

- rappel de l'art. 581-35 du code env. : « le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. »

📧 **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 13

➤ Réponse :

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est concernée par les articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19. A l'instar des autres formes de publicités, la publicité sur le mobilier urbain fait donc l'objet d'articles spécifiques dans le RLPi. Le lexique comporte déjà la définition du mobilier urbain. La définition de « dispositif publicitaire » n'a pas été ajoutée car elle ne figure pas dans le code de l'environnement. D'autre part, cette définition vient s'ajouter à celle de la « publicité » définie par l'article L581-3 du code de l'environnement ce qui ne facilitera pas la compréhension du règlement.

La levée générale des interdictions « relatives » n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie souhaités par les élus dans leur projet de RLPi.

La proposition d'une surface de publicité sur le mobilier urbain à 8 mètres carrés en toute zone est illégale car elle ne respecte pas l'article R581-47 du code de l'environnement. D'autre part, cette proposition n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie. La précision concernant le calcul de la surface figure dans le lexique du RLPi. Celle-ci sera toutefois précisée en ajoutant à la surface de l'affiche « (ou de l'écran) ».

Annexe 7

Le premier alinéa de l'article R581-35 du code de l'environnement dispose que « Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. » Toutefois, l'article L581-9 du même code dispose que « Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, (...). » L'article L581-14 du code de l'environnement précise que « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, (...) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public (...) un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. » Autrement dit, en renforçant les règles d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain, le RLPi est tout à fait dans le champ d'application défini par l'article L581-14 du code de l'environnement. Enfin, conformément au code de l'environnement, la publicité numérique supportée par le mobilier urbain est possible uniquement en ZP2, son format a été réduit à 2 mètres carrés contre 8 mètres carrés possibles dans le code de l'environnement.

5) **M. Fabien BRAME**, pour le syndicat professionnel **Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers et **M. Stéphane DOTTELONDE**, président de l'**UPE** a adressé un courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

➤ Réponse :

Le format de 4 mètres carrés est celui en vigueur dans toutes les communes de France comptant moins de 10 000 habitants et situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui est le cas de 44 des 46 communes de la CA2BM. Dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale, c'est ce format qui a été retenu. Il figure dans la réglementation nationale notamment à l'article R581-26 du code de l'environnement (2^{ème} alinéa). Le format de 10,5 mètres carrés n'est pas adapté à la volonté d'harmonisation entre les communes de la CA2BM. Le fait qu'un dispositif soit soumis à demande d'autorisation préalable ne permet pas de s'opposer systématiquement à son implantation. Le refus doit être motivé. Autrement dit, le RLPi permet une harmonisation en limitant les bâches à 4 mètres carrés en ZP2. Il harmonise ainsi la taille de ces

Annexe 7

dispositifs avec les autres publicités.

☞ **Note de la commission** : un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 12.

4) Un courrier de M. le Maire d'Étaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Étaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème}) ». Par ailleurs, « une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.

➤ Réponse :

Cette demande sera prise en compte dans le projet approuvé. Le secteur concerné s'est urbanisé durant la réalisation du RLPi.

2- OBSERVATIONS des Personnes Publiques Associées ou consultées

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la « signalisation d'information locale (SIL) » Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations...que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité ...et qu'il n'y a donc pas d'enseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.

Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.

☞ **Question de la commission** : Pouvez- vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d'augmenter la plage d'extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?

D'une manière générale, des mesures particulières sont-elles proposées pour les Espaces boisés classés et les zones naturelles ?

Annexe 7

➤ Réponse :

Conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont interdites, en agglomération, dans les zones Natura 2000. Le RLPi arrêté n'a pas dérogé à cette interdiction. Les publicités et préenseignes, qu'elles soient lumineuses ou non, demeurent donc totalement interdites dans les secteurs agglomérés situés en zone Natura 2000 du territoire communautaire. Les dispositifs étant totalement interdits, il n'y a pas lieu d'instaurer une plage d'extinction nocturne spécifique dans ces zones.

S'agissant des espaces boisés classés et des zones naturelles, la réglementation nationale y interdit toute publicité scellée au sol notamment à Berck et Etaples (seules communes où la publicité scellée au sol est autorisée par ailleurs). Ces protections issues du code de l'environnement demeurent applicables.

2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l'utilité de cette mesure.

Question de la commission : Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

➤ Réponse :

Les enseignes parallèles font l'objet de règles nationales notamment l'article R581-60 du code de l'environnement. Celui-ci dispose dans son premier alinéa que « *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.* »

Dans son second alinéa, le même article précise que « *Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.* »

Ces dispositions ont été complétées et renforcées dans le RLPi notamment aux articles 20 et 21. En effet, l'article 20 vient préserver le bâti en instaurant des interdictions des enseignes sur « *les clôtures, les marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets, les toitures ou terrasse en tenant lieu.* » L'article 21 complète les restrictions en imposant d'une part sur l'ensemble du territoire communautaire que « *les enseignes parallèles au mur doivent respecter la composition architecturale de la façade. Lorsqu'elles sont apposées sur un auvent, elles ne peuvent excéder 60 centimètres de hauteur.* » et d'autre part qu'en ZP1 (secteurs patrimoniaux), « *les enseignes parallèles au mur ne devront pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage. Les enseignes parallèles au mur doivent respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie.* »

L'ensemble de ces dispositions contribuent à améliorer et préserver le bâti en agissant sur les enseignes apposées en façade.

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

Annexe 7

 **Question de la commission :**

Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez vous d'ajouter cette préconisation au règlement ?


➤ Réponse :

Conformément à l'article R581-74 du code de l'environnement, la partie réglementaire du RLPi comporte « les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. » Autrement dit, le RLPi n'a pas vocation à recopier les dispositions nationales non restreintes par lui. Les dispositions nationales non restreintes par le RLPi demeurent néanmoins pleinement applicables.

Dans une perspective de favoriser la compréhension des règles en vigueur pour le public, entre règles locales et règles nationales, il est possible d'établir un guide pratique non opposable mais qui rappelle la réglementation nationale (qui elle demeure opposable) et les règles locales nouvellement opposables.

La règle évoquée par la DDTM62 émane de l'article R581-64 du code de l'environnement. Cette règle n'a pas été restreinte localement, elle n'a donc pas à figurer dans la partie réglementaire du RLPi. Elle demeure toutefois pleinement applicable sur le territoire communautaire.

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

 **Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

➤ Réponse :

Réponse identique à la question précédente.

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

 **Question de la commission :**

Envisagez-vous d'ajouter cette limitation au règlement ?

➤ Réponse :

Conformément au II de l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches publicitaires et les bâches de chantier sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cela représente 44 des 46 communes de la CA2BM. S'agissant de Berck et Etaples, les deux seules communes où les bâches sont autorisées, l'article R581-55 limite leur implantation (« sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ») et leur densité (leur nombre) dans la mesure où « La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres. »

Annexe 7

Compte tenu de ces dispositions nationales, le RLPi est venu compléter le règlement national en fixant une surface maximale pour les bâches publicitaires à 4 mètres carrés (article 9).

Le renforcement du nombre de bâches par unité foncière ne semble pas avoir un impact paysager substantiel dans la mesure où les règles énoncées ci-avant limitent déjà de manière importante l'implantation des bâches.

6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter « à titre accessoire uniquement » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d'assurer le service urbain et informer les usagers.

 **Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

➤ Réponse :

Le code de l'environnement définit dans ses articles R581-42 à 47, les conditions dans lesquelles, certains mobiliers urbains, peuvent supportées de la publicité à titre accessoire. Le RLPi arrêté tient compte de cette réglementation. Pour rappel, le RLPi ne peut encadrer localement que la publicité supportée par le mobilier urbain et non le mobilier en lui-même rendant un service public.

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière...Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière

 **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

➤ Réponse :

La SIL n'est pas soumise aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. En effet, la SIL relève du code de la route (à cet effet un guide du CERTU définit les modalités de son implantation¹) tandis que la publicité extérieure relève du code de l'environnement. Ces deux démarches ne s'impliquent pas l'une l'autre.

Toutefois, sur un plan pratique, la SIL peut constituer dans certains cas, une alternative intéressante aux préenseignes (qui elles relèvent du code de l'environnement) en matière d'harmonisation, de format, etc. La CA2BM pourra envisager de compléter la démarche de RLPi par une démarche de jalonnement SIL.

Mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête concernant l'enquête publique du RLPi de la CA2BM

¹ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale>

Annexe 7

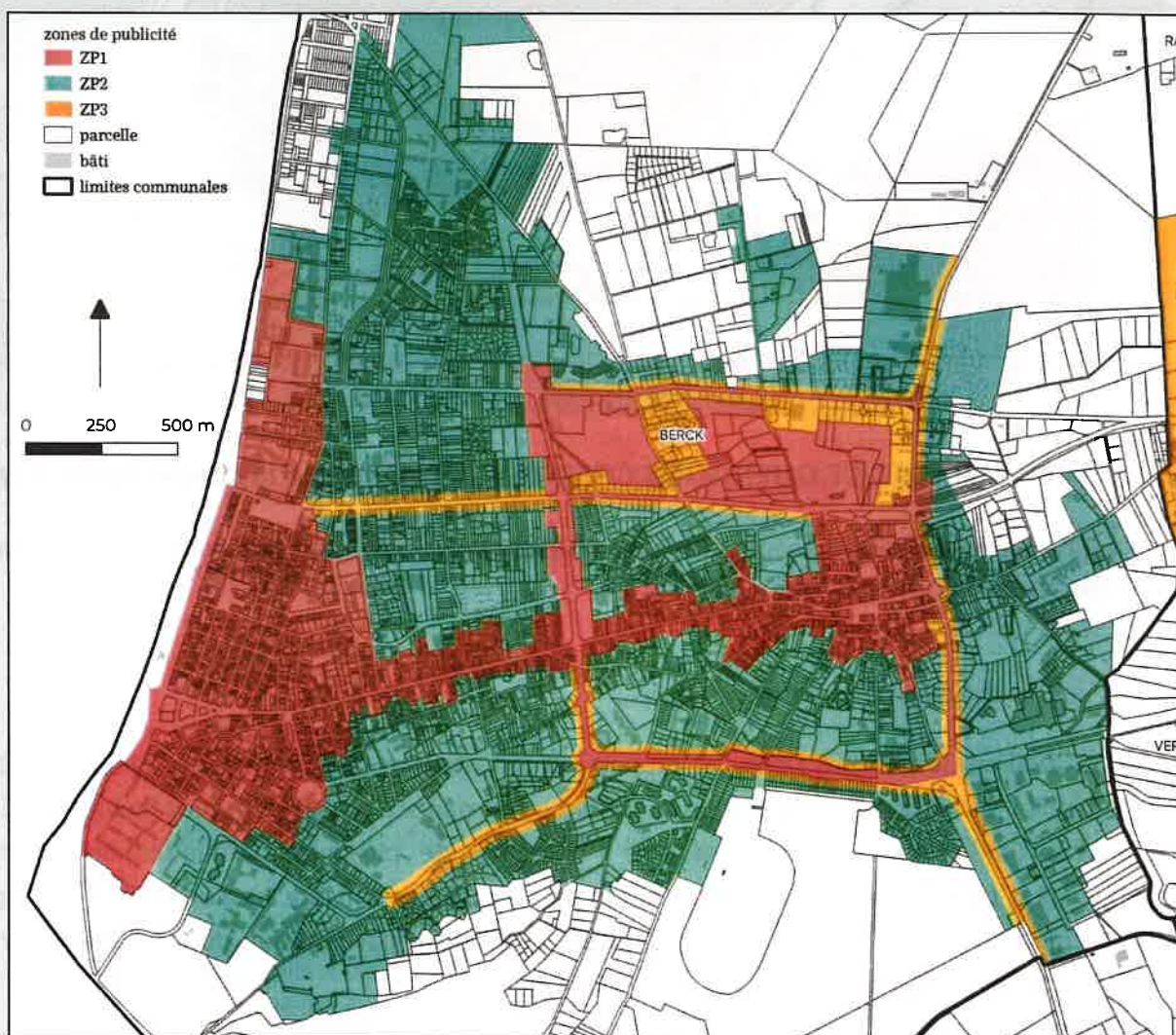
8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés...

Question de la commission : Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

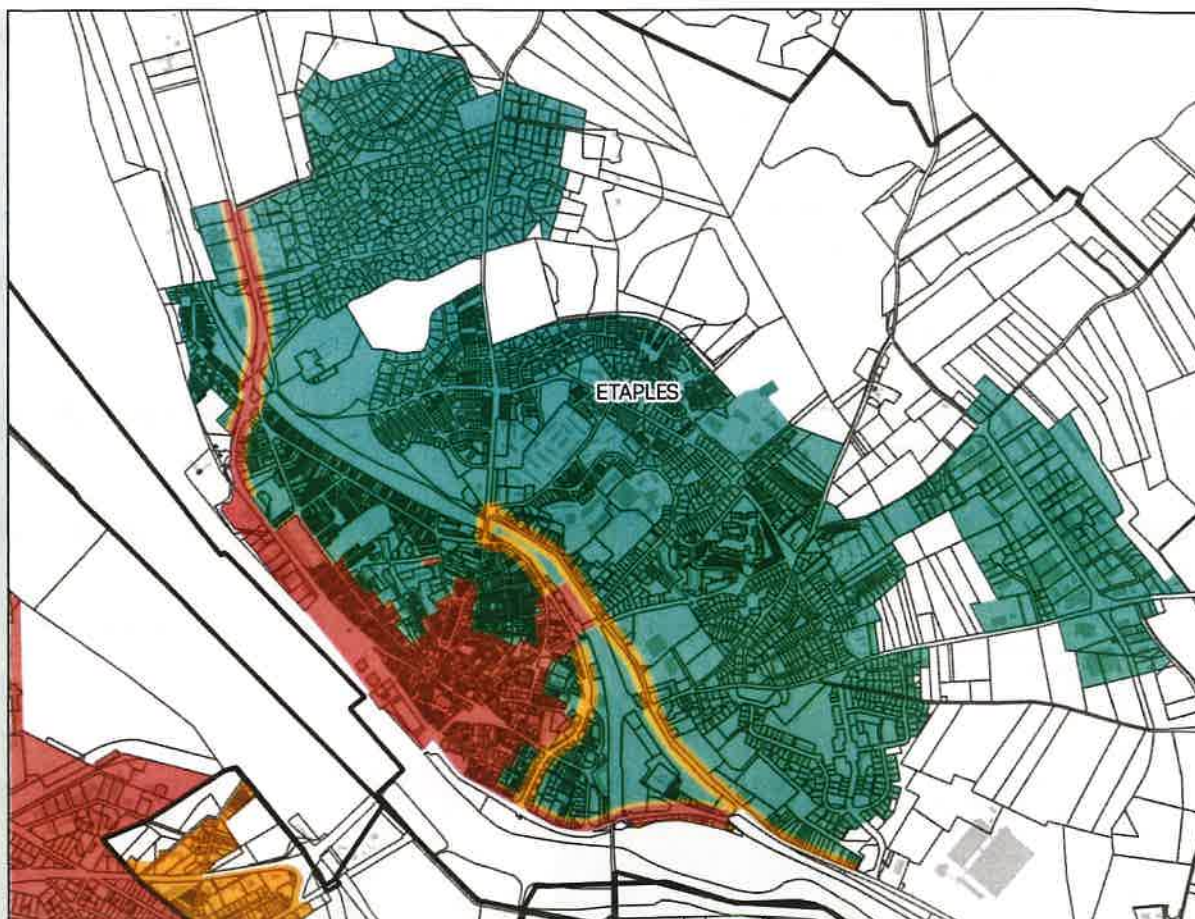
➤ Réponse :

Les abords des monuments historiques ainsi que les protections définies à l'article L581-8 du code de l'environnement seront ajoutés sur les plans de zonage du RLPi approuvé.

Concernant les zones tampons à Berck et Etaples, ces zones figurent sur le plan de zonage des deux communes afin de limiter l'impact entre ZP1 et ZP2.



La zone « tampon » de Berck en orange sur le plan de zonage.



La zone « tampon » d'Etaples en orange. Elle permet de limiter la publicité sur les axes menant au centre-ville patrimonialisé.

3-REMARQUES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES de la commission d'enquête

L'étude du dossier nous amène à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

3.1 sur les délibérations des communes :

3.1.1 Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « réservé » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes rétro littorales.

Question de la commission : que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes rétro littorales ?

➤ Réponse :

Conformément au code de l'environnement, la publicité sur un mur est limitée à 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (on rappelle également que la publicité scellée au sol

Annexe 7

est interdite dans ces mêmes agglomérations²). C'est-à-dire que cette règle est déjà en vigueur dans 44 des 46 communes de la CA2BM. Les communes d'Etaples et Berck, qui comptent plus de 10 000 habitants, pouvaient comporter des formats plus grands allant jusqu'à 12 mètres carrés. Ces deux communes rétro-littorales ont choisi, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, d'harmoniser le format maximal à 4 mètres carrés sur leur territoire. Ainsi, l'ensemble des publicités présentes sur le territoire communautaire sera limité à 4 mètres carrés quelle que soit la commune. Ce seuil de 4 mètres carrés n'empêche pas un commerçant de retenir un format publicitaire plus petit s'il le juge nécessaire pour son activité.

En dehors de Berck et Etaples, le RLPi ne change pas le format maximal autorisé des publicités sur mur. Autrement dit, pour la commune de Colline-Beaumont, cela ne change pas les 4 mètres carrés qui étaient déjà en vigueur.

Pour rappel, à de rares exceptions près, le RLPi ne peut pas assouplir la réglementation nationale. En l'espèce, le RLPi ne peut pas autoriser un format plus grand que 4 mètres carrés sur les communes rétro-littorales qui comptent moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire toutes sauf Berck et Etaples).

3.1.2 Camiers assortit son avis favorable d'une « *supplique* » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

Question de la commission :

- 1)** s'agissant de la TPLE, cette taxe existe-t-elle sur le territoire ? Sinon, envisagez-vous de l'instaurer ?
- 2)** Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale....), une aide logistique est-elle alors prévue ?
- 3)** Comment envisagez-vous de contrôler la mise en conformité au RLPi ?

Réponse :

S'agissant de la TLPE, il convient de rappeler que celle-ci est totalement déconnectée de la procédure d'élaboration du RLPi. Autrement dit, le fait d'élaborer un RLPi n'implique aucunement d'instaurer la TLPE et vice-versa. En conséquence, à ce jour, aucune décision politique n'a été prise quant à une éventuelle TLPE communautaire. Aujourd'hui, certaines communes de la CA2BM ont mis en place la TLPE (Berck-sur-Mer, Rang-du-Fliers, ...).

Aussi, cette question se situe en dehors du champ de la présente enquête publique qui porte sur le RLPi.

Annexe 7

S'agissant du pouvoir de police en matière de publicité extérieure, l'approbation du RLPi dans les prochaines semaines aura pour conséquence de transférer le pouvoir de police en matière d'affichage du Préfet vers les Maires de 46 communes. Toutefois, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* dispose dans son article 17 (modifiant à partir du 1^{er} janvier 2024 l'article L581-3-1) que « (...) Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. (...)» Au regard de ces éléments, le Président de la CA2BM deviendra l'autorité de police compétente de plein droit en matière de publicité extérieure au 1^{er} janvier 2024. Les communes peuvent toutefois demander à conserver ce pouvoir dans un délai de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2024. A ce stade, la plupart des Maires sont favorables à une gestion communautaire de la publicité extérieure. L'année 2023 sera consacrée à l'organisation de la mise en œuvre de ce pouvoir de police afin d'anticiper les changements intervenant au 1^{er} janvier 2024.

S'agissant de la mise en conformité, on rappellera que conformément à l'article L581-43 du code de l'environnement, les enseignes non conformes au RLPi disposent d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité. Ce délai est de 2 ans pour les publicités et préenseignes. Autrement dit, la mise en conformité dépendra directement de l'autorité compétente en matière de police : le Président de la CA2BM ou le Maire de la commune. Un service communautaire sera envisagé en 2023 afin d'accompagner les communes dans la mise en conformité sur le même principe que ce qui existe en urbanisme.

3.2 sur les panneaux numériques

Question de la commission : Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits ?

➤ Réponse :

Conformément au code de l'environnement, la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse reposant sur l'utilisation d'un écran) est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R581-34). Autrement dit, la publicité numérique n'est autorisée qu'à Berck et Etaples et en dehors des zones patrimoniales de ces communes. La publicité numérique n'est donc autorisée qu'en ZP2 soit un très faible pourcentage des zones agglomérées du territoire communautaire. Dans cette ZP2, le format a été limité à 2 mètres carrés (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et la hauteur au sol à 3 mètres (contre 6 mètres dans le code de l'environnement). Cette réduction du format permet de limiter la consommation énergétique. De plus, la publicité numérique est soumise à la plage d'extinction nocturne (entre 23 heures et 6 heures – article 13 du RLPi) pour limiter la pollution lumineuse. On rappelle que juridiquement, il est fragile d'interdire totalement la publicité numérique sans justifications environnementales locales spécifiques.

De plus, le RLPi s'est attaché à limiter les enseignes numériques qui peuvent avoir des surfaces de plusieurs dizaines de mètres carrés en façade en application de la seule réglementation nationale. Dans son article 25, le RLPi a interdit les enseignes numériques en ZP1 (secteurs patrimoniaux) ainsi que dans tous les secteurs situés hors agglomération. Dans les autres zones (soit les ZP2 et ZP3), les enseignes

Annexe 7

numériques sont limitées à une seule par activité et à une surface maximale d'un mètre carré. Les enseignes numériques sont par ailleurs soumises à la même plage d'extinction nocturne que les publicités : 23 heures – 6 heures (article 25 du RLPi) lorsque l'activité qu'elle signale est fermée.

Ainsi, le RLPi s'est fixé des règles ambitieuses en matière de « numérique » qu'il s'agisse de publicité ou d'enseigne afin d'en limiter l'impact paysager et la consommation énergétique tout en veillant à limiter les recours juridiques éventuels.

3.3 sur l'information après validation définitive du RLPi

Question de la commission : Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs du règlement du RLPi?

➤ Réponse :

Le RLPi approuvé est un document public. A ce titre, il sera mis en ligne sur le Site Internet de la CA2BM. Le RLPi pourra, comme cela a été évoqué ci-dessus, faire l'objet d'un guide pratique, également mis en ligne et consultable au service urbanisme de la CA2BM et éventuellement dans les communes. Par ailleurs, des réunions d'informations pourront potentiellement être envisagées en fonction des attentes des commerçants, des afficheurs et du public et des demandes des communes.

à Montreuil-Sur-Mer, le

15/07/2022.



Bruno COUSEIN

Maire de Berck
Président de la CA2BM
Conseiller Départemental du Canton de Berck

ANNEXE 8

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le tableau reprend toutes les étapes de l'enquête, depuis la saisine du Tribunal Administratif par la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM) jusqu'à la remise du rapport, des conclusions motivées et des annexes.

Date de saisine du TAdm par la CCCA	11 mars 2022
Date de désignation de la commission d'enquête par le TAdm	15 avril 2022
N° d'identification de l'enquête	E22000045/59
Composition de la commission	Didier Chappe, président Pierre-Yves Dambrine Chantal Urbain.
Date de l'arrêté d'ouverture	27 avril 2022
Objet du dossier soumis à l'enquête publique	Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Enquête unique	non
Autorité organisatrice et MOA	La CC des deux Baies en Montreuillois
Cadre juridique	Codes de l'environnement et de l'urbanisme
Dates de l'enquête	Du 30 mai au 1 ^{er} juillet 2022
Publicité de l'enquête	Annonces légales sur la « Voix du Nord », « Réveil de Berck », « Échos du Touquet » et « Journal de Montreuil » des 11 mai et 1 ^{er} juin 2022. Affichage légal dans les 46 communes et au siège. Sites internet de la CA2BM et nombreuses publicités sur divers medias.
Dossiers d'enquête	Papier dans les 5 communes accueillant des permanences et au siège. Numérique sur PC au siège et sur le site de la CA2BM
Adresse courriel	Oui, accessible directement et sur le site de CA2BM
Visites de terrain	Oui, du territoire le 16 mai 2022
Permanences en présence d'un commissaire enquêteur	15 permanences physiques
Rencontre avec l'AOE (qui est aussi MOA)	21 avril, 25 avril, 11 juillet. Et à plusieurs reprises au cours de l'enquête (lors de permanences par ex)
Procès-verbal de synthèse	Remis au représentant de la CA2BM le 11 juillet 2022
Mémoire en réponse	Reçu le 15 juillet 2022 en version numérique.
Réunion publique	non
Participation du public	45 télé-chargements - 10 contributions. 34 observations
Remise du rapport et des conclusions	Le 26 juillet à la CA2BM et au TAdm de Lille.